 333 (2026-2027) - N°1

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2026-2027

02 NOVEMBRE 2026

38ÈME CAHIER D'OBSERVATIONS ADRESSÉ PAR LA COUR DES COMPTES AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

FASCICULE I

Cour des comptes

38e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française

Fascicule Ier

Rapport de la Cour des comptes transmis au Parlement de la Communauté française
Bruxelles, octobre 2026

Cour des comptes

38e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française

Fascicule Ier

Rapport adopté le 27 octobre 2026 par la chambre française de la Cour des comptes

Compte général 2025
de la Communauté française

Comptes annuels

Compte de résultats

Produits	€ 18,0 Mia
Charges	€ 19,5 Mia
Résultat	€ -1,5 Mia

Bilan
€ 3,3 Mia

Compte d'exécution du budget
(hors opérations de la dette)

Recettes	€ 13,4 Mia
Dépenses *(liquidations)*	€ 14,9 Mia
Résultat budgétaire	€ -1,5 Mia



Opinion de la Cour des comptes

Défavorable

- Absence d'inventaire complet du patrimoine
- Problème de valorisation, d'exhaustivité et de classification des actifs immobilisés
- Anomalies significatives liées au non-respect du critère d'enregistrement du droit constaté
- Problème d'exhaustivité des provisions pour risques et charges
- Faiblesse du contrôle interne lié au cycle du personnel

Table des matières

Abréviations 7

Chapitre 1

Périmètre et objectifs du contrôle 9

1.1 Préambule 9
1.2 Reddition des comptes 9
1.3 Méthode 9
1.4 Phase contradictoire 9

Chapitre 2

Commentaires généraux 10

2.1 Dispositions du décret du 20 décembre 2011 10
2.2 Règles d'évaluation 10
2.3 Intégration des Saca dans le périmètre de l'entité 10
2.4 Lettre d'affirmation 11
2.5 Mission de la Cour des comptes 12

Chapitre 3

Comptabilité générale 13

3.1 Présentation synthétique des comptes 13
3.1.1 Synthèse du bilan 13
3.1.2 Synthèse du compte de résultats 14
3.2 Actif 15
3.2.1 Frais d'établissement et immobilisations incorporelles 15
3.2.2 Immobilisations corporelles en cours 16
3.2.3 Terrains et bâtiments 17
3.2.4 Installations, machines et outillage d'exploitation 23
3.2.5 Mobilier et matériel 23
3.2.6 Immobilisations corporelles détenues en location-financement et autres droits réels 25
3.2.7 Immobilisations financières 25
3.2.8 Créances à plus d'un an d'échéance 26
3.2.9 Stocks de fabrication et autres stocks 27
3.2.10 Créances à un an au plus d'échéance 29
3.2.11 Placements financiers et valeurs disponibles 30
3.2.12 Comptes d'actifs de régularisation et d'attente 31
3.3 Passif 32
3.3.1 Fonds propres 32
3.3.2 Provisions pour charges à venir 33
3.3.3 Dettes à plus d'un an d'échéance 34
3.3.4 Dettes à un an au plus d'échéance envers des tiers à la suite d'achat de biens et de services 35
3.3.5 Dettes fiscales et salariales 37
3.3.6 Emprunts financiers à un an au plus d'échéance 38
3.3.7 Comptes de passif de régularisation et d'attente 38
3.4 Charges 39

3.4.1 Autres utilisations de biens de consommation et de services de tiers 39
3.4.2 Rémunérations directes et indirectes du personnel administratif et enseignant, ainsi que des personnes assimilées 40
3.4.3 Charges relatives à la dette 41
3.4.4 Transferts de revenus autres que prestations sociales 42
3.4.5 Transferts en capital 42
3.4.6 Pertes en capital 43

3.5 Produits 44
3.5.1 Produits de production et d'exploitation et transferts de revenus autres qu'impôts et cotisations sociales 44
3.5.2 Intérêts et autres revenus financiers courants - loyers de terrains et de gisements à recevoir 46
3.5.3 Gains en capital 47

3.6 Droits et engagements hors bilan 48

Chapitre 4

Comptabilité budgétaire 50

4.1 Remarque liminaire 50

4.2 Présentation synthétique du compte d'exécution du budget 50

4.3 Recettes 51
4.3.1 Aperçu général 51
4.3.2 Recettes transférées par l'État fédéral 51
4.3.3 Recettes diverses 52
4.3.4 Recettes d'emprunt 55
4.3.5 Recettes en capital 55
4.3.6 Section particulière 55

4.4 Dépenses 56
4.4.1 Aperçu par chapitre 56
4.4.2 Comparaison des dépenses réalisées en 2024 et 2025 57
4.4.3 Analyse des sous-utilisations de crédits 60

4.5 Contrôle du respect des principes budgétaires 62
4.5.1 Principe de spécialité 62
4.5.2 Principe d'annualité 63
4.5.3 Principe d'universalité 64

4.6 Fonds budgétaires 65

4.7 Encours des engagements 67
4.7.1 Contenu de la rubrique 67
4.7.2 Constats 69

4.8 Réconciliation des comptabilités générale et budgétaire 70

4.9 Compte de récapitulation des opérations budgétaires 71
4.9.1 Réconciliation avec le CEB 72
4.9.2 Classification économique 73

Chapitre 5

Examen des procédures internes 74

5.1 Contrôle interne budgétaire et comptable 74
5.1.1 Tenue de la comptabilité 74
5.1.2 Environnement de contrôle 76
5.1.3 Évaluation des risques 76

5.1.4 Mesures de contrôle 77
5.1.5 Conclusion 80

5.2 Cycle des immobilisés 80

5.3 Cycle des dépenses de personnel de l'enseignement 83
5.3.1 Contrôle interne et structure de l'organisation 83
5.3.2 Gestion des accès 84
5.3.3 Calcul des traitements 84
5.3.4 Encodage des données 86
5.3.5 Indus de traitement 87
5.3.6 Contrôles a posteriori 88
5.3.7 Réconciliations comptables 88

5.4 Subventions allouées par l'Administration générale de l'aide à la jeunesse 90
5.4.1 Mesures de contrôle 90
5.4.2 Délais de contrôle 90
5.4.3 Récupération des indus 91

5.5 Cycle de la trésorerie 91
5.5.1 Pouvoirs de signature 91
5.5.2 Cartes de crédit 92
5.5.3 Livre de caisse 92

Chapitre 6

Conclusion 93

6.1 Opinion de la Cour des comptes 93
6.1.1 Fondement de l'opinion défavorable 93
6.1.2 Autres points 94

6.2 Effet des erreurs identifiées 95

6.3 Synthèse des recommandations 97

Abréviations

Arrêté royal du 10 novembre 2009	Arrêté royal fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune
BE GAAP	*Belgian Generally Accepted Accounting Principles* (principes comptables généralement admis en Belgique)
CCP	Commission de la comptabilité publique visée à l'article 16/1 de la loi du 16 mai 2003
Décret du 20 décembre 2011	Décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française
Décret du 9 février 2023	Décret visant l'intégration de la comptabilité générale des services administratifs à comptabilité autonome dans celle des services d'administration générale et des cabinets ministériels de la Communauté française
DGBF	Direction générale du budget et des finances du MFWB en charge des missions budgétaires, comptables et financières de la Communauté française
DGL	Direction de la gestion logistique du MFWB
FRR	Plan européen « Facilité pour la reprise et la résilience » (*Recovery and Resilience Facility*)
Loi du 16 mai 2003	Loi fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes
LSF (Loi spéciale de financement)	Loi spéciale relative au financement des communautés et des régions.
MFWB	Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
OAP	Organisme administratif public
Onad	Organisation nationale antidopage
ONSS	Office national de sécurité sociale
PCN	Plan comptable normalisé (plan comptable de l'arrêté royal du 10 novembre 2009)
PCMN	Plan comptable minimum normalisé
PPT	Programme prioritaire des travaux
Saca	Service administratif à comptabilité autonome

Saca FBSCF	Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française
Saca FBSEOS	Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné
Saca FCNP	Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire
Saca PIEBS	Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires
Saca SGPGI	Service général du patrimoine et de la gestion immobilière
Saca Sport	Service administratif à comptabilité autonome des sports
Saca OPC	Observatoire des politiques culturelles
Saca CUR	Cellule urgence et redéploiement
Seca	Service éducatif à comptabilité autonome
Sepac	Service permanent d'aide, de gestion et de contrôle interne des cabinets ministériels
Spabs	Société publique d'administration des bâtiments scolaires
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Chapitre 1

Périmètre et objectifs du contrôle

1.1 Préambule

La Cour des comptes a contrôlé le compte général 2025 des services d'administration générale et des cabinets ministériels, ci-après dénommés « l'entité », en vue de sa certification. Ce contrôle s'est tenu en application de l'article 10, § 1er/1, de la loi du 16 mai 2003 et de l'article 52, § 1er, du décret du 20 décembre 2011.

En vertu de l'article 4, § 3 et 4, du décret du 9 février 2023, les comptabilités générales des Saca Sport et OPC ont été intégrées dans le compte général de l'entité depuis l'exercice 2024. Les comptabilités budgétaires des Saca intégrés ne sont pas reprises dans le compte général de l'entité (voir le point 2.3).

1.2 Reddition des comptes

Le gouvernement, à l'intervention de la ministre-présidente chargée du Budget, a transmis le compte général 2025 à la Cour des comptes le 29 juin 2026.

Le compte général transmis comprend l'ensemble des éléments fixés aux articles 42 et 43 du décret du 20 décembre 2011, à l'exception des informations utiles à l'appréciation des données relatives aux créances et à la dette, qui ne sont pas fournies dans l'annexe du compte général. De plus, le compte d'exécution du budget (CEB) a été transmis tardivement et le rapport sur les transferts de biens immeubles ainsi que sur leurs aliénations n'a pas été transmis officiellement.

1.3 Méthode

La Cour des comptes a examiné le compte général de l'entité en procédant comme suit :

- contrôle par sondage de l'exactitude et de l'exhaustivité des données figurant dans le compte d'exécution du budget ;
- vérification des postes du bilan et du compte de résultats, le cas échéant en lien avec la comptabilité budgétaire ;
- contrôle du respect, par l'entité, de ses obligations réglementaires en matière de comptabilité et de budget ;
- examen de procédures internes ;
- analyse des opérations de clôture ;
- suivi des recommandations des années précédentes.

1.4 Phase contradictoire

Le projet de rapport de la Cour des comptes a été communiqué le 7 octobre 2026 à la secrétaire générale ad interim du MFWB, au fonctionnaire dirigeant de la DGBF et aux directeurs de cabinet de la ministre-présidente du gouvernement de la Communauté française.

Le ministère a répondu par courriel daté du 16 octobre 2026. Les commentaires formulés à cette occasion sont pris en compte dans le présent fascicule.

Chapitre 2

Commentaires généraux

2.1 Dispositions du décret du 20 décembre 2011

À l'instar des exercices précédents, certaines dispositions du décret du 20 décembre 2011 ont été suspendues par cavalier budgétaire[1]. La Cour des comptes observe que la suspension de ces dispositions a un effet à la fois sur les processus comptables et sur les processus budgétaires. Les dispositions concernées sont les suivantes :

- l'obligation de confirmer l'engagement budgétaire par l'engagement juridique corrélatif et l'obligation d'établir un engagement budgétaire régulateur immédiatement dans le cas d'une variation du montant dudit engagement juridique (article 22 § 1er, alinéa 2 et § 2, du décret du 20 décembre 2011) ;
- le report à l'année suivante, d'une part, du solde des engagements budgétaires non confirmés par les engagements juridiques corrélatifs et, d'autre part, du solde des engagements juridiques non apurés par une mise en liquidation (article 28, § 2, 2° et 3°, du décret du 20 décembre 2011) ;
- l'obligation de vérifier, au moins une fois par année budgétaire, la situation de l'encours des engagements juridiques (article 24, § 1er, du décret du 20 décembre 2011).

Recommandation

Veiller à appliquer intégralement les dispositions du décret du 20 décembre 2011

2.2 Règles d'évaluation

Les règles d'évaluation et d'amortissement jointes au compte général ont été fixées par arrêté ministériel du 7 septembre 2023[2] et sont jointes au compte général 2025. Ces règles devraient être complétées en matière de gestion des créances (voir également le point 3.2.10.2).

2.3 Intégration des Saca dans le périmètre de l'entité

Le décret du 9 février 2023 modifiant le décret du 20 décembre 2011 prévoit l'intégration de la comptabilité générale des Saca dans celle du ministère[3], ce qui par ailleurs élargit de fait le périmètre à certifier par la Cour des comptes.

L'intégration est effective depuis l'exercice comptable 2022 pour les Saca SGPGI et Piebs et 2024 pour les Saca Sport et OPC. En ce qui concerne les autres Saca, celle-ci sera réalisée au plus tard le 1er janvier 2028 suivant un plan pluriannuel par phases, par Saca, encore à fixer par le gouvernement.

1 Article 28 du décret du 11 décembre 2024 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2025.

2 Arrêté ministériel du 7 septembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juin 2021 arrêtant les règles d'évaluation et d'amortissement de la Communauté française tel que modifié par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2022.

3 L'exposé des motifs précise en outre que le compte de récapitulation des opérations budgétaires *« présentera, quant à lui, les opérations budgétaires globalisées (entité visée à l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 décembre 2011) afin de permettre une réconciliation aisée entre la comptabilité générale globalisée et les comptabilités budgétaires »*.

Les comptes d'exécution des budgets des Saca intégrés ne sont pas repris dans celui de l'entité, alors que la cohérence voudrait qu'ils le soient au même titre que le compte d'exécution du budget de l'entité comptable propre du ministère.

Les dates d'établissement et de transmission des comptes 2025 sont différentes pour les comptabilités générale et budgétaire[4]. Des discordances pourraient dès lors apparaître entre les données économiques et budgétaires rapportées par et pour les Saca. Suite aux recommandations de la Cour des comptes, les dates d'établissement et de transmission des comptes ont été harmonisées au 30 juin à partir de l'exercice 2026[5].

Recommandation

Inclure les comptes d'exécution des budgets des Saca intégrés dans l'entité comptable à certifier

2.4 Lettre d'affirmation

D'après les normes internationales applicables aux institutions supérieures de contrôle, en particulier l'Issai 2580 (déclarations écrites), les personnes effectivement chargées de confectionner le compte général doivent remettre une lettre d'affirmation à la Cour des comptes.

Elles y confirment avoir satisfait à leurs responsabilités relatives au contrôle interne ainsi qu'à l'établissement de ce compte, et que les informations fournies sont complètes. La lettre doit être transmise à la fin du contrôle, avant que le rapport de la Cour des comptes ne soit adressé au Parlement.

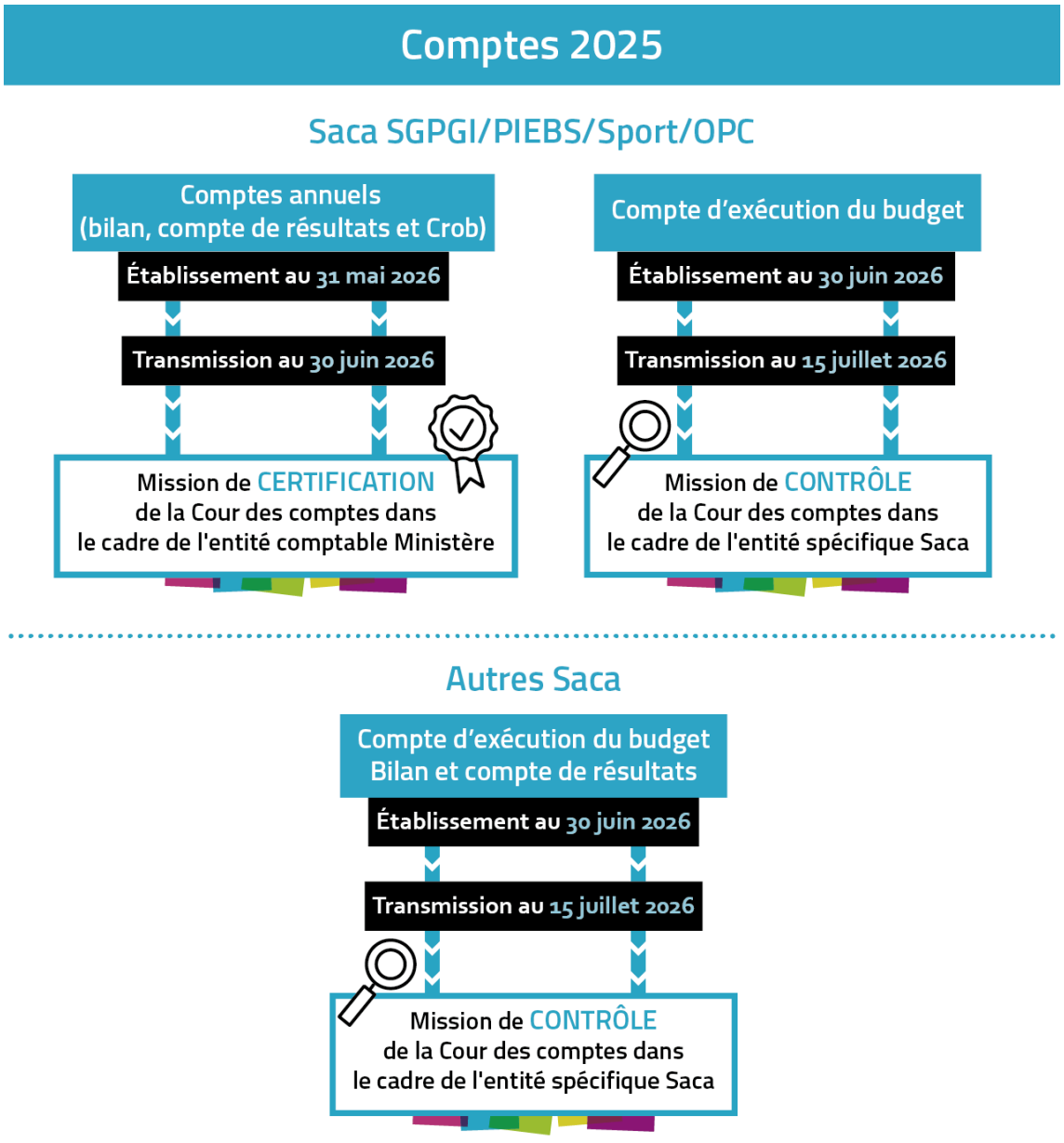
Le MFWB a transmis cette lettre signée par l'ensemble des membres du comité de direction le 20 octobre 2026.

[4] Soit le 30 juin pour la comptabilité générale et le 15 juillet pour la comptabilité budgétaire.

[5] Décret du 11 juin 2026 modifiant l'article 73, § 1er, alinéa 1er du décret du 20 décembre 2011.

2.5 Mission de la Cour des comptes

Le schéma suivant résume la situation du calendrier d'établissement et de transmission des comptes ainsi que de la portée des missions exercées par la Cour des comptes pour l'exercice comptable 2025.



Il est prévu que le régime en vigueur depuis 2022 pour les Saca SGPGI/PIEBS et 2024 pour les Saca Sport/OPC s'appliquera aux autres Saca au plus tard le 1er janvier 2028

Chapitre 3

Comptabilité générale

3.1 Présentation synthétique des comptes

Le bilan du compte général se présente synthétiquement de la manière suivante.

3.1.1 Synthèse du bilan

Tableau 1 – Synthèse du bilan (en euros)[6]

Actif	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
Frais d'établissement – Immobilisations incorporelles	82.713	144.583	-61.870	-42,8 %
Terrains et bâtiments	2.055.380.934	2.085.783.835	-30.402.902	-1,5 %
Installations, machines et outillage d'exploitation	9.739.769	6.222.406	3.517.363	56,5 %
Mobilier et matériel	72.695.758	73.185.780	-490.023	-0,7 %
Immobilisations corporelles en cours	39.348.136	38.616.726	731.410	1,9 %
Immobilisations financières	39.347.342	34.098.718	5.248.623	15,4 %
Créances à plus d'un an d'échéance	28.271.696	52.328.775	-24.057.079	-46,0 %
Stocks de fabrication et autres stocks	7.594.029	6.625.410	968.619	14,6 %
Créances à un an au plus d'échéance	108.554.750	59.340.504	49.214.246	82,9 %
Placements financiers à un an au plus d'échéance – Disponible financier – Actions et parts et leurs instruments financiers dérivés	765.453.424	772.005.410	-6.551.986	-0,8 %
Comptes d'actif de régularisation et d'attente	204.152.344	229.498.231	-25.345.887	-11,0 %
Total	**3.330.620.893**	**3.357.850.378**	**-27.229.484**	**-0,8 %**
Passif	**31/12/2025**	**31/12/2024**	**Variation**	
Fonds propres	-14.819.311.784	-13.332.325.869	-1.486.985.915	-11,2 %
Provisions pour charges à venir	53.053.781	58.109.271	-5.055.489	-8,7 %
Dettes à plus d'un an d'échéance	13.948.413.010	12.368.356.875	1.580.056.136	12,8 %
Dettes à un an au plus d'échéance	827.402.278	941.081.902	-113.679.624	-12,1 %
Emprunts financiers à un an au plus d'échéance	3.116.655.101	3.146.160.439	-29.505.339	-0,9 %
Emprunts à plus d'un an d'échéance émis ou repris par l'entité comptable échéant dans les douze mois à venir	*415.428.975*	*372.728.070*	*42.700.905*	*11,5 %*

[6] Les tableaux peuvent présenter des écarts liés aux arrondis entre le détail des montants et leurs totaux. Toutes les évolutions négatives sont présentées sous forme d'un pourcentage précédé d'un signe négatif.

Passif	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
Certificats et bons de trésorerie et titres analogues à un an au plus d'échéance émis par l'entité comptable	*255.000.000*	*255.000.000*	*0*	*0,0 %*
Emprunts bancaires à un an au plus d'échéance	*2.446.226.125*	*2.518.432.369*	*-72.206.244*	*-2,9 %*
Comptes de passif de régularisation et d'attente	204.408.507	176.467.760	27.940.747	15,8 %
Total	**3.330.620.893**	**3.357.850.378**	**-27.229.484**	**-0,8 %**

Source : compte général 2025

3.1.2 Synthèse du compte de résultats

Le compte de résultats pour l'exercice 2025 se présente synthétiquement de la manière suivante.

Tableau 2 – Synthèse du compte de résultats (en euros)

Charges	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
Charges de production et d'exploitation	2.373.875.419	2.297.157.690	76.717.729	3,3 %
Subventions économiques à la production	51.897.973	61.993.950	-10.095.977	-16,3 %
Impôts et taxes à charge de l'entité comptable	11.490.287	13.769.196	-2.278.908	-16,6 %
Intérêts et autres charges financières courantes - loyers de terrains	361.808.826	300.758.553	61.050.273	20,3 %
Prestations sociales	2.313.359	1.019.263	1.294.096	127,0 %
Transferts de revenus autres que prestations sociales	16.463.453.296	16.118.140.794	345.312.502	2,1 %
Total des charges courantes	**19.264.839.161**	**18.792.839.447**	**471.999.714**	**2,5 %**
Autres transferts en capital	183.877.889	170.286.238	13.591.651	8,0 %
Pertes en capital	57.586.100	49.618.763	7.967.337	16,1 %
Total des charges en capital	**241.463.989**	**219.905.001**	**21.558.988**	**9,8 %**
Compte de résultats économiques et affectation du solde global récapitulatif				
Total des charges courantes (II.A.)	19.264.839.161	18.792.839.447	471.999.714	2,5 %
Total des charges en capital (II.B.)	241.463.989	219.905.001	21.558.988	9,8 %
Sous-total	**19.506.303.150**	**19.012.744.447**	**493.558.703**	**2,6 %**
Dotations aux provisions pour risques et charges à venir	8.612.606	6.334.598	2.278.008	36,0 %
Sous-total	**8.612.606**	**6.334.598**	**2.278.008**	**36,0 %**
Total	**19.514.915.755**	**19.019.079.045**	**495.836.710**	**2,6 %**

Produits	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
Produits de production et d'exploitation	441.260.955	391.202.586	50.058.369	12,8 %
Intérêts et autres revenus financiers courants – loyers	61.915.113	90.646.290	-28.731.178	-31,7 %
Transferts de revenus autres qu'impôts et cotisations sociales	17.441.725.901	16.964.694.511	477.031.390	2,8 %
Total des produits courants	**17.944.901.969**	**17.446.543.387**	**498.358.582**	**2,9 %**
Autres transferts en capital	0	5.643	-5.643	-100,0 %
Gains en capital	69.278.909	54.170.826	15.108.083	27,9 %
Total des produits en capital	**69.278.909**	**54.176.468**	**15.102.440**	**27,9 %**
Compte de résultats économiques et affectation du solde global récapitulatif				
Total des produits courants (II.A.)	17.944.901.969	17.446.543.387	498.358.582	2,9 %
Total des produits en capital (II.B.)	69.278.909	54.176.468	15.102.440	27,9 %
Sous-total	**18.014.180.878**	**17.500.719.856**	**513.461.022**	**2,9 %**
Reprise sur fonds propres affectés	256.845	-	256.845	100,0 %
Reprise sur provisions pour risques et charges à venir	13.668.095	1.836.602	11.831.493	644,2 %
Total	**18.028.105.817**	**17.502.556.458**	**525.549.360**	**3,0 %**
Résultats				
Solde des opérations courantes (II A.)	-1.319.937.192	-1.346.296.059	26.358.867	2,0 %
Solde des opérations en capital (II B.)	-172.185.080	-165.728.532	-6.456.548	-3,9 %
Sous-total	**-1.492.122.272**	**-1.512.024.591**	**19.902.319**	**1,3 %**
Solde des opérations sur fonds propres et provisions	5.312.334	-4.497.996	9.810.330	218,1 %
Solde global	**-1.486.809.938**[7]	**-1.516.522.587**	**29.712.649**	**2,0 %**

Source : compte général 2025

3.2 Actif

3.2.1 Frais d'établissement et immobilisations incorporelles

Tableau 3 – Frais d'établissement et immobilisations incorporelles (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
202	Immobilisations incorporelles	82.713	144.583	-61.870	-42,8 %
20	**Frais d'établissement – Immobilisations incorporelles**	**82.713**	**144.583**	**-61.870**	**-42,8 %**

Source : compte général 2025

[7] Le résultat de l'exercice s'élève en réalité à -1.486.830.238 euros, la différence de 20.300 euros résulte d'une erreur de présentation dans le tableau de synthèse des comptes de résultats établi par le MFWB.

3.2.1.1 Normes

En application de l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les actifs immatériels doivent être réévalués annuellement sur la base de la valeur actualisée de leurs avantages économiques futurs.

3.2.1.2 Contenu de la sous-classe

Les immobilisations incorporelles du bilan du MFWB intègrent essentiellement des logiciels acquis après le 1er janvier 2019. La valeur comptable nette de ces immobilisations au 31 décembre 2025 est de 83 milliers d'euros. Elles ont été valorisées à leur valeur d'acquisition, conformément aux règles d'évaluation du MFWB. Aucun exercice de réévaluation n'a été mené, et ce, en contravention avec les dispositions de l'arrêté royal du 10 novembre 2009[8]. Les logiciels et brevets sont amortis respectivement en 4 et 5 ans.

3.2.1.3 Constats

La Cour des comptes constate de nouveau l'absence de réévaluation des immobilisations incorporelles.

Recommandation

Réévaluer annuellement les immobilisations incorporelles, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 novembre 2009

3.2.2 Immobilisations corporelles en cours

Tableau 4 – Immobilisations corporelles en cours (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
210	Bâtiments en construction	39.348.136	38.616.726	731.410	1,9 %
21	**Bâtiments en construction**	**39.348.136**	**38.616.726**	**731.410**	**1,9 %**

Source : compte général 2025

3.2.2.1 Normes

L'annexe 1 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 prévoit que les travaux en cours incluent les factures recouvrant l'ensemble des travaux exécutés au titre de construction, d'agrandissement et de rénovation de biens propres de l'entité. Ceux-ci doivent faire l'objet d'un suivi permanent. Le montant des travaux en cours d'exécution en fin de période est déterminé en ajoutant aux travaux en cours en début de période les montants liquidés pour ces travaux au cours de la période. Les montants relatifs aux immobilisations corporelles mises en service et transférées aux comptes des sous-classes 22, 23 et 26 sont déduits de la sous-classe des immobilisations en cours. Les immobilisations en cours ne font pas l'objet d'amortissements.

3.2.2.2 Contenu de la sous-classe

Cette sous-classe intègre essentiellement des travaux d'aménagement et de rénovation portant sur des bâtiments non scolaires.

[8] Article 8, § 1er, alinéa 3.

3.2.2.3 Constats

Les constats formulés à la suite des précédents audits restent d'application :

- Des travaux d'aménagement et de rénovation sont comptabilisés dans la sous-classe des immobilisations en cours alors que les bâtiments sont déjà en exploitation. En 2025, le montant erronément classé est estimé au minimum à 28,9 millions d'euros[9].
- Des travaux de rénovation pour des actifs n'ayant pas encore été mis en service ont été comptabilisés dans la sous-classe 223 (bâtiments - voir point 3.2.3.3).

La DGBF n'est pas en mesure d'identifier précisément les biens qui sont déjà mis en exploitation et les travaux toujours en cours de réalisation à la date de la clôture. La Cour des comptes rappelle que, dès lors qu'une immobilisation est exploitée, celle-ci doit faire l'objet d'un reclassement comptable dans la sous-classe ad hoc.

Recommandation

Veiller au suivi des immobilisations corporelles en cours et reclasser les actifs en exploitation

Le MFWB précise que l'identification de la mise en service effective des biens et travaux nécessite une information validée par les services gestionnaires concernés. Sur cette base, la DGBF assure le rapprochement avec l'inventaire comptable et procède aux reclassements nécessaires. Les travaux de rapprochement entre les inventaires métiers et les fiches d'immobilisations se poursuivent en 2026.

Plusieurs observations relatives au contrôle interne sont formulées au point 5.2.

3.2.3 Terrains et bâtiments

Tableau 5 – Terrains et bâtiments (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
220	Terrains de bâtiments	581.520.578	584.196.990	-2.676.412	-0,5 %
222	Terrains non bâtis	32.323.043	32.339.448	-16.405	-0,1 %
223	Bâtiments (non compris les terrains sur lesquels ils sont érigés)	1.440.142.490	1.467.826.377	-27.683.886	-1,9 %
224	Terrains et constructions juridiquement non dissociables	1.292.500	1.320.000	-27.500	-2,1 %
226	Travaux d'aménagement des biens loués	102.322	101.020	+1.302	+1,3 %
22	**Terrains et bâtiments**	**2.055.380.934**	**2.085.783.835**	**-30.402.902**	**-1,5 %**

Source : compte général 2025

3.2.3.1 Normes

En application de l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les terrains et les bâtiments doivent être réévalués annuellement à leur valeur de marché et sur la base de valeurs unitaires et de coefficients de revalorisation fixés par catégories de terrains et de bâtiments. Le ministre fédéral des Finances fixe les modalités de cette réévaluation, sur proposition de la Commission de la comptabilité publique (CCP) et après avis conforme de la conférence interministérielle des Finances et du Budget.

9 7,4 millions d'euros d'immobilisations ont déjà fait l'objet d'un amortissement à un taux d'amortissement de 2,0 %. 21,5 millions d'euros n'ont fait l'objet d'aucun amortissement. La charge d'amortissement équivalente à corriger est estimée au minimum à 2,8 millions d'euros en appliquant un taux unique de 2,0 % à l'ensemble des travaux.

3.2.3.2 Contenu de la sous-classe

La liste des terrains et bâtiments dont l'entité est propriétaire a été établie sur la base des informations de la SCIP[10], fournies par l'Administration générale de la documentation patrimoniale du SPF Finances (AGDP). Ces données ont été complétées par les informations fournies par la Commission pour l'inventaire du patrimoine de l'État (CIP), notamment en ce qui concerne les surfaces plancher[11] des bâtiments. La valorisation de ces actifs immobilisés est réalisée en partie en s'appuyant sur la méthode établie par la CIP[12].

Un amortissement linéaire sur une durée de 50 ans a été appliqué aux bâtiments, tout en conservant une valeur résiduelle minimale de 24 % de la valeur d'acquisition.

La variation de la sous-classe 22 (-30,4 millions d'euros) est principalement expliquée par :
- les charges liées à l'amortissement annuel (-7,7 millions d'euros) ;
- les nouvelles acquisitions de l'année (4,6 millions d'euros), essentiellement des travaux de construction/rénovation dans différents centres sportifs ;
- les sorties d'inventaire à la suite des cessions de plusieurs bâtiments scolaires (-13,5 millions d'euros selon la valeur nette comptable) ;
- le reclassement de l'indemnité liée au Country Hall de Liège (-13,8 millions d'euros).

3.2.3.3 Constats

Bâtiments scolaires

Les biens dont l'acquisition a été financée par le Saca Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française (FBSCF[13]) sont toujours repris, à tort, dans la comptabilité du MFWB. La Cour des comptes rappelle qu'ils doivent être enregistrés dans la comptabilité du Saca, conformément au décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française. L'article 68 de celui-ci précise que chaque service administratif à comptabilité autonome doit, d'une part, tenir un inventaire physique des biens immeubles et meubles constitutifs de son patrimoine et, d'autre part, présenter à la clôture de chaque exercice une situation des actifs et des passifs (ou un bilan), dressée après une mise en concordance avec l'inventaire physique.

Selon les données reprises dans la comptabilité du ministère, la valeur nette comptable estimée de ces biens au 31 décembre 2025 s'élève à 1.415,9 millions d'euros.

Les travaux et autres dépenses liés aux bâtiments scolaires sont comptabilisés au sein du Saca FBSCF (voir fascicule II - partie IV - Services administratifs à comptabilité autonome). Dans ce contexte, la centralisation du patrimoine immobilier scolaire du MFWB dans une seule et même entité favoriserait l'exhaustivité de l'inventaire ainsi que la valorisation fidèle des actifs immobiliers.

Enfin, la Cour des comptes rappelle que les droits et obligations relatifs aux bâtiments scolaires détenus par la Communauté française doivent être transférés à Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)[14]. Le gouvernement arrête la liste des biens immeubles concernés ainsi que les conditions

10 Structure de coordination de l'information patrimoniale.

11 La surface plancher correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couverts, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 mètre.

12 Cour des comptes, « *Rapport sur la mise en œuvre de la réforme comptable en Communauté française* », *32e Cahier* – Fascicule II, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, novembre 2020, page 41 et suivantes, courdescomptes.be.

13 L'article 5, § 4, 1°, du décret du 28 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, prévoit que les ressources du Saca FBSCF servent notamment à *« acquérir, aliéner, louer, construire, aménager, rénover, agrandir et entretenir les bâtiments et terrains nécessaires ».*

14 En vertu des articles 61 et 62 du décret spécial portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française du 7 février 2019.

et les modalités de transfert. En 2026, cette liste est en cours d'établissement par les services gestionnaires concernés.

Recommandations

- Identifier les biens acquis par le Fonds des bâtiments scolaires depuis sa création, les extraire de la comptabilité du MFWB et les intégrer dans les actifs du Fonds des bâtiments scolaires
- Établir la liste des bâtiments scolaires détenus par la Communauté française qui doivent être transférés à WBE

Le MFWB confirme que les dispositions du décret spécial du 7 février 2019 relatives au transfert des bâtiments scolaires à WBE ne sont pas encore intégralement mises en œuvre. Les travaux de recensement patrimonial ont toutefois été poursuivis en 2026.

Évaluation

Le MFWB a établi une procédure afin de constituer un cadastre des biens immobiliers, situés sur le territoire belge, sur lesquels la Communauté française détient un droit réel. La liste des biens repris dans ce cadastre a été établie en s'appuyant sur les informations transmises par l'AGDP.

Dans l'attente d'un avis de la CCP en matière de valorisation de biens immeubles, le MFWB s'était initialement basé sur la méthode élaborée par la CIP pour valoriser son patrimoine immobilier à l'actif du premier bilan produit en 2020. Les nouvelles acquisitions depuis 2020 sont, quant à elles, évaluées à leur prix d'acquisition.

L'avis 2022-01 de la CCP[15] fournit une interprétation et une méthode d'application de la notion de « valeur d'acquisition ». Cet avis s'intègre dans le cadre fixé notamment par la loi du 16 mai 2003[16] et l'arrêté royal du 10 novembre 2009, qui prévoit une réévaluation annuelle de ces immobilisations en son article 8, § 1er. Ceux-ci constituent des normes juridiques supérieures pour l'établissement des comptes de la Communauté française.

La Cour des comptes formule les remarques et commentaires suivants :

- Le MFWB applique de manière incomplète la méthode préconisée par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 et la CCP. D'une part, la valeur comptable du patrimoine immobilier n'a pas été réévaluée depuis 2020. D'autre part, les modifications importantes apportées aux bâtiments ultérieurement à leur construction ne sont pas toujours prises en compte.
- Quatre biens détenus par la Communauté française situés à l'étranger ne sont pas valorisés au bilan du MFWB[17].
- L'inventaire comptable des terrains et bâtiments comporte 170 fiches d'immobilisations non valorisées dont les parcelles cadastrales ont été identifiées par la DGBF.
- Selon le relevé cadastral extrait de MyMinfin par la DGBF en date du 8 avril 2026, des biens grevés d'un droit de superficie ou d'un droit d'emphytéose, représentant une superficie

15 Avis portant sur les « *méthodes de réévaluation des terrains et des bâtiments à reprendre en sous-classe 22* », approuvé en conférence interministérielle des Finances et du Budget le 9 mars 2023.

16 Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

17 Ces bâtiments n'ont pas fait l'objet d'une fiche d'immobilisation dans l'inventaire comptable. Il s'agit de bâtiments affectés à un centre culturel à Paris, un théâtre à Avignon, une salle d'exposition à Venise et un centre sportif en Savoie (Les Arcs).

minimale estimée à 600.000 m²[18], ont été identifiés. Cependant, ces biens ne sont ni valorisés ni enregistrés[19] dans les comptes[20].

- L'inventaire établi par la DGI[21] non scolaire présente un doublon de valorisation pour une immobilisation[22]. La valeur d'acquisition brute de cette immobilisation s'élève à 16,4 millions d'euros, les amortissements cumulés à 12,5 millions d'euros et la valeur nette comptable à 3,9 millions d'euros.

Recommandations

- Mettre en place une méthode de valorisation conforme aux dispositions prévues par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 et l'avis de la CCP 2022-01
- Mettre en place une procédure permettant d'assurer la traçabilité des modifications apportées aux bâtiments
- Valoriser les différents biens détenus qui sont situés à l'étranger et les fiches d'immobilisations (parcelles cadastrales) qui ne comportent actuellement aucune valeur comptable
- Poursuivre les analyses de la nature des droits de démembrement grevant les biens immobiliers dont la Communauté française détient la propriété, les valoriser et les comptabiliser conformément à la réglementation comptable
- Valoriser et intégrer les terrains et les constructions afférentes sur lesquels la Communauté française détient un droit réel
- Analyser les biens immobiliers en regard des travaux d'inventaire afin d'identifier et corriger les éventuels doublons dans les comptes

Le MFWB précise que plusieurs biens faisant l'objet d'un droit d'emphytéose ou de superficie sont déjà recensés dans l'inventaire patrimonial du service gestionnaire. Leur valorisation, leur rapprochement avec la comptabilité et leur intégration dans SAP ne sont toutefois pas encore finalisés.
Concernant le doublon de l'inventaire, une vérification complémentaire est en cours afin de déterminer la nature exacte de l'écart et, le cas échéant, les corrections à opérer. Les informations actuellement disponibles ne permettent pas de confirmer qu'il s'agit d'un doublon.

Cession des biens

La Cour des comptes a analysé les cessions à titre onéreux des biens immobiliers valorisés au bilan du MFWB effectuées durant l'année 2025 :

- Quatre opérations immobilières relatives à des bâtiments scolaires, repris à l'actif du ministère (valeur nette comptable de 11,6 millions d'euros), ont été conclues pour 4,6 millions d'euros. Des sorties d'inventaire ont été opérées dans les comptes du ministère tandis que les produits ont été comptabilisés dans les comptes du Saca FBSCF.
- Pour deux de ces bâtiments scolaires[23], la DGBF a procédé à la sortie d'inventaire de l'intégralité des fiches d'immobilisations (parcelles cadastrales) alors qu'il s'agissait de cessions partielles.
- Le produit de la vente de deux biens a été comptabilisé sur l'exercice comptable 2026 pour un total de 0,4 million d'euros alors que les actes de vente et les sorties d'inventaire ont eu lieu durant l'année 2025.

18 Surfaces taxables et non taxables confondues.
19 Absence de fiche d'immobilisation.
20 Voir également le point 3.2.6.
21 Direction générale des infrastructures du MFWB.
22 Ce doublon est composé de deux fiches d'immobilisations.
23 Bâtiments scolaires situés à Les-Bon-Villers et à Huy.

- Le produit de la vente d'un bien a été comptabilisé dans les comptes du MFWB pour 0,3 million d'euros. La DGBF n'a pas été en mesure de communiquer les informations confirmant la présence de ce bien dans l'inventaire du ministère.

En outre, la Cour des comptes relève que la méthode de valorisation appliquée par le MFWB est susceptible de surévaluer substantiellement la valeur du patrimoine acquis avant 2020. Ainsi, au cours des quatre dernières années, la confrontation des valeurs comptables nettes (41,5 millions d'euros) avec les prix de vente de 21 biens immobiliers (16,7 millions d'euros) a permis de constater que ceux-ci étaient inférieurs de près de 60 % aux valeurs comptables nettes. Cet échantillon, non représentatif d'un point de vue statistique, ne permet pas de tirer des conclusions quant à la valorisation de l'ensemble des terrains et bâtiments.

Recommandations

- Encadrer la cession de biens immobiliers par une procédure, en prévoyant notamment une estimation documentée de la valeur du bien ainsi que des parcelles cadastrales concernées
- Veiller à la correcte comptabilisation des produits et opérations de régularisations générés par les cessions de biens et de la correspondance avec l'inventaire comptable

Exhaustivité et existence

À la suite de l'analyse des informations transmises liées aux terrains et bâtiments appartenant au ministère, la Cour des comptes formule de nouveau les constats suivants :

- L'article 43, 4°, du décret du 20 décembre 2011 prévoit l'établissement d'un rapport sur les transferts ainsi que sur les aliénations à titre onéreux des biens immeubles. En 2025, ces rapports ont bien été établis par le MFWB et communiqués à la Cour des comptes de manière officieuse. Cependant, ils sont absents du compte général officiellement transmis.
- Le MFWB a entrepris d'importantes démarches liées à l'inventaire des terrains et bâtiments qu'il détient ainsi qu'au recensement des actes de propriété. Cependant, certains actes anciens restent à ce jour introuvables.
- Concernant les biens situés à l'étranger, le MFWB a analysé certaines charges qu'il supporte afin d'identifier la possibilité qu'il soit propriétaire d'autres biens, sans relever d'éléments concluants. Cette analyse a porté sur le périmètre du Saca FBSCF et le ministère. La Cour des comptes constate néanmoins que cette analyse n'a pas été étendue aux différents Saca non intégrés.

Par ailleurs, la DGBF n'a pas mis en place de contrôles relatifs à l'enregistrement des opérations liées aux immobilisations dans l'entité adéquate (entité du ministère ou Saca non intégré).

Recommandations

- Annexer au compte général les rapports sur les transferts et aliénations de biens immeubles, conformément au décret du 20 décembre 2011
- Mettre en place des outils facilitant l'obtention et la centralisation des actes authentiques relatifs aux biens immobiliers
- Étendre aux Saca non intégrés l'analyse des charges visant à assurer l'exhaustivité de l'inventaire du patrimoine immobilier ainsi que les contrôles des enregistrements liés aux immobilisations

Country Hall de Liège

La convention conclue le 3 août 2022 relative au site du Country Hall de Liège prévoit, par révision du bail, le versement d'une indemnité de 14,6 millions d'euros en dédommagement de la fin

prématurée de la durée du droit d'emphytéose[24]. La mise en œuvre de ces modifications est effective à partir de la signature d'un avenant, que les parties ont signé[25] en octobre 2025.

Le MFWB avait enregistré cette opération comme un actif immobilisé en pleine propriété dès 2022. Toutefois, la Cour des comptes relevait que cette opération était une charge, à comptabiliser comme telle[26]. Cette recommandation a été suivie en 2025 par le MFWB.

La Cour des comptes constate cependant que la situation des parcelles cadastrales a été modifiée à la suite de la signature de la nouvelle convention et que les adaptations nécessaires[27] n'ont pas été opérées au sein de la comptabilité du ministère.

Recommandation

Analyser la situation des parcelles cadastrales du site du Country Hall et opérer les modifications nécessaires dans la comptabilité

Règles d'évaluation

La Cour des comptes constate que les travaux réalisés sur les biens immobiliers (travaux de rénovation, de construction, de transformation, d'aménagement et autres) sont actuellement amortis à un taux uniforme de 2 %[28], sans analyse formelle de la nature des travaux ni de leur durée d'utilité économique estimée. Or, ces travaux peuvent présenter des caractéristiques et des durées d'utilisation sensiblement différentes. À titre d'exemple, certains aménagements intérieurs ou équipements techniques ont une durée d'utilisation plus courte que les travaux relevant du gros œuvre ou de la reconstruction de la structure d'un bâtiment.

Recommandation

Catégoriser les travaux immobiliers selon leur nature et leur durée d'utilité économique estimée et appliquer des taux d'amortissement cohérents avec les caractéristiques des actifs concernés

Le MFWB précise que des travaux de cadrage sont menés en 2026 entre les services gestionnaires concernés et la DGBF afin de mieux qualifier la nature des travaux immobiliers et leur traitement comptable. Ces travaux doivent notamment tenir compte du fait qu'un même marché peut regrouper des travaux de natures et de durées d'utilité différentes.

Classification

Des actifs non mis en service et comptabilisés dans la sous-classe 223 (bâtiments) font l'objet d'amortissements. En 2025, le montant erronément classé est estimé au minimum à 1,6 million d'euros[29].

3.2.3.4 Synthèse des constats

Le tableau suivant synthétise les effets des constats formulés par la Cour des comptes sur la valeur du patrimoine immobilier, reprise au bilan de l'entité.

[24] La convention prévoit entre autres la réduction de l'assiette du bail emphytéotique au lot 3 et la réduction de la durée du bail emphytéotique des lots 1 et 2 avec une fin prévue en date du 31 janvier 2023.

[25] La nouvelle convention officiellement signée par les parties n'a pas été transmise par le MFWB.

[26] Cour des comptes, *35e Cahier – Fascicule Ier*, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, octobre 2023, p. 26, courdescomptes.be.

[27] En l'absence d'inventaire physique, cette modification de parcelles cadastrales n'a pas été transposée dans les fiches d'immobilisations.

[28] Un amortissement linéaire sur une durée de 50 ans.

[29] La charge d'amortissement à corriger est estimée à 81.773 euros.

Tableau 6 – Synthèse des effets des observations de la Cour des comptes sur la valeur nette comptable du patrimoine immobilier (en euros)

Constat	Effet sur la valeur du patrimoine immobilier
Transfert des bâtiments scolaires dont l'acquisition a été financée par le FBSCF	-1.415.926.258
Non-valorisation des biens immeubles situés à l'étranger	(+)
Adaptation de la méthode : non-indexation des valeurs unitaires de 2020	(+)
Non-valorisation des « modifications importantes » apportées aux bâtiments après leur construction	(+)
Non-valorisation des parcelles cadastrales identifiées (hors droits réels)	(+)
Non-valorisation des biens grevés d'un droit réel (emphytéose, superficie, usufruit)	(+)
Immobilisation doublement valorisée dans la comptabilité	-3.931.937
Biens ayant été identifiés comme démolis (voir point 5.2.1.1)	-2.740.229
Amortissement calculé sur des immobilisations qui ne sont pas encore mises en service	+81.773
Amortissement calculé sur des immobilisations en cours mises en service	-2.754.812

(-) : Diminution du patrimoine immobilier du ministère
(+) : Augmentation du patrimoine immobilier du ministère
Source : Cour des comptes

3.2.4 Installations, machines et outillage d'exploitation

Tableau 7 – Installations, machines et outillage d'exploitation (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
230	Installations d'exploitation	6.616.630	3.916.814	2.699.816	68,9 %
231	Machines d'exploitation	2.962.196	2.172.793	789.403	36,3 %
232	Outillage d'exploitation	160.943	132.799	28.144	21,2 %
23	**Installations, machines et outillage d'exploitation**	**9.739.769**	**6.222.406**	**3.517.363**	**56,5 %**

Source : compte général 2025

3.2.5 Mobilier et matériel

Tableau 8 – Mobilier et matériel (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
240	Matériel roulant	1.182.151	1.296.201	-114.050	-8,8 %
241	Matériel navigant	354.469	393.036	-38.568	-9,8 %
243	Matériel informatique et télématique	483.044	463.931	19.112	4,1 %
244	Mobilier, matériel et machines de bureau	6.085.741	6.680.483	-594.741	-8,9 %
247	Objets et œuvres d'art, matériel et instruments rares	64.590.353	64.352.129	238.225	0,4 %
24	**Mobilier et matériel**	**72.695.758**	**73.185.780**	**-490.023**	**-0,7 %**

Source : compte général 2025

3.2.5.1 Normes

En application de l'article 7 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, le mobilier et le matériel doivent être comptabilisés à leur valeur d'acquisition (prix d'acquisition ou de production) et portés au bilan à la même valeur, déduction faite des amortissements. En outre, l'article 8 de l'arrêté précité prévoit que les objets d'art, rares ou de collection *« sont, pour autant qu'il existe un marché pour ces biens, réévalués annuellement à leur valeur de marché »*.

3.2.5.2 Contenu de la sous-classe

Les comptes de cette sous-classe reprennent entre autres les véhicules, les pavillons modulaires mis à disposition des écoles et les œuvres d'art.

Les données comptables relatives aux œuvres d'art sont enregistrées via une écriture en fin d'exercice. Leur gestion opérationnelle est assurée via l'outil métier TMS.

Les règles d'évaluation prévoient un amortissement entre 5 et 10 ans suivant le type de biens meubles et aucun amortissement en ce qui concerne les œuvres d'art. En outre, le seuil d'activation de ces biens est de 1.000 euros hors TVA.

3.2.5.3 Constats

Œuvres d'art

Les œuvres d'art sont valorisées au bilan de la Communauté française pour un total de 64,6 millions d'euros. Le MFWB les a évaluées sur la base des valeurs renseignées dans les catalogues publics ou sur la base des valeurs d'assurance. Il précise qu'au vu du nombre d'œuvres présentes dans la collection, une réévaluation annuelle de chaque bien est impossible au regard des ressources humaines disponibles et de la complexité du marché qui évolue sans cesse.

Depuis l'exercice 2021, le service général du patrimoine de la Communauté française a fait appel à diverses reprises à des experts afin d'évaluer les œuvres de sa collection. Le service général a réalisé également lui-même des travaux de recensement et de revalorisation pour d'autres œuvres. Les données d'inventaire liées aux œuvres d'art (hors œuvres intégrées [IOA]) sont répertoriées dans l'outil métier TMS.

Dans son 35e Cahier d'observations, la Cour des comptes avait relevé que les données reprises dans cet outil métier pouvaient être incomplètes ou erronées. Par ailleurs, le rapport issu de l'outil métier, qui sert de base à la valorisation des œuvres d'art, ne fait l'objet d'aucune mesure de contrôle ni de réconciliation avec l'inventaire comptable de la part de la DGBF.

À l'instar des années précédentes, la DGBF n'a pas effectué de réévaluation ni d'actualisation des estimations des montants repris dans la comptabilité en raison du manque de fiabilité des données provenant de l'outil métier TMS. Par conséquent, la DGBF a maintenu, au 31 décembre 2025, la même valeur au bilan pour les œuvres d'art acquises avant 2025 que celle enregistrée au 31 décembre 2024.

De plus, les valeurs des œuvres d'art reprises au bilan de la Communauté française ne sont pas établies sur la base d'une même méthode.

Enfin, comme la Cour des comptes l'avait déjà observé[30], aucune décision n'a été prise au sujet de la propriété de 12.000 œuvres d'art. Ces œuvres ne sont donc toujours pas enregistrées comme actifs immobilisés par le MFWB.

[30] Cour des comptes, « Mise en œuvre de la réforme comptable en Communauté française », *32e Cahier – Fascicule II*, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, novembre 2020, p. 53, courdescomptes.be.

Recommandations

- Prendre une décision quant à la propriété des œuvres d'art
- Poursuivre l'inventorisation et la valorisation des œuvres d'art selon les prescrits de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 (y compris les œuvres intégrées - IOA[31])
- Développer des mesures de contrôle interne sur les données reprises dans l'outil métier (TMS) et effectuer des tests de cohérence (exhaustivité des données, absence de doublons, etc.) sur les informations comptables reçues du service général du patrimoine

Le MFWB précise que depuis la clôture 2025, les travaux de fiabilisation des données relatives aux œuvres d'art se sont poursuivis. Un rapprochement entre les données comptables et TMS relatives aux acquisitions des exercices 2019 à 2025 a été initié avec le service gestionnaire.
Concernant les œuvres intégrées (IOA), un rapprochement entre l'inventaire tenu par la Cellule architecture de la DGI et les comptes a été entrepris. Les acquisitions comptabilisées depuis 2019 ont été réconciliées avec l'inventaire. Le solde repris de l'ancien système comptable GCOM lors de la migration vers SAP est en cours de validation.
La question de la propriété des quelque 12.000 œuvres non enregistrées à l'actif reste par ailleurs ouverte et a été rappelée au service gestionnaire afin d'en clarifier le périmètre.

Plusieurs observations relatives au contrôle interne sont formulées au point 5.2.

3.2.6 Immobilisations corporelles détenues en location-financement et autres droits réels

3.2.6.1 Normes

En application de l'article 7 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les droits d'usage dont l'entité comptable dispose sur des immobilisations corporelles en vertu de contrats de location-financement ou de contrats similaires sont portés à l'actif, à concurrence de la partie des versements échelonnés prévus au contrat. Ces versements représentent la reconstitution en capital de la valeur du bien qui est l'objet du contrat[32].

3.2.6.2 Constats

La Communauté française ne comptabilise aucune immobilisation correspondant à des droits réels détenus sur des biens immobiliers. Cependant, la Cour des comptes a identifié environ 600.000 m² de terrains et les constructions afférentes, détenus sous forme de droits d'emphytéose, d'usufruit ou de superficie (voir également le point 3.2.3.3).

3.2.7 Immobilisations financières

Tableau 9 – Immobilisations financières (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
271	Participations majoritaires (50 % et plus) dans des entreprises résidantes	28.946.218	28.736.479	209.738	0,7 %
272	Participations minoritaires dans des entreprises résidantes	10.401.124	5.362.239	5.038.885	94,0 %
27	**Immobilisations financières**	**39.347.342**	**34.098.718**	**5.248.623**	**15,4 %**

Source : compte général 2025

[31] Décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art (IOA) dans les bâtiments publics.

[32] Les engagements corrélatifs portés au passif sont évalués chaque année à la partie des versements échelonnés afférents aux exercices ultérieurs.

3.2.7.1 Normes

En application de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les participations financières sont annuellement réévaluées par application du pourcentage de participation à la valeur comptable de l'actif net de la société dans laquelle la participation est détenue. Si la société concernée établit et publie des comptes consolidés, cette réévaluation s'effectue sur la base de l'actif net consolidé.

3.2.7.2 Contenu de la sous-classe

Fin 2025, cette sous-classe se compose principalement des participations financières de la Communauté française dans :

- le fonds d'investissement St'art (28,9 millions d'euros) ;
- la société de gestion du Bois Saint-Jean (participation entièrement réduite de valeur) ;
- la société anonyme Conservatoire royal de Bruxelles (10,4 millions d'euros).

3.2.7.3 Constats

La participation détenue dans la société anonyme Conservatoire royal de Bruxelles a fait l'objet d'une réévaluation à la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, sur la base de l'actif net de la société.

La situation bilantaire au 31 décembre 2025 du Conservatoire royal de Bruxelles n'étant pas disponible, le MFWB a réévalué cette participation à 10,4 millions d'euros, en se fondant sur la situation bilantaire arrêtée au 31 décembre 2024 et en tenant compte de l'augmentation de capital de 15,0 millions d'euros[33].

3.2.8 Créances à plus d'un an d'échéance

Tableau 10 – Créances à plus d'un an d'échéance (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
280	Titres d'emprunts publics à plus d'un an d'échéance émis par le pouvoir fédéral et les OAP qui en relèvent	2.065.996	2.107.870	-41.875	-2,0 %
287	Autres prêts et créances que précités à plus d'un an d'échéance émis par des tiers non soumis au PCG[34]	28.075	56.384	-28.309	-50,2 %
288	Cautionnements, consignations et autres dépôts à échéance à plus d'un an ou indéterminée versés en numéraire par l'entité comptable à des tiers non soumis au PCG et cautionnements à échéance à plus d'un an ou indéterminé constitués par des comptes bancaires bloqués de l'entité comptable	25.954.521	50.164.521	-24.210.000	-48,3 %
295	Créances à plus d'un an d'échéance à la suite de la livraison de biens et services à des tiers soumis au PCG d'un autre groupe institutionnel	223.104	-	223.104	100,0 %
28/29	**Créances à plus d'un an d'échéance**	**28.271.696**	**52.328.775**	**-24.057.079**	**-46,0 %**

Source : compte général 2025

3.2.8.1 Normes

En application de l'article 10 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les créances, incorporées ou non dans des titres, sont portées dans les comptes et au bilan à leur valeur nominale. De plus, l'annexe 1 de l'arrêté précité prévoit que les soldes des titres d'emprunts publics[35] représentent les encours

33 Apport du MFWB dans l'augmentation du capital de 5,0 millions d'euros.

34 Plan comptable général.

35 Rubriques 280 et 281 du plan comptable fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

des titres détenus par l'entité à leur valeur nominale[36]. Il en résulte que les différences entre le prix de souscription ou d'acquisition et la valeur nominale constituent soit des charges, soit des produits, à proratiser sur la durée de vie des titres en cause, et ce, via des comptes du bilan[37].

3.2.8.2 Contenu des sous-classes

Ces deux sous-classes se composent essentiellement des éléments suivants :

- des obligations d'État financées par le Fonds Wernaers, qui soutient des actions de promotion de recherche et de diffusion des connaissances scientifiques (1,4 million d'euros) et des obligations d'État contractées par l'Agence de la dette du MFWB (0,6 million d'euros) ;
- une garantie bancaire relative aux produits financiers de couverture, constituée auprès du caissier centralisateur, dans le cadre du contrat CSD[38] (22,3 millions d'euros) ;
- un cautionnement déposé auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre d'un litige (3,7 millions d'euros).

3.2.9 Stocks de fabrication et autres stocks

Tableau 11 – Stocks de fabrication et autres stocks (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
300	Stocks de matières premières pour fabrication	1.025.352	901.869	123.483	13,7 %
309	Réductions de valeur sur stock de matières premières	-	-	-	
310	Stocks de fournitures pour fabrication	1.558.891	1.024.878	534.013	52,1 %
319	Stocks de fournitures pour fabrication RDV	-	-	-	
340	Stocks de marchandises acquises en vue de leur revente	4.162.921	3.851.798	311.122	8,1 %
349	Réductions de valeur sur stock de marchandises acquises en vue de leur revente	-	-	-	
378	Autres stocks de biens de consommation destinés à l'octroi de prestations sociales en nature	846.865	846.865	-	0,0 %
30	**Stocks de fabrication et autres stocks**	**7.594.029**	**6.625.410**	**968.619**	**14,6 %**

Source : compte général 2025

3.2.9.1 Norme

Selon le commentaire spécifique relatif à la classe des stocks figurant dans l'arrêté royal du 10 novembre 2009 et en vertu des règles usuelles de la comptabilité en partie double, cette classe comprend notamment les stocks de fabrication (matières premières et fournitures de fabrication), les marchandises acquises en vue de leur revente ainsi que les autres stocks, tels que les produits énergétiques de consommation (essence, mazout, etc.) et les biens de consommation octroyés aux ménages au titre de prestations sociales en nature. Les règles d'évaluation du ministère précisent que la valorisation des stocks doit se faire par catégories d'éléments et suivant le prix moyen pondéré.

3.2.9.2 Contenu de la sous-classe

Cette sous-classe regroupe principalement le matériel du centre de prêt de Naninne, à savoir du matériel audiovisuel et de loisirs comme des tentes ou du mobilier.

36 À l'exception toutefois de ceux d'emprunts perpétuels à comptabiliser au cours du marché.

37 Sous-classes 48 et 49 du plan comptable fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

38 Une ligne de crédit, d'une durée d'un an à dater de la signature de la convention avec prolongation annuelle tacite, a été contractée pour constituer cette garantie CSD (*Credit Support Deed*). Celle-ci est financée par un emprunt auprès du caissier centralisateur.

3.2.9.3 Constats

Lors des exercices précédents, la Cour des comptes a relevé que la valeur des stocks n'était pas déterminée de manière adéquate. La Cour relevait par ailleurs l'absence de mesures de contrôle interne permettant de maîtriser les écritures comptables générées par les outils de gestion des stocks.

À la date de clôture de l'exercice 2025, les analyses entamées par la DGBF n'ont pas encore produit d'effets significatifs sur les comptes. Aussi, les constats formulés à la suite des précédents audits restent d'application :

- La majeure partie des éléments repris en stock à la date de clôture correspond à des biens à comptabiliser en immobilisations corporelles ou en charges courantes, selon leur prix d'acquisition.
- Le MFWB a procédé à un inventaire physique partiel des valeurs comptabilisées en stock. Les écarts de comptages n'ont pas été comptabilisés sur le bon exercice[39].
- Les comptes de réduction de valeur et de variation de stock ne sont pas utilisés de manière appropriée.
- Les listes de stocks présentent de nombreuses anomalies, comme des erreurs sur les unités de mesure ou les quantités.

Compte tenu de ces constats, la fiabilité de la sous-classe des stocks n'est pas assurée tant sur la classification des biens, que sur les quantités recensées et leur valeur.

Recommandations

- Continuer les analyses sur la gestion informatisée des stocks afin de pouvoir extraire des listes de stocks fiables et permettre une comptabilisation correcte
- Limiter les comptabilisations sur la classe 3 au matériel répondant à une définition comptable de stock et reclasser le matériel immobilisé en actifs corporels
- Réaliser annuellement un inventaire physique exhaustif et mettre l'inventaire comptable en concordance avec celui-ci

Selon la DGBF, l'utilisation du module logistique intégré à la comptabilité nécessite la réalisation d'analyses spécifiques afin de comprendre les écritures affectant les stocks et leur comptabilisation[40]. La DGBF avait pu conclure que la rubrique comptable des stocks était surestimée étant donné que la principale composante devait être reclassée en immobilisations. Le MFWB précise que les analyses ont déjà produit certains effets sur les comptes de stocks à la clôture 2025 et que des opérations diverses de correction ont été comptabilisées en 2025 via les comptes de variation de stocks concernés. Une adaptation du paramétrage de l'outil est en cours d'analyse avec les services concernés.

39 Les écarts de comptage de l'exercice 2025 ont été comptabilisés sur l'exercice 2026.

40 Ces écritures sont générées automatiquement en comptabilité à partir du module logistique SAP.

3.2.10 Créances à un an au plus d'échéance

Tableau 12 – Créances à un an au plus d'échéance (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
400	Créances à un an au plus d'échéance – livraison de biens et services	101.960.245	48.712.542	53.247.703	109,3 %
402	Créances en matière de rémunérations	645.758	2.658.357	-2.012.600	-75,7 %
405	Créances découlant de la souscription d'emprunts par des tiers	2.712.666	-	2.712.666	100,0 %
408	Autres créances à un an au plus d'échéance sur des tiers non soumis au PCG	2.017.358	2.360.301	-342.943	-14,5 %
409	Cautionnements, consignations et autres dépôts à un an au plus d'échéance	-	-	-	
42	Créances à un an au plus d'échéance sur des tiers soumis au PCG	1.144.355	5.609.303	-4.464.948	-79,6 %
43	Créances à plus d'un an d'échéance sur des tiers soumis au PCG échéant dans les 12 mois à venir	74.368	-	74.368	100,0 %
	Créances à un an au plus d'échéance	**108.554.750**	**59.340.504**	**49.214.246**	**82,9 %**

Source : compte général 2025

La variation des créances à un an au plus s'explique par l'augmentation de celles-ci (+6,4 millions d'euros) et principalement par l'absence de comptabilisation de réductions de valeur à la fin de l'exercice 2025 (alors que 47,5 millions d'euros avaient été comptabilisés pour l'exercice 2024). Cette augmentation est partiellement compensée par une diminution de plusieurs créances vis-à-vis de l'administration générale de l'enseignement (AGE) et du Saca Sport.

3.2.10.1 Normes

En application des articles 6 et 10 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les créances sont portées dans les comptes et au bilan à leur valeur nominale. Elles font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est, en tout ou en partie, incertain. Le principe de réduction de valeur est également repris dans les règles d'évaluation du ministère.

3.2.10.2 Constats

La Cour des comptes relève, comme à la suite des audits précédents, que le MFWB n'est pas en mesure d'identifier les montants à percevoir par la Communauté française à la suite de décisions de justice favorables coulées en force de chose jugée. Il ne peut dès lors pas les enregistrer en créances dans les comptes.

Contrairement aux exercices précédents, aucune réduction de valeur n'a été comptabilisée sur les créances à un an au plus, ce qui explique leur forte augmentation pour l'exercice 2025. La Cour des comptes a estimé le montant des réductions de valeur à 36,4 millions d'euros selon la méthode de calcul forfaitaire appliquée lors des exercices précédents[41]. De plus, les modalités de calcul des réductions de valeur doivent être précisées au sein des règles d'évaluation.

[41] Des réductions de valeur étaient comptabilisées de manière forfaitaire en tenant compte d'un risque de non-récupération d'un pourcentage de ces créances en fonction de leur millésime.

La Cour des comptes constate également qu'une créance de 2022 relative au loyer du CHU de Liège reste ouverte au 31 décembre 2025 pour 8,9 millions d'euros. Ce montant découle d'un double enregistrement en produits sur l'exercice 2022.

Par ailleurs, la Cour des comptes a relevé depuis plusieurs exercices que l'encours des droits constatés demeurait important. Cette situation résultait de l'absence d'analyse régulière des créances, incluant notamment le suivi des faillites, afin de déclarer irrécouvrables les droits pour lesquels il n'existe plus aucune possibilité de récupération.

Des créances anciennes[42] pour un total de 9,3 millions d'euros ont été annulées en 2025. Ces créances annulées concernaient principalement le remboursement des rémunérations de personnel engagé dans le cadre de conventions ACS-APE (8,0 millions d'euros). Ces droits étaient contestés par le Forem. Ce litige a pris fin suite à la conclusion d'une nouvelle convention en juillet 2020.

Enfin, la Cour des comptes a identifié un problème de césure pour 9,3 millions d'euros (voir le point 3.5.1.2). Des créances auraient dû être comptabilisées à due concurrence au 31 décembre 2025.

Recommandations

- Comptabiliser de manière systématique les réductions de valeur sur les créances dont le remboursement à l'échéance est, en tout ou en partie, incertain ou compromis
- Inventorier les montants à recevoir à la suite de jugements et les comptabiliser en créances
- Préciser les modalités de calcul des réductions de valeur en fonction du stade de la procédure de recouvrement dans les règles d'évaluation
- Assurer le suivi des droits restant à recouvrer et procéder régulièrement aux annulations des droits qui s'avèrent définitivement irrécouvrables sur une base documentée robuste

Le MFWB a mis en place des règles d'évaluation relatives aux réductions de valeur sur créances. Leurs modalités doivent encore être précisées, notamment en fonction du stade de la procédure de recouvrement. La créance de 8,9 millions d'euros relative au CHU de Liège a été annulée en 2026. Le projet E2E Recettes, dont la cible opérationnelle se situe à l'horizon 2027, vise notamment à centraliser et à fiabiliser le suivi des droits constatés, des révisions de droits, du recouvrement et des relances. Un nettoyage des droits constatés prescrits est par ailleurs réalisé en fin d'année depuis l'exercice 2021.

3.2.11 Placements financiers et valeurs disponibles

Tableau 13 – Valeurs disponibles (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
549	Autres titres de placement	-	52.451.791	-52.451.791	-100,0 %
552	Comptes à vue en devises ou euros	765.384.019	719.490.676	45.893.343	6,4 %
556	Caisses, espèces et équivalents	69.405	62.942	6.462	10,3 %
558	Virements financiers internes	-	-	-	-
50/58	**Valeurs disponibles**	**765.453.424**	**772.005.410**	**-6.551.986**	**-0,8 %**

Source : compte général 2025

3.2.11.1 Contenu des sous-classes

Le solde des placements et des valeurs disponibles à la clôture de l'exercice (765,5 millions d'euros) présente une diminution de 0,8 % par rapport à l'exercice précédent (772,0 millions d'euros).

Cette évolution résulte principalement du remboursement le 20 janvier 2025 des avances de trésorerie de 52,5 millions d'euros octroyées aux sociétés publiques d'administration des bâtiments

[42] Ces créances annulées étaient composées à 99,6 % de créances de plus de 5 ans et à 40,1 % de créances de plus de 10 ans.

scolaires (Spabs), qui était repris au 31 décembre 2024 à la rubrique 549 (autres titres de placement). Cette diminution est partiellement compensée par la hausse des soldes des comptes à vue à concurrence de 45,9 millions d'euros.

3.2.11.2 Constats

À la suite de la recommandation formulée par la Cour des comptes, l'ensemble des comptes repris sous l'entité comptable de la Communauté française ont été intégrés au cours du premier semestre 2025. Tous les extraits bancaires électroniques (fichiers Coda) ont pu être chargés et traités.

Plusieurs observations relatives au contrôle interne sont néanmoins formulées en ce qui concerne le cycle de la trésorerie (voir le point 5.5).

3.2.12 Comptes d'actifs de régularisation et d'attente

Tableau 14 – Compte d'actifs de régularisation et d'attente (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
481	Charges de nature financière à reporter	189.702.761	182.394.281	7.308.481	4,0 %
482	Produits de nature financière courus mais non échus	14.359.339	15.191.386	-832.047	-5,5 %
485	Charges à reporter (non financières)	104.992	905.916	-800.924	-88,4 %
488	Comptes d'attente normalement débiteurs[43]	-14.748	31.006.649	-31.021.396	-100,0 %
48	**Comptes d'actif de régularisation et d'attente**	**204.152.344**	**229.498.231**	**-25.345.887**	**-11,0 %**

Source : compte général 2025

3.2.12.1 Contenu de la sous-classe

Cette sous-classe reprend principalement les primes d'émission d'emprunts, pour 189,7 millions d'euros. Ces primes se rapportent en grande partie aux emprunts zéro-coupon (104,7 millions d'euros)[44]. Les produits de nature financière courus mais non échus, qui représentent 14,4 millions d'euros, concernent essentiellement les contrats d'opérations d'échange de taux d'intérêt (*swaps*).

3.2.12.2 Constats

Depuis l'audit du compte général 2021, la Cour des comptes constatait le maintien de 30,8 millions d'euros en comptes d'attente, principalement imputable à des écarts entre le système comptable SAP et l'outil Access Recettes[45]. Ces soldes historiques, accumulés entre 2022 et 2024, ont été apurés en 2025 par leur prise en résultat exceptionnel.

Cet apurement est intervenu sans que l'origine et la destination finale des opérations concernées puissent être établies de manière satisfaisante. Le recours à une prise en résultat exceptionnel ne permet dès lors pas de s'assurer que ces montants ont été comptabilisés dans les comptes reflétant leur nature économique réelle.

La Cour des comptes invite le MFWB à mettre en place un suivi et une analyse réguliers des comptes d'attente afin d'éviter l'accumulation de soldes.

43 Selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double, le montant négatif pour 2025 aurait dû être reclassé en compte d'attente normalement créditeur.

44 Ces emprunts ont la particularité de ne distribuer aucun intérêt. La rémunération du prêteur est constituée par l'écart entre le prix d'émission et le prix de remboursement, lequel est égal à la valeur nominale de l'emprunt. Au niveau comptable, l'administration traite les emprunts zéro-coupon comme des emprunts avec une prime d'émission.

45 Fichier Access reprenant la plupart des produits hors transferts institutionnels gérés par les receveurs trésoriers.

Recommandation

Analyser régulièrement les soldes en compte d'attente et comptabiliser les écritures adéquates sur une base documentée robuste

Le MFWB reconnaît ne pas être en mesure de justifier ce solde ouvert et précise qu'une analyse approfondie sera menée dès que l'intégration des flux de recettes sera réalisée dans SAP. Cette démarche permettra d'identifier la destination des opérations concernées et d'effectuer les écritures comptables nécessaires.

3.3 Passif

3.3.1 Fonds propres

Tableau 15 – Fonds propres (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
101	Actif net ou avoir social	269.685.269	233.550.528	36.134.742	15,5 %
108	Passif net (-)	-15.090.432.365	-13.567.467.385	-1.522.964.980	-11,2 %
123	Fonds propres affectés	1.435.311	1.590.988	155.677	10,0 %
10/12	**Fonds propres**	**-14.819.311.784**	**-13.332.325.869**	**-1.486.985.915**	**-11,2 %**

Source : compte général 2025

3.3.1.1 Contenu de la sous-classe

Au 31 décembre 2025, les fonds propres s'établissent à -14.819,3 millions d'euros. Ils se décomposent comme suit :

- l'actif net pour 269,7 millions d'euros ;
- le passif net pour -15.090,4 millions d'euros ;
- la contrepartie du Fonds Wernaers pour 1,4 million d'euros.

3.3.1.2 Constats

À l'instar des exercices précédents, les comptes d'actif et de passif nets présentent un solde à la clôture de l'exercice 2025. Afin de répondre au principe de transparence de l'information comptable et financière, les données de cette rubrique, en fonction de la situation en fin d'exercice, doivent présenter soit un actif net (entité bénéficiaire) soit un passif net (entité déficitaire).

La Cour des comptes relève que seul un passif net de 14.820,7 millions d'euros[46] devrait être présenté.

Recommandation

Enregistrer les écritures comptables dans les fonds propres conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double

[46] C'est-à-dire le solde des rubriques 101 et 108 combinées.

3.3.2 Provisions pour charges à venir

Tableau 16 – Provisions pour risques et charges (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
140/149	Provisions pour charges à venir (à ventiler en fonction de leur nature)	53.053.781	58.109.271	-5.055.489	-8,7 %
14	**Provisions pour charges à venir**	**53.053.781**	**58.109.271**	**-5.055.489**	**-8,7 %**

Source : compte général 2025

3.3.2.1 Normes

En application de l'article 14, § 1er, de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 et des règles usuelles de la comptabilité en partie double, des provisions doivent être constituées pour rencontrer les risques de pertes et de charges afférents à des engagements hors bilan, pour autant qu'ils soient nettement circonscrits quant à leur nature, qu'ils aient pris naissance au cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur, et que, à la date de clôture, ils soient probables ou certains mais indéterminés quant à leur montant.

Le commentaire de cet article dans le rapport au Roi insiste sur l'obligation de tenir compte des risques qui pèsent sur le patrimoine, même s'ils n'ont pas encore donné lieu à des pertes définitives d'actifs ou à des droits constatés à la charge de l'entité.

3.3.2.2 Contenu de la sous-classe

L'entité a défini, en complément de ses règles d'évaluation, les conditions suivantes à la constitution des provisions pour risques et charges pour litiges :

- Le litige fait l'objet d'une action introduite en justice par un tiers.
- Un montant précis est réclamé par la partie demanderesse.
- La gestion du litige est assurée par le centre d'expertise juridique (CEJ) du MFWB.
- Le montant sur lequel porte le litige est supérieur à 50.000 euros.

Au 31 décembre 2025, les provisions pour risques et charges s'élèvent à 53,1 millions d'euros, en diminution de 5,1 millions d'euros par rapport à l'année 2024. Dix provisions pour litiges ont été comptabilisées pour la première année ou revues à la hausse pour un total de 8,6 millions d'euros et quatorze ont été soldées ou revues à la baisse pour un total de 13,7 millions d'euros.

3.3.2.3 Constats

Les constats formulés par la Cour des comptes dans le 35e Cahier d'observations sont applicables à l'exercice 2025 :

- L'ensemble des litiges portant sur des montants supérieurs à 50.000 euros n'a pas été identifié.
- Les litiges d'un montant inférieur à 50.000 euros ne font pas l'objet de provisions.
- Les litiges pour lesquels un montant précis n'a pas été réclamé par la partie demanderesse ne font pas l'objet de provisions, alors que des risques économiques pèsent potentiellement sur le ministère.
- Les données enregistrées dans cette sous-classe ne font pas l'objet d'un contrôle suffisant lors de la clôture comptable. La Cour des comptes constate ainsi que 7 dossiers sur 19 (36,8 %) ne respectent pas les règles de comptabilisation ou d'évaluation de l'entité[47].

Aussi, l'exhaustivité, l'actualisation et l'évaluation des provisions pour risques et charges ne peuvent être garanties.

47 Deux dossiers auraient dû être reclassés en dette, dès lors que leurs montants étaient déterminés. Deux dossiers auraient dû faire l'objet d'une provision en comptabilité. Deux provisions se basent sur un dossier pourtant clôturé et un dossier non évaluable. Enfin, un dossier n'a pas été corroboré par une pièce justificative.

Recommandations

- Mettre en place des canaux d'information fiables entre la DGBF et les autres services[48] pour recenser et évaluer les provisions pour risques et charges
- Établir et actualiser l'évaluation des provisions dans le respect des critères de prudence et de sincérité, au départ des dernières informations disponibles

3.3.3 Dettes à plus d'un an d'échéance

Tableau 17 – Dettes à plus d'un an d'échéance (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
17	**Emprunts à plus d'un an d'échéance émis ou repris par l'entité comptable**	**13.926.163.010**	**12.321.875.022**	**1.604.287.988**	**13,0 %**
172	*Emprunts publics à plus d'un an d'échéance autres qu'OLO en euros*	*86.000.000*	*86.000.000*	*-*	*0,0 %*
176	*Emprunts privés à plus d'un an d'échéance contractés en euros auprès de tiers non soumis au PCG*	*13.840.163.010*	*12.235.875.022*	*1.604.287.988*	*13,1 %*
18	**Autres dettes à plus d'un an d'échéance envers des tiers non soumis au PCG**	**22.250.000**	**46.481.853**	**-24.231.853**	**-52,1 %**
17/19	**Dettes à plus d'un an d'échéance**	**13.948.413.010**	**12.368.356.875**	**1.580.056.136**	**12,8 %**

Source : compte général 2025

3.3.3.1 Normes

En application de l'article 10, § 1er, de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les dettes doivent être portées au bilan à leur valeur nominale[49]. Cette comptabilisation s'accompagne de l'inscription, en comptes de régularisation et de la prise en résultats *pro rata temporis*, des éléments suivants :

- les intérêts ;
- la différence entre le montant obtenu en contrepartie d'une dette (prix d'émission) et la valeur nominale de cette dette ;
- la différence entre la valeur nominale de la dette et le montant à rembourser contractuellement.

3.3.3.2 Contenu des sous-classes

Ces sous-classes se composent principalement (99,8 %) des emprunts financiers en cours au 31 décembre 2025 et dont l'échéance est ultérieure au 31 décembre 2026, à savoir :

- des titres émis dans le cadre du programme de financement EMTN (*Euro Medium Term Notes*), pour 10.898,8 millions d'euros ;
- des emprunts sous format *Schuldschein*[50] pour 2.075,0 millions d'euros ;
- des emprunts auprès de la banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB) et de la Banque européenne d'investissement (BEI) pour 791,4 millions d'euros ;

48 Y compris les services des Saca intégrés et les cabinets.

49 Pour rappel, la valeur nominale d'une obligation correspond au capital de départ emprunté par l'émetteur. Il s'agit de la valeur utilisée pour le calcul des intérêts. La valeur d'émission est, quant à elle, « le prix » à payer pour acquérir cette obligation, au moment de son émission. La valeur nominale peut être supérieure ou inférieure à la valeur d'émission. Dans le premier cas, il en résulte une prime d'émission positive et, dans le second cas, une prime d'émission négative. Selon les dispositions prévues par l'arrêté royal du 10 novembre 2009, ces primes doivent être comptabilisées en comptes de régularisation.

50 *« Les* Schuldschein *sont des conventions de prêt de droit allemand destinées aux investisseurs professionnels qui sont ainsi exemptés de comptabiliser ces emprunts à leur valeur de marché. Ces prêts sont transmissibles en conformité avec le droit allemand et ne sont pas cotés en bourse »* (Agence fédérale de la dette, *Rapport annuel 2020*, Bruxelles, juin 2021, debtagency.be).

- deux emprunts SURE (*Support to mitigate Unemployment Risks in an Emergency)*, instruments de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence mis en place par l'Union européenne, pour 86,0 millions d'euros ;
- un emprunt de type LOBO[51] pour 75,0 millions d'euros[52].

Outre ces produits financiers, les dettes à plus d'un an d'échéance intègrent une ligne de crédit utilisée à hauteur de 22,3 millions d'euros et relative à la garantie constituée dans le cadre du CSD.

En comparaison avec l'exercice 2024, les dettes à plus d'un an d'échéance augmentent de 1.580,1 millions d'euros. Cet accroissement résulte principalement de la différence entre les nouveaux emprunts émis ou contractés (+2.004,8 millions d'euros)[53] et les reclassements en dettes à court terme des emprunts qui devaient être remboursés en 2025 (-415,4 millions d'euros).

Parmi les différents emprunts qui constituent la dette à plus d'un an d'échéance, quinze d'entre eux sont liés à l'inflation. Pour ces produits financiers, les charges d'intérêts et le montant à rembourser évoluent selon un indice d'évolution des prix.

La valeur indexée[54] figurant dans les comptes de dettes à plus d'un an d'échéance s'élève à 423,3 millions d'euros (soit 3,1 % du total des emprunts à plus d'un an d'échéance), dont 93,3 millions d'euros résultent de l'évolution des prix sur la durée des emprunts.

3.3.4 Dettes à un an au plus d'échéance envers des tiers à la suite d'achat de biens et de services

Tableau 18 – Dettes envers des tiers à la suite d'achat de biens et de services et autres dettes envers des tiers (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
44	Dettes <1 an envers des tiers non soumis au PCG	309.115.274	415.100.233	-105.984.959	-25,5 %
440	Dettes à un an au plus d'échéance à la suite de l'achat de biens et services à des tiers non soumis au PCG	34.348.269	144.713.319	-110.365.051	-76,3 %
447	Autres dettes à un an au plus d'échéance envers des tiers non soumis au PCG (à l'exclusion des certificats et bons à un an au plus et des emprunts bancaires à un an au plus)	274.745.153	270.386.914	4.358.239	1,6 %
449	Cautionnements, consignations et autres dépôts à un an au plus d'échéance de tiers non soumis au P.C.G., versés en numéraire	21.853	-	21.853	100,0 %

[51] *Lender's Option Borrower's Option*. Il s'agit d'un instrument financier à long terme qui intègre deux options liées : la première permet au prêteur de réviser le taux d'intérêt à un rythme déterminé, la seconde, reliée à la première, permet à l'emprunteur d'accepter ou non la révision du taux d'intérêt. En cas de refus, l'emprunteur doit rembourser l'emprunt.

[52] Cet emprunt a été contracté en 2008 et son échéance contractuelle est prévue en 2058.

[53] Cinquante nouvelles opérations dont l'échéance est supérieure à un an ont été émises ou contractées. Il s'agit principalement d'emprunts émis dans le cadre du programme *EMTN* (1.714,8 millions d'euros), d'emprunts auprès de la Banque de développement du Conseil de l'Europe (200,0 millions d'euros) et d'emprunts Schuldschein (90,0 millions d'euros).

[54] Ce montant inclut la valeur nominale, l'inflation et les primes.

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
46	Dettes <1 an envers des tiers soumis au PCG	966.187	4.486.480	-3.520.294	-78,5 %
460	Dettes suite à l'achat de biens et services du même groupe institutionnel	237.632	4.122.578	-3.884.945	-94,2 %
461	Dettes suite à l'achat de biens et services d'un autre groupe institutionnel	486.599	145.176	341.423	235,2 %
462	Dettes fiscales et autres que précitées à un an au plus d'échéance envers des tiers soumis au PCG	5	-	5	100 %
463	Dettes fiscales et autres que précitées à un an au plus d'échéance envers des tiers soumis au PCG d'un autre groupe institutionnel que celui de l'entité comptable	241.951	218.727	23.224	10,6 %
44/46	Dettes à un an au plus	**310.081.461**	**419.586.713**	**-109.505.252**	**-26,1 %**

Source : compte général 2025

3.3.4.1 Contenu des sous-classes

Ces comptes reprennent les dettes envers les fournisseurs ainsi que celles envers des tiers résultant de l'octroi de subsides ou de dotations.

La diminution des dettes à échéance d'un an au plus relatives à l'acquisition de biens et services auprès de tiers non soumis au PCG s'explique principalement par la réduction de la dette envers l'ONE, à hauteur de 39,5 millions d'euros, ainsi que par le paiement, les 18 et 24 décembre 2025, du solde de la dotation due à certains organismes pour 53,5 millions d'euros.

Les autres dettes à un an au plus envers des tiers non soumis au PCG (rubrique 447) correspondent à la dette liée aux pécules de vacances des enseignants pour les réseaux subventionnés.

3.3.4.2 Constats

Des constats formulés précédemment par la Cour des comptes restent d'application :

- Le manque d'uniformisation de la base de données fournisseurs du MFWB génère des risques d'erreurs significatives de comptabilisation.
- De nombreuses opérations[55] liées à différents tiers sont comptabilisées sous un même fournisseur générique. La Cour des comptes constate que cette pratique est en diminution.
- Des problèmes de césure comptable sont constatés lors de l'analyse des charges : des dettes auraient dû être comptabilisées pour un montant de 0,6 million d'euros.

Recommandations

- Établir une base de données des fournisseurs fiable et exhaustive (notamment en supprimant les doublons)
- Utiliser des comptes fournisseurs individuels
- Respecter le principe de césure lors des clôtures comptables

Le travail de fiabilisation de la base de données est en cours mais prend du temps au vu de la complexité et du nombre d'utilisateurs.
L'utilisation du fournisseur générique a significativement diminué depuis 2022 mais le MFWB admet son utilisation pour des cas liés à l'administration générale des maisons de justice.

[55] Dont 19.476 pièces pour 2.202.667 euros pour les maisons de justice et 2.306 pièces pour 44.723 euros pour l'enseignement.

3.3.5 Dettes fiscales et salariales

Tableau 19 – Dettes fiscales et salariales (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
442	Autres dettes fiscales envers des tiers non soumis au PCG – Impôts et taxes perçus pour le compte desdits tiers	265.153.690	259.951.572	5.202.118	2,0 %
443	Dettes fiscales propres	31	14.987	-14.956	-99,8 %
444	Dettes en matière de rémunérations directes et indirectes du personnel et de personnes attachées à l'entité comptable	252.167.096	261.528.629	-9.361.533	-3,6 %
44	**Dettes fiscales et salariales**	**517.320.817**	**521.495.188**	**-4.174.371**	**-0,8 %**

Source : compte général 2025

3.3.5.1 Contenu de la sous-classe

Cette sous-classe inclut :
- la dette relative au précompte professionnel (265,2 millions d'euros) ;
- la dette vis-à-vis de l'ONSS (150,2 millions d'euros) ;
- la dette pour pécule de vacances hors enseignants des réseaux subventionnés (102,0 millions d'euros).

Les dettes fiscales et salariales diminuent de 4,2 millions d'euros, qui correspondent à la variation des soldes comptables en matière de précompte professionnel (+5,2 millions d'euros) et vis-à-vis de l'ONSS (-9,4 millions d'euros).

3.3.5.2 Constats

À la suite de ses audits précédents, la Cour des comptes avait recommandé de comptabiliser la dette TVA dans un compte approprié au regard de l'arrêté royal du 10 novembre 2009. Cette recommandation avait été suivie en 2024 par le MFWB. Cependant, la Cour constate à nouveau la classification erronée de la dette TVA dans la rubrique 451 du PCG (dettes à plus d'un an d'échéance envers des tiers non soumis au PCG échéant dans les douze mois à venir) au 31 décembre 2025. Ce solde devrait être repris à la rubrique 463 du PCG (dettes fiscales et autres que précitées à un an au plus d'échéance envers des tiers soumis au PCG).

De plus, deux constats formulés précédemment par la Cour des comptes restent d'application :
- Les écritures de dettes sociales ne sont pas réconciliées avec l'extrait de compte ONSS ;
- Le MFWB n'est pas en mesure d'expliquer la différence entre les cotisations ONSS calculées par l'outil métier RL10 lors de la liquidation des traitements et les déclarations établies par l'Etnic. À la clôture 2025, la partie non réconciliée s'élève à 7,2 millions d'euros[56].

Recommandations

- Réconcilier les écritures de dettes sociales avec l'extrait de compte ONSS
- Renforcer la maîtrise du calcul des cotisations sociales issu de l'outil métier ainsi que de celui réalisé par l'Etnic lors de l'établissement des déclarations ONSS afin d'être en mesure de justifier la partie non réconciliée et de procéder aux écritures adéquates

Le MFWB indique que, depuis 2026, un rapprochement trimestriel des cotisations ONSS est réalisé et les écarts identifiés font l'objet de régularisations sur la base des informations communiquées par l'AGE.

[56] Cette différence s'élevait à 10,4 millions d'euros à la clôture 2024.

Le MFWB souligne également que, pour le personnel administratif et les cabinets ministériels, des rapprochements entre les données DMFA/ONSS et l'outil métier Ulis ont été réalisés dans le cadre de la clôture 2025 et ont permis l'enregistrement des écarts identifiés.

3.3.6 Emprunts financiers à un an au plus d'échéance

Tableau 20 – Emprunts financiers à un an au plus d'échéance (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
51	Emprunts à plus d'un an d'échéance émis ou repris par l'entité comptable échéant dans les 12 mois à venir	415.428.975	372.728.070	42.700.905	11,5 %
53	Certificats et bons de trésorerie et titres analogues émis par l'entité comptable à un an au plus d'échéance	255.000.000	255.000.000	-	0,0 %
57	Emprunts bancaires à un an au plus d'échéance	2.446.226.125	2.518.432.369	-72.206.244	-2,9 %
51/59	**Emprunts financiers à un an au plus d'échéance**	**3.116.655.101**	**3.146.160.439**	**-29.505.339**	**-0,9 %**

Source : compte général 2025

3.3.6.1 Contenu des sous-classes

La sous-classe des emprunts financiers à un an au plus d'échéance représente un total de 3.116,7 millions d'euros, décomposée de la manière suivante :

- le solde négatif du crédit de caisse, soit 2.446,2 millions d'euros ;
- les emprunts à plus d'un an d'échéance émis par l'entité comptable et échéant dans l'année (415,4 millions d'euros)[57] ;
- les certificats et bons de trésorerie, constitués de cinq emprunts à court terme (6 mois), pour 255,0 millions d'euros.

3.3.7 Comptes de passif de régularisation et d'attente

Tableau 21 – Comptes de passif de régularisation et d'attente (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
491	Charges de nature financière courues mais non échues	190.860.566	160.198.327	30.662.239	19,1 %
492	Produits de nature financière à reporter	13.488.611	15.169.742	-1.681.131	-11,1 %
498	Comptes d'attente normalement créditeurs	59.330	1.099.691	-1.040.361	-94,6 %
499	Comptes techniques	-	-	-	0,0 %
49	**Comptes de passif de régularisation**	**204.408.507**	**176.467.760**	**27.940.747**	**15,8 %**

Source : compte général 2025

3.3.7.1 Contenu de la sous-classe

Cette sous-classe reprend principalement les prorata d'intérêts liés aux emprunts et aux *swaps* ainsi que les primes relatives aux emprunts émis au-dessus du pair, qui sont incorporées au résultat *pro rata temporis,* conformément aux principes comptables applicables.

L'augmentation de la sous-classe s'explique principalement par les prorata des coupons liés aux nouveaux emprunts conclus lors de l'exercice 2025.

[57] Il s'agit principalement de titres émis dans le cadre du programme de financement EMTN à hauteur de 302,7 millions d'euros et de Schuldschein pour 80,0 millions d'euros.

3.4 Charges

3.4.1 Autres utilisations de biens de consommation et de services de tiers

Tableau 22 – Autres utilisations de biens de consommation et de services de tiers (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
610	Indemnités de prestations, honoraires et remboursements de charges salariales	14.752.363	12.449.082	2.303.280	18,5 %
611	Remboursements de frais individuels et collectifs, indemnités compensatoires de frais et frais divers de gestion	14.225.321	14.666.500	-441.179	-3,0 %
612	Frais courants de locaux (sauf frais énergétiques)	59.657.089	47.070.786	12.586.303	26,7 %
613	Frais courants de bureau et frais administratifs financiers	13.749.658	15.499.515	-1.749.858	-11,3 %
614	Consommations énergétiques	7.386.536	9.137.441	-1.750.905	-19,2 %
615	Frais spécifiques courants de gestion informatique et télématique	2.663.545	2.873.500	-209.955	-7,3 %
616	Frais spécifiques courants de fonctionnement du matériel autre que de bureau et autre qu'informatique et télématique	3.625.715	4.269.134	-643.418	-15,1 %
617	Charges spécifiques courantes encourues pour les ouvrages de génie civil	112.999	131.054	-18.055	-13,8 %
619	Précomptes immobiliers et taxes diverses	5.888.065	5.292.565	595.500	11,3 %
61	**Autres utilisations de biens de consommation et de services de tiers**	**122.061.291**	**111.389.578**	**10.671.713**	**9,6 %**

Source : compte général 2025

En 2025, les loyers et charges locatives[58] représentent environ 33 % du total des dépenses en biens et services divers, contre 23 % en 2024. Cette augmentation s'explique principalement par la comptabilisation en charges d'une indemnité de 13,8 millions d'euros liée à la révision du bail emphytéotique du site du Country Hall de Liège, qui avait été reprise à tort parmi les actifs immobilisés lors d'un exercice antérieur.

Les comptes de frais courants de locaux demeurent le principal poste de dépenses et représentent près de 49 % du total des dépenses enregistrées sur cette sous-classe en 2025. Ils regroupent notamment les frais d'entretien et de nettoyage, de consultance, d'honoraires juridiques, de mise à disposition de personnel, de gardiennage et de déplacement.

[58] Repris dans la rubrique 612 – Frais courants de locaux.

3.4.2 Rémunérations directes et indirectes du personnel administratif et enseignant, ainsi que des personnes assimilées[59]

Tableau 23 – Rémunérations directes et indirectes du personnel administratif et enseignant (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
	Total charges de personnel administratif et cabinet	472.120.108	454.381.621	17.738.487	3,9 %
62	Rémunération du personnel administratif et cabinet	472.120.108	454.381.621	17.738.487	3,9 %
	Total charges de personnel enseignant et assimilé	7.873.688.543	7.684.404.605	189.283.939	2,5 %
62	Rémunération du personnel enseignant et assimilé du réseau organisé (WBE)	1.772.777.418	1.722.163.077	50.614.341	2,9 %
64	Transferts de revenus à des entreprises publiques et OSBL à leur service	190.885	203.217	-12.333	-6,1 %
67	Subventions-traitement du personnel enseignant et assimilé du réseau subventionné	6.100.720.241	5.962.038.310	138.681.931	2,3 %
62/68	Charges de personnel	**8.345.808.651**	**8.138.786.226**	**207.022.426**	**2,5 %**

Source : Cour des comptes

3.4.2.1 Contenu de la sous-classe

Les charges de personnel, incluant les subventions-traitements du personnel enseignant et assimilé, s'élèvent au 31 décembre 2025 à 8.345,8 millions d'euros, représentant 43,3 % des charges courantes du ministère. Entre 2024 et 2025, ces charges présentent une augmentation de 207,0 millions d'euros expliquée principalement par l'indexation des salaires en 2025[60] (208,1 millions d'euros). L'évolution du nombre d'équivalents temps plein influence, de façon limitée, l'augmentation des charges de personnel.

3.4.2.2 Constats

La Cour des comptes constate à nouveau que les indus sont erronément comptabilisés en produits alors que les indus de traitement de l'exercice doivent être reclassés en déduction du compte de charge de rémunération[61] (voir également point 5.3.5).

[59] Le MFWB comptabilise les dépenses du personnel relevant du réseau libre et du réseau officiel subventionné dans une sous-classe distincte de transferts de revenu. La Cour des comptes a cependant regroupé l'ensemble des charges de personnel sous un même chapitre pour une question de lisibilité.

[60] Le dépassement de l'indice pivot en janvier 2025 a entraîné une indexation des salaires à partir de mars 2025.

[61] Le plan comptable fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 prévoit la comptabilisation des indus de traitements en déduction du compte de charge de rémunérations. Tandis qu'en comptabilité budgétaire, une comptabilisation différente est pratiquée selon qu'un indu vient régulariser une rémunération versée au cours de l'année ou d'une année précédente. Dans le premier cas, une diminution de dépense budgétaire est enregistrée. Dans le second cas, une recette budgétaire est imputée.

Recommandation

Enregistrer les indus de traitement de l'exercice en déduction du compte de charge de rémunération

Le MFWB précise que la difficulté constatée en 2025 résulte notamment de l'absence d'identification systématique de l'exercice d'origine de l'indu dans les données transmises à la comptabilité.

3.4.3 Charges relatives à la dette

Tableau 24 – Charges relatives à la dette (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
650	Intérêts courus sur emprunts publics et privés à plus d'un an à des tiers non soumis au PCG	296.623.918	236.213.877	60.410.041	25,6 %
651	Intérêts courus sur emprunts publics et privés à moins d'un an à des tiers non soumis au PCG	9.810.164	12.958.851	-3.148.687	-24,3 %
654	Autres intérêts courus à des tiers non soumis au PCG	12.266	210.065	-197.799	-94,2 %
655	Autres intérêts courus à des tiers soumis au PCG	67.959	8.624	59.335	688,0 %
656	Prorata à imputer à la période	55.294.520	51.358.722	3.935.799	7,7 %
658	Loyers de terrains et redevances emphytéotiques pour terrains	-	8.415	-8.415	-100,0 %
65	**Intérêts et autres charges financières courantes**	**361.808.826**	**300.758.553**	**61.050.273**	**20,3 %**

Source : compte général 2025

3.4.3.1 Contenu de la sous-classe

Les charges relatives à la dette se composent principalement des éléments suivants en 2025 :
- les intérêts courus[62] sur les emprunts de la dette pour 289,7 millions d'euros ;
- les intérêts courus à payer dans le cadre des conventions d'échange de taux d'intérêt (*swaps*) pour 47,7 millions d'euros ;
- la prise en résultat de l'indexation des emprunts liés à l'inflation pour 9,9 millions d'euros ;
- les primes d'émission à incorporer au résultat de l'exercice 2025 pour 12,5 millions d'euros.

En 2024, la perte latente sur les contrats d'opérations d'échange de taux d'intérêt a été reprise à hauteur de -39,6 millions d'euros. En raison de l'efficacité des contrats, aucune écriture n'a été comptabilisée en 2025.

[62] Fraction des intérêts écoulés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025.

3.4.4 Transferts de revenus autres que prestations sociales

Tableau 25 – Transferts de revenus (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
648	Autres subventions économiques à la production	51.897.973	61.993.950	-10.095.977	-16,3 %
649	Transferts de revenus à des Entreprises publiques et OSBL à leur service	280.725	235.500	45.225	19,2 %
67	Transferts de revenus[63]	10.362.261.446	10.155.663.767	206.597.679	2,0 %
648-67	**Transferts de revenus autres que prestations sociales**	**10.414.440.144**	**10.217.893.217**	**196.546.927**	**1,9 %**

Source : Cour des comptes

3.4.4.1 Norme

L'article 11 de la loi du 16 mai 2003 ainsi que l'article 61, § 1er, 1°, du décret du 20 décembre 2011, précisent que « *toute décision allouant une subvention en précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention* ».

3.4.4.2 Contenu des sous-classes

Les transferts de revenus sont principalement constitués des subventions et dotations allouées aux différents Saca, Seca et OAP ainsi qu'à la Région wallonne, la Commission communautaire française (Cocof) et aux universités.

3.4.4.3 Constats

Comme en 2024, la Cour des comptes constate que l'arrêté ministériel octroyant une dotation au Centre de cinéma et de l'audiovisuel pour l'année 2025 ne conditionne pas le versement de la seconde tranche à la justification de son utilisation par le bénéficiaire mais à l'existence des crédits de liquidation sur l'exercice suivant. Aux termes de la loi du 16 mai 2003, un décret aurait dû être voté pour dispenser de l'obligation de justification.

Recommandation

Respecter les principes généraux fixés par le législateur en matière de subvention

3.4.5 Transferts en capital

Tableau 26 – Transferts en capital (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
680/685	Transferts en capital à des tiers non soumis au PCG	12.850.150	13.800.033	-949.882	-6,9 %
686/689	Transferts en capital à des tiers soumis au PCG	171.027.739	156.486.205	14.541.534	9,3 %
	Autres transferts en capital	**183.877.889**	**170.286.238**	**13.591.651**	**8,0 %**

Source : compte général 2025

Les transferts en capital sont constitués essentiellement de subventions à des tiers destinées à couvrir des dépenses en capital effectuées par ceux-ci. On y retrouve principalement les dotations

[63] Hors montants liés aux rémunérations du personnel enseignant traités au Tableau 23 – Rémunérations directes et indirectes du personnel administratif et enseignant (en euros).

accordées au FBSCF (61,3 millions d'euros), au FBSELS[64] (57,3 millions d'euros) et au FBSEOS[65] (50,9 millions d'euros).

3.4.6 Pertes en capital

Tableau 27 – Pertes en capital (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
691	Destructions, détournements et vols	13.543.116	723.818	12.819.298	1771,1 %
692	Pertes en capital sur transactions financières	2	1	1	233,3 %
693	Pertes en capital actées à la suite de créances irrécouvrables ou prescrites	44.087.984	62.567	44.025.417	70365,2 %
696	Moins-values de réévaluation des actifs financiers détenus en fin d'année	-45.678	1.167.858	-1.213.536	-103,9 %
697	Réductions de valeurs en matière d'actif (variations positives)	-	47.474.072	-47.474.072	-100,0 %
698	Transferts de revenus à l'entité comptable : pouvoir institutionnel en provenance	675	190.448	-189.773	-99,6 %
69	**Pertes en capital**	**57.586.100**	**49.618.763**	**7.967.337**	**16,1 %**

Source : compte général 2025

3.4.6.1 Contenu des sous-classes

Les pertes en capital sont constituées essentiellement de mises au rebut d'immobilisations corporelles (13,5 millions d'euros) et de prises en charge exceptionnelle de créances imputées en comptes d'attente (44,1 millions d'euros). Aucune réduction de valeur sur les créances à un an au plus n'a été actée en 2025 (voir point 3.2.10.2).

3.4.6.2Constats

Cession d' immobilisations corporelles

Le montant de 13,5 millions d'euros enregistré dans la rubrique *691* (destructions, détournements et vols) correspond aux valeurs nettes comptables, au 31 décembre 2025, de six biens immobiliers vendus durant l'exercice comptable (voir point 3.2.3.3). Ces opérations auraient dû être comptabilisées dans la rubrique *690* (pertes en capital encourues lors de ventes et cessions onéreuses d'immobilisations incorporelles et corporelles).

Recommandation

Veiller à la classification adéquate des enregistrements comptables relatifs aux cessions des biens immobiliers

Charge exceptionnelle

Le montant de 44,1 millions d'euros enregistré en charges exceptionnelles correspond à une régularisation comptable, visant à corriger l'écart identifié entre les données historiques issues du fichier de gestion (Access Recettes) et les montants enregistrés en comptabilité (voir le point 3.2.12.2).

[64] Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné.
[65] Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

3.5 Produits

3.5.1 Produits de production et d'exploitation et transferts de revenus autres qu'impôts et cotisations sociales

Tableau 28 – Produits de production et d'exploitation et transferts de revenus autres qu'impôts et cotisations sociales (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
	Produits de production et d'exploitation	441.260.955	391.202.586	50.058.369	12,8 %
700	Ventes de biens fabriqués par l'entité	418.565.000	373.160.843	45.404.157	12,2 %
710	Droits et redevance constituant la contrepartie de services rendus	22.695.956	18.041.743	4.654.212	25,8 %
	Transferts de revenus autres qu'impôts et cotisations sociales	17.441.491.827	16.964.506.123	476.985.703	2,8 %
760	Transferts de revenus (autres qu'impôts et cotisations sociales) en provenance d'entreprises et OSBL à leur service	95.482	189.192	-93.711	-49,5 %
761	Transferts de revenus (autres qu'impôts et cotisations sociales) en provenance de Ménages et O.S.B.L. à leur service	38.734	128.802	-90.069	-69,9 %
762	Transferts de revenus (autres qu'impôts) en provenance du reste du monde	153.599	56.500	97.099	171,9 %
764	Transferts de revenus en provenance d'Administrations publiques locales (y compris de leurs établissements d'enseignement)	41.741	1.261	40.480	3209,8 %
766	Transferts de revenus à l'entité comptable : établissements d'enseignement en provenance de tiers soumis au P.C.G.	-	1.824	-1.824	-100,0%
767	Transferts de revenus à l'entité comptable : pouvoir institutionnel en provenance d'entités comptables d'un autre groupe institutionnel	17.441.396.345	16.964.316.931	477.079.414	2,8 %
	Produits	**17.882.986.856**	**17.355.897.097**	**527.089.759**	**3,0 %**

Source : compte général 2025

3.5.1.1 Contenu des sous-classes

Les transferts de revenus autres qu'impôts et cotisations sociales sont principalement composés des transferts institutionnels. L'augmentation de 477,0 millions d'euros des recettes est imputable à l'évolution des paramètres de calcul de la loi spéciale de financement (LSF). Cette hausse résulte essentiellement de l'augmentation des dotations IPP (+46,8 millions d'euros) et TVA (+253,3 millions d'euros) et des recettes inscrites à la section particulière (+153,4 millions d'euros).

Les produits de production et d'exploitation sont, quant à eux, composés pour la majorité des opérations suivantes :

- le financement reçu de l'Europe dans le cadre du FRR[66] pour 116,7 millions d'euros :

[66] Facilité pour la reprise et la résilience.

- les remboursements des rémunérations du personnel engagé dans le cadre de conventions ACS[67]-APE[68] signées avec toute entité fédérée ou fédérale pour 101,7 millions d'euros ;
- les produits d'intérêt liés aux jambes receveuses du portefeuille de *swaps* pour 34,9 millions d'euros ;
- le remboursement de rémunérations d'enseignants mis à la disposition d'ASBL pour 34,6 millions d'euros ;
- l'intervention de deux fonds européens dans le cadre des programmes de transition professionnelle pour 31,0 millions d'euros ;
- la dotation de la Loterie nationale pour 23,1 millions d'euros ;
- le remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du personnel de l'enseignement pour 21,2 millions d'euros.

3.5.1.2 Constats

Classification

Comme lors des exercices précédents, la plupart des produits autres que ceux issus des transferts institutionnels (414,5 millions d'euros en 2025) sont gérés par les différents receveurs-trésoriers du ministère. Ils sont globalisés dans un fichier Excel extra-comptable et intégrés en comptabilité, sous un seul et même compte générique de la rubrique 700 (ventes) lors de la clôture annuelle.

La Cour des comptes relève que cette pratique ne permet pas de respecter le principe d'enregistrement sans retard, les opérations étant comptabilisées une fois par an au terme de l'exercice, et de fournir une information financière adéquate. En outre, cette méthode accroît le risque d'erreur ou de fraude.

Par ailleurs, la majorité de ces produits est comptabilisée sous une classification économique erronée. En effet, la sous-classe 70 doit reprendre les opérations liées aux « *ventes de biens fabriqués par l'entité et de marchandises acquises en vue de leur revente - ventes en "seconde main" et ventes accessoires - autoproduction immobilisée* »[69]. Or, la Communauté française y comptabilise à tort les interventions APE et ACS, la dotation perçue de la Loterie nationale, le remboursement des rémunérations du personnel mis à disposition, le remboursement par les OAP de leur réserve disponible, etc.

Césure

Des problèmes de césure comptable ont à nouveau été identifiés parmi les produits divers pour un montant de 9,3 millions d'euros. Les produits suivants auraient dû être constatés sur l'exercice 2025 :

- dernière tranche de la dotation de la Loterie nationale pour 4,2 millions d'euros ;
- des récupérations de rémunération pour le personnel mis à disposition de l'IFPC[70] pour un montant de 4,2 millions d'euros ;
- aides financières à l'embauche (Actiris) pour 0,5 million d'euros ;
- vente de deux biens immobiliers pour 0,4 million d'euros (voir point Cession des biens).

67 Agent contractuel subventionné. Ces subsides à l'insertion professionnelle sont accordés par la Région bruxelloise entre autres à des employeurs du secteur des administrations publiques.

68 Aides à la promotion de l'emploi. Ces subsides à l'engagement sont accordés par la Région wallonne entre autres à des employeurs du secteur des administrations publiques.

69 Annexe 2 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

70 Institut interréseaux de la formation professionnelle continue.

Recommandations

- Veiller à la classification adéquate des enregistrements comptables des produits
- Veiller au respect du principe de césure comptable en matière de produits

Le MFWB confirme la nécessité d'améliorer la classification des produits selon leur nature économique ainsi que leur rattachement au bon exercice.
Le projet E2E Recettes intègre ces exigences dans la définition des flux de recettes et de leur traduction dans le logiciel comptable et budgétaire.

3.5.2 Intérêts et autres revenus financiers courants - loyers de terrains et de gisements à recevoir

Tableau 29 – Intérêts et autres revenus financiers courants - loyers de terrains et de gisements à recevoir (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
750	Intérêts courus sur titres d'emprunts publics émis ou repris par des tiers non soumis au PCG, à l'origine à plus d'un an d'échéance	34.191.922	48.875.975	-14.684.053	-30,0 %
751	Intérêts courus sur titres d'emprunts publics émis ou repris par des tiers soumis au PCG, à l'origine à plus d'un an d'échéance	99.027	99.027	-	0,0 %
752	Intérêts courus sur titres d'emprunts publics émis ou repris par des tiers non soumis au PCG, à l'origine à un an au plus d'échéance	86.906	896.725	-809.819	-90,3 %
754	Intérêts courus sur prêts privés, comptes bancaires, prêts hypothécaires, avances budgétaires, cautionnements, consignations et autres dépôts consentis ou confiés à des tiers non soumis au PCG et autres intérêts et revenus assimilables, courus ou dus par des tiers non soumis au PCG	23.635.107	36.451.110	-12.816.003	-35,2 %
756	Prorata à imputer à la période sur les différences d'émission, d'acquisition et d'échange - Primes de remboursement - Lots d'emprunts	3.319.061	3.724.078	-405.017	-10,9 %
758	Loyers de terrains et redevances emphytéotiques pour terrains - Loyers de gisements	583.089	599.375	-16.286	-2,7 %
75	Produits	**61.915.113**	**90.646.290**	**-28.731.177**	**-31,7 %**

Source : compte général 2025

3.5.2.1 Contenu des sous-classes

Les intérêts et autres revenus financiers courants sont composés pour la majorité des intérêts perçus dans le cadre des contrats d'échange de taux d'intérêt (34,1 millions d'euros) et des intérêts perçus dans le cadre du contrat caissier (18,6 millions d'euros).

3.5.2.2 Constats

Lors de l'exercice précédent, les intérêts du quatrième trimestre 2024 relatifs au contrat caissier avaient été comptabilisés erronément sur l'exercice 2025 pour 4,5 millions d'euros. Les intérêts du quatrième trimestre 2025 ont, quant à eux, été correctement enregistrés sur l'exercice 2025.

3.5.3 Gains en capital

Tableau 30 – Gains en capital (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
790	Gains en capital réalisés lors de ventes et cessions onéreuses d'immobilisations incorporelles et corporelles	280.629	10.437	270.192	2588,8 %
791	Gains exceptionnels	21.358.009	-	21.358.009	100,0 %
792	Gains en capital sur transactions financières	1	13	-12	-94,9 %
796	Plus-values de réévaluation des actifs financiers détenus en fin d'année	161.071	88.108	72.963	82,8 %
797	Réductions de valeurs en matière d'actif (variations négatives)	47.474.072	48.769.776	-1.295.704	-2,7 %
798	Gains en capital résultant de la réestimation d'éléments du bilan	5.127	5.302.492	-5.297.365	-99,9 %
79	Gains en capital	**69.278.909**	**54.170.826**	**15.108.083**	**27,9 %**

Source : compte général 2025

3.5.3.1 Contenu des sous-classes

Les gains en capital sont composés pour la majorité des opérations suivantes :

- la reprise de réduction de valeur sur créance de l'exercice précédent pour 47,5 millions d'euros ;
- la régularisation comptable, visant à corriger l'écart identifié entre les données historiques issues de la base de données extra-comptable et leur traduction comptable dans SAP pour 12,1 millions d'euros[71] ;
- la régularisation du solde du compte client divers correspondant à un cumul d'écarts historiques pour lesquels l'administration n'a pas été en mesure d'identifier précisément les opérations sous-jacentes pour 9,2 millions d'euros.

[71] Voir le point Charge exceptionnelle.

3.6 Droits et engagements hors bilan

Cet élément constitutif du compte général a pour objet de renseigner les droits au profit de l'entité et les engagements à sa charge qui ne peuvent être repris au bilan ou au compte de résultat.

Tableau 31 – Droits et engagements hors bilan (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation	
098	Programmes et crédits octroyés à la CFWB	9.064.357.743	8.694.908.041	369.449.702	4,3 %
099	Droits provenant de *swaps*	1.409.700.000	1.372.700.000	37.000.000	2,7 %
	Au profit de l'entité comptable	**10.474.057.743**	**10.067.608.041**	**406.449.702**	**4,0 %**
012	Autres emprunts, dettes, engagements garantis par l'entité	892.690.528	916.702.373	-24.011.845	-2,6 %
080	Encours des engagements budgétaires (qui n'ont pas encore donné lieu à liquidation budgétaire) sur dépenses non ventilées	966.101.155	1.111.352.877	-145.251.723	-13,1 %
098	Programmes et crédits limités engagés par la CFWB	6.649.500.000	6.134.300.000	515.200.000	8,4 %
099	Engagements provenant de *swaps*	1.409.700.000	1.372.700.000	37.000.000	2,7 %
	À charge de l'entité comptable	**9.917.991.682**	**9.535.055.250**	**382.936.432**	**4,0 %**

Source : compte général 2025

3.6.1.1 Norme

L'annexe 2 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 prévoit que les droits et engagements hors bilan reprennent les éléments *« qui, tout en étant susceptibles d'être évalués, ne sont pas encore concrétisés en charges et produits et n'ont pas influencé les comptes de résultats et le bilan de l'entité comptable. Leur suivi annuel est néanmoins important pour la gestion financière prévisionnelle de l'entité ».*

3.6.1.2 Contenu des classes du hors-bilan

Les droits et engagements repris dans le tableau de synthèse transmis par le MFWB sont principalement les suivants :

- les soldes inutilisés des programmes de financement disponibles auprès de trois banques, à hauteur de 3.745,0 millions d'euros ;
- le solde inutilisé du programme EMTN, soit 2.904,5 millions d'euros ;
- les valeurs nominales sur lesquelles portent les *swaps* contractés par le ministère, soit 1.409,7 millions d'euros ;
- le solde inutilisé de la ligne de crédit court terme octroyé par le caissier du MFWB, à hauteur de 1.864,9 millions d'euros ;
- les garanties accordées par la Communauté française via le Fonds de garantie des bâtiments scolaires[72], à hauteur de 840,0 millions d'euros ;
- les soldes inutilisés de lignes de crédit auprès de la Banque européenne d'investissement (450,0 millions d'euros) et de la banque de développement du Conseil de l'Europe (100,0 millions d'euros) ;
- l'encours des engagements budgétaires, à hauteur de 966,1 millions d'euros.

[72] Ce Fonds a notamment pour objet de garantir le remboursement, en capital, intérêts et accessoires de prêts contractés en vue de financer l'achat, la construction, les travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires.

3.6.1.3 Constats

La Cour des comptes constate à nouveau que des droits et engagements ne sont pas repris ou pas de manière précise, comme celui concédé au Théâtre national[73] ou certaines garanties reprises dans la confirmation bancaire[74].

De plus, à l'issue d'un contrôle réalisé sur une sélection d'engagements budgétaires, la Cour des comptes constate, comme en 2024, que des engagements pour 7,5 millions d'euros au Saca SGPGI et pour 3,3 millions d'euros au ministère auraient dû faire l'objet d'une annulation. L'encours des engagements du MFWB[75] est dès lors surestimé à due concurrence.

Enfin, la Cour des comptes relève que la garantie octroyée solidairement et de manière indivisible par la Communauté française et la Région wallonne aux Spabs[76] est reprise entièrement par la Région wallonne dans ses droits et engagements hors bilan. Cette garantie est d'ailleurs considérée comme une dette indirecte de la Région wallonne par l'Institut des comptes nationaux (ICN).

Recommandation

Veiller à l'exhaustivité et à la correcte évaluation des droits et engagements hors bilan

Une première analyse des encours du Saca SGPGI a été réalisée en 2026. La liste des montants identifiés comme pouvant faire l'objet d'une annulation a été transmise à la DGBF le 1er septembre 2026 en vue de leur régularisation. Pour certains visas, l'analyse se poursuit avec les gestionnaires concernés afin de déterminer s'ils doivent être maintenus ou peuvent être clôturés.

73 La Communauté française est caution solidaire et indivisible de l'ensemble des engagements souscrits par le Théâtre national dans le cadre d'une convention de location-financement.

74 Ces garanties concernent des crédits octroyés aux écoles de l'enseignement officiel subventionné dans le cadre de financements soutenus par le Centre régional d'aide aux communes (Crac) pour la rénovation de bâtiments scolaires.

75 Qui s'élève à 1,1 milliard d'euros et se décompose en 1 milliard d'euros pour le ministère et 0,1 milliard d'euros pour les Saca intégrés.

76 Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2002 octroyant la garantie de la Communauté française aux emprunts contractés par les cinq sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics pour un montant maximum de 735.354.370 euros.

Chapitre 4

Comptabilité budgétaire

4.1 Remarque liminaire

Contrairement aux comptes du bilan et de résultats, les comptes d'exécution des budgets des Saca intégrés ne font pas partie du compte général de l'entité (voir le point 2.3).

Les résultats de l'examen des comptes d'exécution des budgets des Saca, réalisé en application de l'article 73 du décret du 20 décembre 2011, figurent dans le fascicule II du présent Cahier.

4.2 Présentation synthétique du compte d'exécution du budget

Le compte d'exécution du budget transmis par le MFWB pour l'exercice 2025 se présente synthétiquement de la manière suivante :

Tableau 32– Présentation synthétique du compte d'exécution du budget (en euros)

Compte d'exécution du budget	Budget ajusté	Réalisé	Écart
Recettes	**20.412.017.000**	**20.444.116.479**	**32.099.479**
Hors section particulière	15.838.537.000	15.891.990.593	53.453.593
Crédits de liquidation	*15.758.975.000*	*15.803.450.941*	*44.475.941*
Fonds budgétaires	*79.562.000*	*88.539.652*	*8.977.652*
Section particulière	4.573.480.000	4.552.125.886	-21.354.114
Dépenses	**20.547.842.000**	**20.315.995.704**	**-231.846.296**
Hors section particulière	15.974.362.000	15.763.869.818	-210.492.182
Crédits de liquidation	*15.890.536.000*	*15.692.870.975*	*-197.665.025*
Fonds budgétaires	*83.826.000*	*70.998.843*	*-12.827.157*
Section particulière	4.573.480.000	4.552.125.886	-21.354.114
Solde budgétaire brut	**-135.825.000**	**128.120.775**	**263.945.775**
Produits d'emprunts (codes 9)	**-2.333.845.000**	**-2.493.716.220**	**-159.871.220**
Produits des nouveaux emprunts (code 96.01)	-1.451.116.000	-1.610.988.150	-159.872.150
Produits de refinancement d'emprunts (code 96.02)	-882.729.000	-882.728.070	930
Dépenses d'emprunts (codes 9)	**882.729.000**	**882.728.070**	**-930**
Amortissements d'emprunts de la Communauté française (code 91.10)	882.729.000	882.728.070	-930
Solde budgétaire net	**-1.586.941.000**	**-1.482.867.375**	**104.073.625**

Source : compte d'exécution du budget et décrets contenant l'ajustement des recettes et des dépenses de 2025

Ce compte fait apparaître un solde budgétaire net de -1.482,9 millions d'euros, en amélioration de 104,1 millions d'euros par rapport à celui prévu au budget ajusté.

La Cour des comptes observe que suite à sa recommandation, les montants empruntés et remboursés dans le cadre d'opérations liées à la dette ont été imputés dans la comptabilité budgétaire en 2025.

4.3 Recettes

4.3.1 Aperçu général

Les recettes imputées en 2025 s'élèvent à 20.444,1 millions d'euros. Elles comprennent, d'une part, les imputations sur le budget des recettes de la Communauté française (15.892,0 millions d'euros) et, d'autre part, celles relatives à la section particulière (4.552,1 millions d'euros[77]).

Tableau 33 – Recettes budgétaires (en euros)

Recettes	2025			2024
	Budget ajusté	Exécution	Taux d'exécution	Exécution
Compte d'exécution du budget	**15.838.537.000**	**15.891.990.593**	**100,3 %**	**12.986.562.544**
Recettes courantes	15.834.478.000	15.891.929.678	100,4 %	12.986.214.030
dont recettes transférées par l'État fédéral	*12.930.701.000*	*12.889.271.534*	*99,7 %*	*12.565.549.791*
dont recettes diverses	*569.932.000*	*508.941.924*	*89,3 %*	*420.664.239*
dont recettes d'emprunt	*2.333.845.000*	*2.493.716.220*	*106,9 %*	-
Recettes en capital	4.059.000	60.915	1,5 %	348.515
Section particulière	**4.573.480.000**	**4.552.125.886**	**99,5 %**	**4.398.767.140**
Total	**20.412.017.000**	**20.444.116.479**	**100,2 %**	**17.385.329.684**

Source : compte général 2025

Les recettes courantes de la Communauté française sont principalement constituées de recettes transférées par l'État fédéral, déterminées en application de la loi spéciale de financement (LSF[78]). Le montant total enregistré par la Communauté française correspond au montant enregistré par l'État fédéral. L'application mécanique de cette loi explique le taux de réalisation proche de 100 % au compte d'exécution du budget.

4.3.2 Recettes transférées par l'État fédéral

Les recettes transférées par l'État fédéral sur la base de la LSF et imputées au budget 2025 s'élèvent à 12.889,3 millions d'euros. Elles sont légèrement inférieures (-41,4 millions d'euros[79]) aux prévisions budgétaires. Ces recettes transférées sont calculées en deux étapes :

- L'année N, les recettes sont calculées sur la base des taux d'inflation et de croissance provisoires de cette même année.
- L'année N+1, un décompte est effectué en février, sur la base des paramètres d'inflation et de croissance définitifs[80].

77 Voir le point 4.3.6.
78 Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.
79 Cette variation est due à l'application mécanique des paramètres de la LSF.
80 Ce décompte est inclus dans les recettes de l'année N+1.

Tableau 34– Recettes transférées par l'État fédéral (en euros)

Recettes transférées	2025			2024
	Budget ajusté	Exécution	Taux d'exécution	Exécution
Part attribuée de l'IPP	3.459.997.000	3.427.926.045	99,1 %	3.381.094.405
Part attribuée de la TVA	9.205.707.000	9.194.107.741	99,9 %	8.959.838.512
Intervention pour les étudiants étrangers	101.112.000	101.112.265	100,0 %	97.309.521
Soins de santé et aide aux personnes	33.682.000	33.682.176	100,0 %	32.908.356
Infrastructures hospitalières et services médico-techniques	53.955.000	56.195.572	104,2 %	20.970.104
Maisons de justice	54.722.000	54.722.368	100,0 %	52.699.309
Jardin botanique de Meise	2.532.000	2.531.603	100,0 %	2.438.011
Pôles d'attraction interuniversitaires	18.994.000	18.993.763	100,0 %	18.291.573
Total	**12.930.701.000**	**12.889.271.534**	**99,7 %**	**12.565.549.791**

Source : compte général 2025

La part attribuée de l'IPP augmente par rapport à l'exercice 2024, de 1,4 % contre 2,6 % pour la part TVA, ceci en raison de l'évolution des paramètres économiques.

Le montant des recettes liées aux infrastructures hospitalières augmente par rapport à l'exercice précédent, notamment car le prélèvement effectué par l'État fédéral pour les charges du passé[81] (32,1 millions d'euros) a été erronément déduit de la part attribuée de l'IPP.

La Cour des comptes rappelle qu'en vertu du principe d'universalité, toutes les recettes et toutes les dépenses, sans compensation entre elles, doivent apparaître dans le budget et son compte d'exécution. Ce montant aurait dû faire l'objet d'une imputation en dépenses sur l'article prévu à cet effet.

4.3.3 Recettes diverses

Elles s'élèvent à 508,9 millions d'euros, soit une augmentation de 88,3 millions d'euros (+21,0 %) par rapport à 2024.

Tableau 35– Recettes diverses (en euros)

Recettes diverses	2025				2024
	Budget ajusté	Exécution	Taux d'exécution	Droits constatés restant à recouvrer[82]	
Correction des avances aux organismes assureurs	1.092.000	1.806.166	165,4 %	-	-
Dotations et avances de la Loterie nationale	23.436.000	23.139.179	98,7 %	-	23.448.081
Droits d'inscription	5.742.000	5.749.398	100,1 %	225.983	5.445.463
Droits liés aux diplômes et certificats	5.913.000	6.030.608	102,0 %	-	3.839.805
Produits d'intérêts	55.100.000	56.412.315	102,4 %	2.746.566	28.557.244

81 Il s'agit des charges contractées par le Fédéral avant la 6e réforme de l'État pour les infrastructures hospitalières.

82 Ne comprend pas les droits constatés restant à recouvrer pour les recettes en capital.

Recettes diverses	2025				2024
	Budget ajusté	Exécution	Taux d'exécution	Droits constatés restant à recouvrer[82]	
Intervention provenant d'autres entités dans les rémunérations (aides à l'emploi, programmes de transitions professionnelles…)	132.053.000	128.882.682	97,6 %	5.709.918	121.919.674
Recettes en provenance de l'Union européenne	147.169.000	152.231.604	103,4 %	15.690.296	122.988.006
Recettes liées aux établissements d'enseignement	11.237.000	9.078.013	80,8 %	1.122.450	10.565.174
Récupération d'allocations familiales, recouvrement de parts contributives, intervention du fédéral et recettes diverses dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse	16.488.000	18.258.314	110,7 %	14.410.716	18.200.778
Récupération de subventions non justifiées	8.763.000	12.385.595	141,3 %	5.434.750	7.300.382
Redevance CHU Liège	8.924.000	8.924.000	100,0 %	-	8.924.000
Remboursement par les OAP de leurs réserves disponibles	53.301.000	15.685.482	29,4 %	-	5.951
Remboursement/déduction de rémunérations (y compris la quote-part chèque repas à charge du personnel et la déduction du précompte professionnel relatives aux bascules négatives)	55.602.000	60.854.960	109,4 %	27.437.838	54.887.671
Divers	45.112.000	9.503.610	21,1 %	22.845.654	14.582.009
Total	**569.932.000**	**508.941.924**	**89,3 %**	**95.624.171**	**420.664.239**

Source : Cour des comptes

Les variations par rapport à l'exercice 2024 concernent principalement les recettes suivantes :

- les recettes en provenance de l'Union européenne (+29,2 millions d'euros) sous l'effet combiné de l'augmentation des recettes liées au FRR (+58,9 millions d'euros) et de la diminution de l'intervention des fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire et l'enseignement en alternance (-27,2 millions d'euros) ;
- les produits d'intérêts (+27,9 millions d'euros) en raison de l'augmentation des produits d'intérêt liés aux jambes receveuses du portefeuille de swaps (+34,9 millions d'euros), partiellement compensée par la diminution des recettes d'intérêts de placements et produits de gestion de la dette (-10,4 millions d'euros) ;
- le remboursement par les OAP de leurs réserves disponibles (+15,7 millions d'euros).

Le faible taux d'exécution des recettes diverses s'explique par l'absence de recettes au titre de la vente des fréquences numériques. Des prévisions de recettes à hauteur de 35,0 millions d'euros étaient inscrites à ce titre au budget ajusté 2025.

Par ailleurs, le faible taux d'exécution des « *Remboursements par les OAP de leurs réserves disponibles* » est dû à l'absence de remboursement par le Saca CUR de ses dotations non consommées dans le cadre des différents programmes d'aides Covid-19.

4.3.3.1 Droits constatés restant à recouvrer au 31 décembre 2025

L'encours des droits constatés restant à recouvrer au 31 décembre 2025 (96,2 millions d'euros) a diminué de 2,9 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent.

Ces droits se composent principalement des droits constatés par les services chargés :

- du recouvrement des traitements payés indûment au personnel enseignant (21,3 millions d'euros, soit 22,2 %) ;
- de récupérer, auprès des tiers responsables, les rémunérations payées aux enseignants dans l'incapacité d'exercer leur fonction à la suite d'un accident de travail (19,0 millions d'euros, soit 19,8 %) ;
- des interventions des fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles - Enseignement de promotion sociale (15,4 millions d'euros, soit 16,0 %) ;
- de la récupération d'allocations familiales, du recouvrement de parts contributives et de l'intervention du fédéral dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (13,3 millions d'euros, soit 13,6 %).

Tableau 36 – Répartition, par année de constatation, des droits constatés restant à recouvrer au 31 décembre 2025 (en euros)

Année	Montant	Taux
≤2020	29.130.108	30,3 %
2021	1.677.652	1,7 %
2022	2.338.959	2,4 %
2023	2.882.080	3,0 %
2024	16.912.074	17,6 %
2025	43.265.289	45,0 %
Total	**96.206.163**	**100,0 %**

Source : données reçues de la DGBF (fichier droits constatés 2025)

L'encours des droits nés depuis plus de 5 ans[83] s'élève à 29,1 millions d'euros (30,3 %), en diminution de 8,2 millions d'euros par rapport à l'année 2024. Cette diminution résulte principalement de l'annulation de droits constatés pour 9,3 millions d'euros[84]. Par ailleurs, des droits constatés d'années antérieures ont fait l'objet de diminutions (-3,7 millions d'euros) ou d'augmentations (+0,8 million d'euros) sur l'exercice 2025.

La Cour des comptes constate que les opérations précitées n'ont pas fait l'objet d'une imputation sur des crédits de dépenses ou des articles de recettes de l'année.

Recommandation

Imputer les corrections de droits constatés des exercices antérieurs sur des crédits de dépenses en cas d'annulation ou de modification à la baisse et sur des articles de recettes en cas de modification à la hausse

[83] Droits constatés au cours des années 2020 et antérieures.
[84] Voir le point 3.2.10.

4.3.4 Recettes d'emprunt

Deux articles de recettes ont été créés à l'occasion de l'élaboration du budget initial 2025 afin d'enregistrer les montants nominaux des nouveaux emprunts liés au financement du déficit et des emprunts à refinancer au cours de l'année 2025. Les montants imputés sur ces articles s'élèvent, respectivement, à 1.611,0 millions d'euros (soit +159,9 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2025) et 882,7 millions d'euros (soit le montant prévu au budget ajusté 2025).

4.3.5 Recettes en capital

Les recettes en capital sont principalement constituées des produits de la vente de biens patrimoniaux pour 60.915 euros. Le faible taux d'exécution (1,5 %) s'explique par le fait que deux bâtiments mis en vente, situés à Mons[85], n'ont pas encore trouvé acquéreur. Le produit de ces ventes devra être imputé dans les recettes du compte d'exécution du budget du Saca SGPGI[86] et non du MFWB.

4.3.6 Section particulière

Le montant des recettes transférées par le Fédéral en 2025 et affectées par la Communauté française à la section particulière s'élève à 4.552,1 millions d'euros[87], soit 4.721,0 millions d'euros diminués de prélèvements par l'État fédéral en application du protocole horizontal[88] (168,8 millions d'euros).

Ce montant de 4.552,1 millions d'euros correspond aux moyens transférés par la Communauté française à la Région wallonne (4.528,1 millions d'euros) et à la Commission communautaire française (24,0 millions d'euros) dans le cadre de l'exercice des compétences[89] qui leur sont confiées en vertu des accords de la Sainte-Émilie[90].

Tableau 37 – Répartition des moyens et prélèvements à la section particulière (en euros)

Sainte-Émilie	Répartition de la dotation en provenance de l'État fédéral	Répartition des prélèvements de l'État fédéral en application du protocole horizontal	Montants transférés
Région wallonne	4.695.909.993	-167.778.404	4.528.131.589
Commission communautaire française	25.056.410	-1.063.188,00	23.993.222
Total	**4.720.966.403**	**-168.841.592**	**4.552.124.811**

Source : données reçues de la DGBF

85 Ces bâtiments ont été mis en vente suite au déménagement dans le nouveau centre administratif de Mons.

86 Le Service général du patrimoine et de la gestion immobilière (SGPGI) a pour mission de rénover, construire, aménager, entretenir, gérer et/ou subventionner le patrimoine immobilier non scolaire en Communauté française.

87 Une différence non significative de 1.075 euros est présente dans le CEB et ses annexes suite à une erreur lors de l'édition du compte.

88 Protocole du 17 décembre 2014 entre l'autorité fédérale, les régions, les communautés et la Commission communautaire commune relatif à l'imputation des dépenses effectuées par les institutions publiques de sécurité sociale pour le compte des régions, des communautés et de la Commission communautaire commune sur les moyens qui sont attribués aux entités fédérées en vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

89 Décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Le transfert de compétences concerne des matières personnalisables liées aux politiques de santé et d'aide aux personnes. Ce transfert inclut des éléments de sécurité sociale, notamment les allocations familiales, les allocations de naissance, les primes d'adoption ainsi que les allocations destinées aux personnes en situation de handicap.

90 Le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française met en œuvre l'accord institutionnel conclu le 19 septembre 2013 afin d'organiser l'exercice des compétences transférées à la Communauté française lors de la sixième réforme de l'État.

4.4 Dépenses

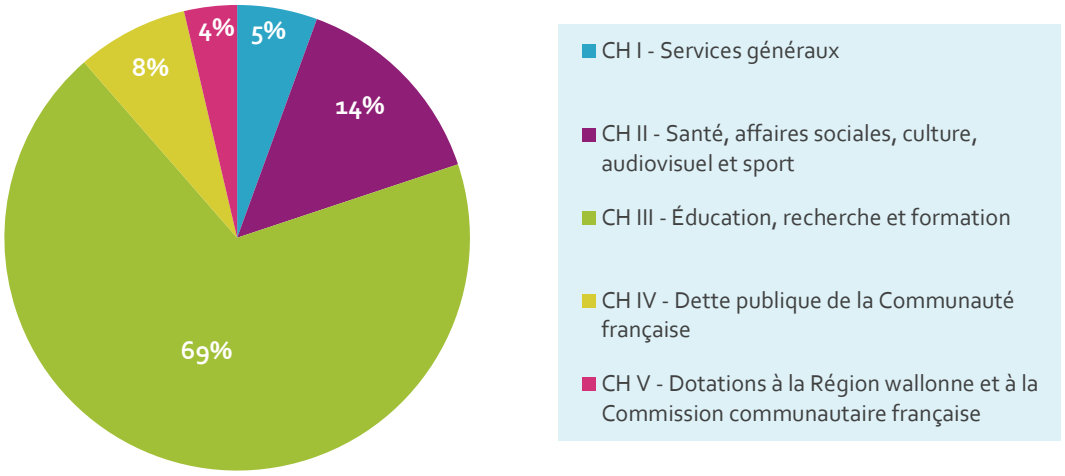
4.4.1 Aperçu par chapitre

Les dépenses reprises dans le budget et son compte d'exécution sont subdivisées en divisions organiques et programmes, conformément aux dispositions prévues aux articles 8 et 29 du décret du 20 décembre 2011. Les divisions organiques regroupent les différents programmes concourant à la réalisation d'une politique publique définie.

Les 35 divisions organiques de l'administration sont réparties en cinq chapitres :
- chapitre I : dépenses des services généraux ;
- chapitre II : dépenses relatives à la santé, aux affaires sociales, à la culture, au sport et à l'audiovisuel ;
- chapitre III : dépenses relatives à l'éducation, la recherche et la formation ;
- chapitre IV : dépenses relatives à la dette[91];
- chapitre V : dotations à la Région wallonne et à la Cocof prévues par les accords de la Saint-Quentin[92].

Le graphique suivant présente la répartition par chapitre des dépenses totales (y compris les fonds budgétaires)[93] du MFWB pour l'année 2025 (15.763,9 millions d'euros[94]).

Graphique 1 – Dépenses liquidées en 2025 par chapitre



Source : Cour des comptes sur la base du compte général 2025 transmis

4.4.1.1 Chapitre I – Dépenses relatives aux services généraux

Les dépenses relatives aux services généraux représentent 5,6 % du total des dépenses, soit 877,7 millions d'euros. Elles portent principalement sur les traitements et rémunérations du personnel (470,7 millions d'euros pour les différentes administrations et des cabinets) et les

91 Le ministère impute sous ce chapitre les charges d'intérêts, primes d'émission et de remboursement des emprunts, ainsi que les soldes nets des swaps.

92 Décret du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

93 Hors section particulière.

94 Dépenses liées aux amortissements d'emprunts de la Communauté française (code 91.10) pour 882,7 millions d'euros incluses.

dotations à l'Etnic (119,8 millions d'euros), au Saca SGPGI (61,7 millions d'euros) et à WBI (43,9 millions d'euros).

4.4.1.2 Chapitre II – Dépenses relatives à la santé, aux affaires sociales, à la culture, au sport et à l'audiovisuel

Ces dépenses constituent 14,3 % du total des dépenses, soit 2.258,0 millions d'euros. Elles concernent principalement les divisions organiques relatives à l'enfance (696,0 millions d'euros, y compris la dotation de 555,0 millions d'euros à l'ONE), à l'aide à la jeunesse (463,3 millions d'euros) ainsi qu'à l'audiovisuel et multimédia (457,5 millions d'euros, y compris la dotation de 350,8 millions d'euros à la RTBF).

4.4.1.3 Chapitre III – Dépenses relatives à l'éducation, la recherche et la formation

Les dépenses relatives à l'éducation, la recherche et la formation atteignent 10.828,4 millions d'euros et représentent 68,7 % du total des dépenses liquidées de la Communauté française.

Ces dépenses concernent essentiellement les divisions organiques relatives à l'enseignement préscolaire et primaire (2.894,4 millions d'euros), à l'enseignement secondaire (3.640,8 millions d'euros) ainsi qu'à l'enseignement universitaire (1.115,6 millions d'euros). Les dépenses liées aux traitements et rémunérations du personnel enseignant et assimilé représentent la majeure partie des dépenses relatives de ce chapitre. Elles atteignent 7.864,3 millions d'euros au 31 décembre 2025, soit 72,6 % des liquidations des dépenses relatives à l'éducation, la recherche et la formation.

4.4.2 Comparaison des dépenses réalisées en 2024 et 2025

Les réalisations budgétaires des années 2024 et 2025 sont regroupées par chapitres et divisions organiques dans le tableau ci-dessous. Elles comprennent les crédits limitatifs, les crédits non limitatifs ainsi que les fonds budgétaires.

Tableau 38 – Comparaison des dépenses réalisées en 2024 et 2025 (en millions d'euros)

Chapitre et division organique	Exécuté 2025 (CE)	Exécuté 2025 (CL)	Exécuté 2024 (CE)	Exécuté 2024 (CL)	Variation CE		Variation CL	
CHAPITRE I - Services généraux	**880,0**	**877,7**	**851,1**	**852,2**	**28,9**	**3,4 %**	**25,5**	**3,0 %**
11 - Affaires générales - Secrétariat général	586,0	583,7	560,7	561,2	25,3	4,5 %	22,6	4,0 %
Autres divisions organiques	294,0	293,9	290,4	291,0	3,6	1,2 %	3,0	1,0 %
CHAPITRE II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	**2.128,4**	**2.258,0**	**2.887,9**	**2.199,6**	**-759,4**	**-26,3 %**	**58,4**	**2,7 %**
17 - Aide à la jeunesse	464,5	463,3	443,9	439,1	20,6	4,6 %	24,2	5,5 %
19 - Enfance	719,2	696,0	692,1	692,1	27,1	3,9 %	3,9	0,6 %
20 - Culture (hors éducation permanente, jeunesse, audiovisuel et multimédia)	184,2	317,1	908,2	302,1	-723,9	-79,7 %	15,0	5,0 %
23 - Jeunesse et éducation permanente	154,4	174,1	226,0	165,4	-71,6	-31,7 %	8,7	5,2 %
25 - Audiovisuel et multimédia	458,3	457,5	454,3	451,2	4,0	0,9 %	6,3	1,4 %
Autres divisions organiques	147,8	149,9	163,3	149,6	-15,5	-9,5 %	0,3	0,2 %
CHAPITRE III - Éducation, Recherche et Formation	**10.849,1**	**10.828,4**	**10.692,4**	**10.683,9**	**156,7**	**1,5 %**	**144,5**	**1,4 %**
44 - Bâtiments scolaires	212,0	212,1	202,9	203,3	9,1	4,5 %	8,8	4,3 %
45 – Recherche scientifique	250,8	236,8	239,8	239,0	11,0	4,6 %	-2,2	-0,9 %

Chapitre et division organique	Exécuté 2025 (CE)	Exécuté 2025 (CL)	Exécuté 2024 (CE)	Exécuté 2024 (CL)	Variation CE		Variation CL	
51 - Enseignement préscolaire et Enseignement primaire	2.894,7	2.894,4	2.845,3	2.845,4	49,4	1,7 %	49,0	1,7 %
52 - Enseignement secondaire	3.642,6	3.640,8	3.568,0	3.567,0	74,6	2,1 %	73,8	2,1 %
53 - Enseignement spécialisé	914,0	913,9	876,9	876,9	37,1	4,2 %	37,1	4,2 %
54 - Enseignement universitaire	1.118,4	1.115,6	1.190,2	1.198,4	-71,8	-6,0 %	-82,8	-6,9 %
55 - Enseignement supérieur hors Université et Hautes Écoles	732,0	728,4	716,5	711,3	15,4	2,2 %	17,1	2,4 %
56 - Enseignement de Promotion Sociale	266,8	265,9	262,3	261,5	4,5	1,7 %	4,4	1,7 %
57 - Enseignement artistique	257,3	256,2	244,7	244,6	12,5	5,1 %	11,6	4,7 %
Autres divisions organiques	560,7	564,3	545,8	536,5	14,9	2,7 %	27,8	5,2 %
CHAPITRE IV - Dette publique de la Communauté française	**1.220,9**	**1.220,9**	**261,9**	**261,9**	**959,1**	**366,2 %**	**959,1**	**366,2 %**
85 - Dette directe	1.220,9	1.220,9	261,8	261,8	959,1	366,3 %	959,1	366,3 %
CHAPITRE V - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	**578,8**	**578,8**	**555,9**	**555,9**	**22,9**	**4,1 %**	**22,9**	**4,1 %**
90 - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	578,8	578,8	555,9	555,9	22,9	4,1 %	22,9	4,1 %
Total	**15.657,2**	**15.763,9**	**15.249,2**	**14.553,4**	**408,1**	**2,7 %**	**1.210,4**	**8,3 %**

Source : compte général 2025

4.4.2.1 Crédits de liquidation

La consommation des crédits de liquidation augmente de 1.210,4 millions d'euros, soit 8,3 %. Cette variation se répartit principalement sur les dépenses liées aux domaines suivants :

Affaires générales - Secrétariat général (DO 11)

La hausse de la consommation des crédits de liquidation (+22,6 millions d'euros, soit +4,0 %) s'explique essentiellement par :

- l'augmentation des dépenses de personnel des différentes administrations et des cabinets (+19,8 millions d'euros) sous l'effet majoritairement de l'indexation de 2025, et de l'effet des indexations de 2024 en année pleine ;
- l'augmentation de la dotation complémentaire en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Écureuil (+15,0 millions d'euros) ;
- l'utilisation des provisions TVA et RH dans le cadre du FRR[95] via l'octroi d'une dotation au Saca CUR (+9,2 millions d'euros) ;
- la diminution des investissements en infrastructures (-11,5 millions d'euros) ;
- l'absence d'octroi de crédit de la Communauté française au fonds Start (-5,0 millions d'euros) ;
- la diminution des dépenses liées à la dotation Loterie nationale (-4,3 millions d'euros).

[95] Facilité pour la reprise et la résilience (FRR).

Aide à la jeunesse (DO 17)

La consommation des crédits de liquidation pour la DO 17 est en augmentation de 24,2 millions d'euros (soit +5,5 %) majoritairement expliquée par la hausse des subventions accordées aux services résidentiels et aux services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier (+17,4 millions d'euros).

Services communs, affaires générales et relations internationales (DO 40)

Les dépenses à charge de la DO 40 atteignent 153,8 millions d'euros en 2025 et présentent une augmentation de 22,5 millions d'euros, soit 17,2 %. Cette augmentation provient essentiellement des dépenses effectuées dans le cadre :

- du soutien à l'application du décret Paysage (+6,6 millions d'euros) ;
- du financement de la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants (FIE) (+6,4 millions d'euros) ;
- du Fonds budgétaire pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice (+6,5 millions d'euros).

Enseignement (DO 51 à 58)

Les dépenses liées à l'enseignement s'élèvent en 2025 à 9.817,0 millions d'euros. Elles affichent une augmentation de 110,6 millions d'euros par rapport à 2024. Cette augmentation s'explique majoritairement par :

- l'effet de l'indexation de 2025, et des indexations de 2024 en année pleine, sur les dépenses de personnel et l'augmentation des dépenses liées à l'enseignement spécialisé principalement par la réforme des pôles territoriaux (+155,9 millions d'euros) ;
- la réduction des allocations de fonctionnement pour les universités (-80,9 millions d'euros) à la suite de la correction, en 2024, du non-respect du principe d'annualité sur la tranche de décembre des dotations de fonctionnement des universités.

Dette directe (DO 85)

Deux articles de dépenses ont été créés à l'occasion de l'élaboration du budget initial 2025 afin d'enregistrer, d'une part, les intérêts liés aux jambes payeuses du portefeuille de swaps (44,1 millions d'euros) et, d'autre part, les amortissements d'emprunts (882,7 millions d'euros).

Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (DO 90)

L'augmentation des dépenses imputées dans la DO 90 s'explique principalement par l'indexation des dotations accordées à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Saint-Quentin (+22,9 millions d'euros).

4.4.2.2 Crédits d'engagement

Les engagements augmentent de 408,1 millions d'euros, soit +2,7 %. Cette variation s'explique principalement par celles des divisions organiques consacrées à la culture (-723,9 millions d'euros) et à la dette directe (+959,1 millions d'euros).

Les engagements relatifs à la culture avaient augmenté de manière importante en 2024 (+582,7 millions d'euros) en raison essentiellement du renouvellement de subventions pluriannuelles (2024-2028) accordées à certains acteurs du secteur de la musique et des arts vivants.

Les consommations en engagements pour la dette directe évoluent de la même manière que les consommations en liquidations expliquées ci-dessus.

4.4.3 Analyse des sous-utilisations de crédits

4.4.3.1 Crédits limitatifs et crédits non limitatifs

Tableau 39 – Exécuté budgétaire 2025 hors fonds budgétaires (en millions d'euros)

Chapitre et division organique	Budget CE 2025	Exécuté 2025 (CE)	Budget CL 2025	Exécuté 2025 (CL)	CE inexéc.	CL inexéc.
CHAPITRE I - Services généraux	954,0	861,2	931,6	858,4	92,7	73,2
11 - Affaires générales - Secrétariat général	654,4	567,2	632,5	564,4	87,1	68,1
Autres divisions organiques	299,6	294,0	299,1	293,9	5,6	5,2
CHAPITRE II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	2.150,4	2.111,6	2.291,5	2.241,3	38,8	50,2
17 - Aide à la jeunesse	463,5	453,7	463,3	452,4	9,8	10,9
19 - Enfance	719,2	719,2	719,2	696,0	-	23,2
20 - Culture (hors éducation permanente, jeunesse, audiovisuel et multimédia)	202,2	184,1	322,3	317,0	18,1	5,3
23 - Jeunesse et éducation permanente	160,4	154,4	178,4	174,1	6,1	4,3
25 - Audiovisuel et multimédia	453,9	452,6	453,4	452,0	1,3	1,4
Autres divisions organiques	151,2	147,7	154,9	149,8	3,5	5,1
CHAPITRE III - Éducation, Recherche et Formation	10.859,0	10.817,6	10.861,8	10.793,4	41,4	68,4
44 - Bâtiments scolaires	212,2	212,0	214,3	212,1	0,3	2,2
45 - Recherche scientifique	251,2	250,8	251,0	236,8	0,5	14,2
51 - Enseignement préscolaire et enseignement primaire	2.910,0	2.894,7	2.910,0	2.894,4	15,3	15,6
52 - Enseignement secondaire	3.641,1	3.634,4	3.641,4	3.632,6	6,8	8,8
53 - Enseignement spécialisé	919,5	914,0	919,5	913,9	5,5	5,5
54 - Enseignement universitaire	1.119,2	1.118,4	1.119,2	1.115,6	0,8	3,6
55 - Enseignement supérieur hors universités et hautes écoles	731,3	732,0	731,3	727,7	-0,7	3,6
56 - Enseignement pour adultes	267,9	266,8	267,9	265,9	1,0	1,9
57 - Enseignement artistique	257,9	257,3	257,9	256,2	0,6	1,7
Autres divisions organiques	548,7	537,3	549,4	538,3	11,3	11,2
CHAPITRE IV - Dette publique de la Communauté française	1.226,8	1.220,9	1.226,8	1.220,9	5,8	5,8
85 - Dette directe	1.226,7	1.220,9	1.226,7	1.220,9	5,8	5,8
CHAPITRE V - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	578,8	578,8	578,8	578,8	-	-
90 - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	578,8	578,8	578,8	578,8	-	-
Total	**15.768,9**	**15.590,1**	**15.890,5**	**15.692,9**	**178,8**	**197,7**

Source : Cour des comptes

Les sous-utilisations budgétaires (hors fonds budgétaires) s'élèvent pour les crédits d'engagement et les crédits de liquidation respectivement à 178,8 millions d'euros et 197,7 millions d'euros[96], soit 1,1 % et 1,2 % des crédits totaux votés.

À titre d'information, lors de l'établissement de l'ajustement budgétaire 2025[97], le gouvernement avait prévu une sous-utilisation de 135,8 millions d'euros (fonds budgétaires compris) des crédits de liquidation pour le MFWB, soit 0,9 % des crédits inscrits au budget ajusté 2025[98].

Les principales sous-utilisations concernent les divisions organiques 11, 17, 19, 20 et 45 (voir ci-dessous). Elles sont partiellement compensées par les dépassements budgétaires concernant les dépenses liées à l'enseignement (voir le point 4.5.1).

Affaires générales et Secrétariat général (DO 11)

Les sous-utilisations de crédits de liquidation (68,1 millions d'euros, soit 10,8 % des crédits votés) concernent principalement les provisions suivantes :

- gestion des charges hospitalières avant la 6e réforme de l'État (32,1 millions d'euros, soit 100 % d'inexécution)[99] ;
- interruption de carrière (11,9 millions d'euros, soit 100 % d'inexécution) ;
- dépenses liées au personnel (6,6 millions d'euros, soit 100 % d'inexécution)[100] ;
- dépenses de personnel et d'informatique dans le cadre du pacte d'excellence (2,2 millions d'euros, soit 100 % d'inexécution).

Les sous-utilisations des crédits d'engagement pour ces dépenses sont identiques à celles des crédits de liquidation à l'exception de la provision pour couvrir le renforcement et la régularisation des engagements pluriannuels qui présente une sous-utilisation des crédits d'engagement de 19,8 millions d'euros (100,0 % d'inexécution) et aucun crédit de liquidation.

Le recours à des provisions dans l'établissement des budgets initial et ajusté est analysé au point 4.5.1.

Aide à la jeunesse (DO 17)

Les sous-utilisations de crédits de liquidation (10,9 millions d'euros, soit 2,4 % des crédits votés) concernent principalement les subventions non marchand (3,1 millions d'euros, soit 65,4 % d'inexécution) et les subventions aux services résidentiels et aux services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier (2,2 millions d'euros, soit 0,8 % d'inexécution).

Les sous-exécutions des crédits d'engagement sont similaires à celles des crédits de liquidation (9,8 millions d'euros, soit 2,1 % des crédits votés).

Enfance (DO 19)

Cette division organique présente des sous-utilisations des crédits de liquidation à hauteur de 23,2 millions d'euros, soit 3,2 % des crédits votés. Elles concernent principalement la dotation spécifique à l'ONE liée à la réforme des milieux d'accueil (13,7 millions d'euros, soit 50,1 % d'inexécution) et la dotation spécifique liée au passage au statut des accueillantes conventionnées (4,1 millions d'euros, soit 20,2 % d'inexécution)[101].

Culture (DO 20)

Les sous-utilisations de crédits d'engagement de 18,1 millions d'euros, soit 9,0 % des crédits votés, concernent principalement les conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des

96 En tenant compte de la sous-utilisation des fonds budgétaires en 2025 (12,8 millions d'euros), la sous-utilisation totale des crédits de liquidation pour le ministère s'élève à 210,5 millions d'euros, soit 1,3 % des crédits totaux votés.

97 Voir Cour des comptes, Projets de décrets contenant l'ajustement des budgets de l'année 2025 de la Communauté française, juin 2025, p. 13, courdescomptes.be.

98 Hors amortissements d'emprunts et hors section particulière.

99 Il s'agit d'une provision inscrite dans le budget afin d'éviter une compensation *ex ante* sur les recettes institutionnelles. Cependant, aucune imputation de dépenses n'a été effectuée sur cet article de base (voir point 4.3.2).

100 Voir également point 4.3.2.

101 En 2025, le versement des dernières tranches a été diminué sur avis du commissaire du gouvernement de l'ONE.

bibliothèques (6,1 millions d'euros, soit 27,2 % d'inexécution) et les aides pluriannuelles dans le domaine transversal (3,4 millions d'euros, soit 80,0 % d'inexécution).

Recherche scientifique (DO 45)

Les sous-utilisations de crédits de liquidation atteignent 14,2 millions d'euros, soit 5,7 % des crédits votés. Elles concernent majoritairement la subvention légale au Fonds national de la recherche scientifique (FNRS) pour 13,6 millions d'euros (soit 7,5 % d'inexécution)[102].

4.5 Contrôle du respect des principes budgétaires

Lors de l'examen du compte général, la Cour des comptes réalise un contrôle récurrent des opérations sous-jacentes au compte d'exécution du budget et évalue notamment le respect des principes budgétaires.

4.5.1 Principe de spécialité

4.5.1.1 Codes économiques et articles de base

L'article 8, § 1er, du décret du 20 décembre 2011 prévoit que chaque article de base doit être codifié selon la classification économique et que son libellé doit permettre d'identifier la nature, l'objet et le mode opératoire de la dépense ou de la recette. La classification économique constitue la liaison entre deux états que l'administration est tenue d'établir dans le cadre de l'élaboration de son compte général : le compte d'exécution du budget (CEB) et le compte de récapitulation des opérations budgétaires (Crob).

La Cour des comptes constate que la codification des articles de base dans le CEB ne permet pas d'identifier la classification économique des dépenses et des recettes.

Recommandation

Intégrer les codes économiques dans les adresses budgétaires reprises au CEB

4.5.1.2 Dépenses de crédits non limitatifs

Le principe de la spécialité budgétaire implique que les autorisations contenues dans le budget sont accordées pour des objets et des activités clairement définis et nettement distincts. Les dépenses réalisées doivent se limiter à ces autorisations.

Le Parlement autorise l'ensemble des recettes et des dépenses du gouvernement. L'utilisation de crédits non limitatifs, qui permettent au gouvernement de dépasser le montant voté sans solliciter l'accord préalable du Parlement, constitue une dérogation à ce principe. Elle doit dès lors rester exceptionnelle. La Cour des comptes observe à nouveau que la ventilation de plus de 8,4 milliards d'euros de crédits non limitatifs sur 88 articles budgétaires nuit à ce principe.

4.5.1.3 Provisions

La Cour des comptes constate à nouveau l'utilisation de provisions lors de l'établissement des budgets initial et ajustés 2025. Le CEB 2025 présente des crédits d'engagement pour 110,7 millions d'euros et des crédits de liquidation pour 88,3 millions d'euros pour les provisions. Les consommations de ces crédits s'élèvent respectivement à 32,5 millions d'euros et 29,0 millions

[102] Le MFWB indique que le montant non exécuté correspond au solde de la subvention de l'exercice 2025 qui sera versé en 2026 comme le prévoit l'AGCF du 14 mars 2025 portant exécution du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements de l'enseignement supérieur.

d'euros[103]. La Cour rappelle que le recours aux provisions contrevient au principe de spécialité budgétaire. Cette pratique compromet la représentation des besoins réels et nuit à la sincérité budgétaire en réduisant la lisibilité des dépenses pour le Parlement et les parties prenantes (voir point 4.4.3.1).

Recommandation

Limiter le recours aux provisions (respect du principe de spécialité) et assurer une estimation précise des besoins budgétaires

4.5.1.4 Discordance crédits non limitatifs

La Cour des comptes constate une incohérence dans la présentation de certains crédits relatifs aux pôles territoriaux. Les budgets initial et ajusté 2025 présentaient les articles budgétaires suivants comme des crédits limitatifs, alors que ceux-ci sont erronément repris comme crédits non limitatifs dans le CEB 2025 :

- 53.31.11.03 - Pôles territoriaux de la Communauté - Dépenses de personnel ;
- 53.32.43.01 - Pôles territoriaux Officiel Subventionné - Subventions – Traitements ;
- 53.33.44.01 - Pôles territoriaux Libres Subventionnés - Subventions – Traitements.

Recommandation

Veiller à l'exactitude des crédits repris dans le CEB

4.5.2 Principe d'annualité

Le principe d'annualité budgétaire implique que les opérations budgétaires qui interviennent pendant l'année budgétaire[104], en exécution d'autorisations octroyées, soient portées à la charge des crédits relatifs à cette même année. Ces autorisations expirent à la fin de l'année et les crédits octroyés non utilisés (hors fonds budgétaires) sont annulés.

4.5.2.1 Pécules de vacances

Les pécules de vacances, pour un total de 373,6 millions d'euros, résultant des prestations effectuées en 2025, ont été enregistrés en comptabilité générale mais n'ont pas fait l'objet d'une imputation au CEB 2025. La Cour des comptes souligne que cette anomalie est récurrente : si les pécules de vacances 2024 (363,3 millions d'euros) et 2025 (373,6 millions d'euros) avaient été imputés conformément au référentiel comptable et budgétaire, les dépenses seraient plus élevées de 10,3 millions d'euros en 2025.

La Cour des comptes rappelle en effet que ces dépenses répondent aux conditions d'existence d'un droit constaté au 31 décembre de l'année concernée (celle des prestations par l'intéressé), tel que défini par l'article 2, 10°, du décret du 20 décembre 2011. La Cour rappelle également qu'en matière de rémunération, l'obligation de payer existe dès le moment de la prestation.

4.5.2.2 Recettes diverses

La Cour des comptes observe que des recettes pour un montant de 9,3 millions d'euros auraient dû être enregistrées sur l'exercice 2025, dont notamment :

- une tranche de la dotation de la Loterie nationale pour 4,2 millions d'euros ;
- des récupérations sur rémunérations de l'IFPC pour 4,2 millions d'euros ;

[103] Certains montants sont imputés sur les articles de bases des provisions, mais en modifiant les codes économiques pour spécifier la nature de la dépense. Dans les budgets votés, les articles de base des provisions sont en effet dotés d'un code économique 01 (dépenses non ventilées).

[104] L'année budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

- les aides financières à l'embauche (Actiris) pour 0,5 million d'euros ;
- la vente de deux biens immobiliers pour 0,4 million d'euros.

Recommandation

Veiller au respect du principe du droit constaté et à l'imputation des dépenses et recettes sur l'exercice auquel elles se rattachent

4.5.2.3 Comptabilisation de l'indexation des emprunts liés à l'inflation

Parmi les différents emprunts qui constituent la dette, plusieurs sont liés à l'inflation. Pour ces emprunts, les charges d'intérêts et le montant à rembourser évoluent à la hausse selon un indice d'évolution des prix.

Les indexations des valeurs d'emprunts représentent des dépenses budgétaires pour le ministère. Pour l'exercice 2025, le montant imputé dans le compte d'exécution du budget est de 13,4 millions d'euros. La Cour des comptes observe que ce montant reflète l'indexation de la valeur des emprunts calculée sur la base des indices de prix en vigueur à leur date anniversaire[105]. Il ne représente dès lors pas l'augmentation de la valeur des emprunts due à l'évolution des indices de prix entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025.

Par conséquent, le solde budgétaire de l'exercice 2025 ne tient pas compte de l'inflation réelle de l'année écoulée. Les dépenses sont sous-estimées à hauteur d'environ 7,2 millions d'euros. Ces opérations grèveront, par conséquent, le budget de l'exercice 2026.

Recommandation

Imputer au budget la variation de la valeur des emprunts consécutive à l'évolution des indices de prix entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice

4.5.3 Principe d'universalité

Les dépenses liées à la contribution de responsabilisation pension (CRP) et au mécanisme de transition[106] (453,2 millions d'euros) ne sont pas imputées sur des crédits de dépenses, mais sont enregistrées en déduction de recettes reçues de l'État fédéral (dotation IPP).

Les crédits nécessaires aux dépenses relatives aux charges du passé liées aux infrastructures hospitalières (32,1 millions d'euros) ont bien été inscrits au budget. Toutefois, ces dépenses n'ont pas été exécutées mais ont été également enregistrées en déduction des recettes reçues de l'État fédéral[107] (dotation IPP).

Il en résulte une sous-estimation, tant des recettes que des dépenses pour 485,3 millions d'euros, sans incidence sur le solde budgétaire.

La Cour des comptes rappelle qu'en vertu du principe d'universalité, toutes les recettes et toutes les dépenses, sans compensation entre elles, doivent apparaître dans le budget et son compte d'exécution[108].

105 Cette date se calcule à partir de la date d'effet de l'emprunt.
106 Ces montants sont dus en application de la loi spéciale de financement.
107 Voir le point 4.3.2.
108 Article 4 du décret du 20 décembre 2011.

Recommandation

Enregistrer distinctement les recettes et les dépenses sur la base de leur montant brut tout en respectant le principe d'universalité

Le MFWB précise qu'à partir du budget initial 2027, il prévoit de présenter la dotation IPP en recettes avant prélèvement fédéral et d'inscrire distinctement en dépenses les montants correspondant aux prélèvements/contribution opérés par l'État fédéral dans le cadre de la loi spéciale de financement.

4.6 Fonds budgétaires

Les fonds budgétaires sont alimentés par des recettes qui sont affectées à des dépenses dont l'objet est défini par un décret, en dérogation aux principes budgétaires d'universalité, de spécialité et d'annualité. Pour ces fonds, les dépenses sont en effet limitées par le montant des recettes qui leur sont affectées et qui ont été réellement perçues, augmentées, le cas échéant, du solde réel reporté des recettes non utilisées au cours des années précédentes[109].

Les décrets budgétaires de l'exercice 2025 contiennent plusieurs dispositions relatives aux fonds budgétaires qui dérogent au décret du 20 décembre 2011 :

- Pour quatre fonds, parfois sous conditions, les dépenses peuvent excéder les recettes perçues.
- Le receveur-trésorier du fonds budgétaire Loterie nationale est autorisé à alimenter le compte du Saca Sport.
- Les dépenses des fonds budgétaires ne peuvent dépasser les dépenses estimées dans les tableaux budgétaires que sur dérogation accordée par le gouvernement.

Pour l'année 2025, les recettes affectées aux fonds budgétaires s'établissent à 77,3 millions d'euros et les dépenses en crédits de liquidation à leur charge s'élèvent à 65,0 millions d'euros. Les fonds budgétaires dégagent dès lors un solde budgétaire positif de 12,3 millions d'euros en 2025 (+54,8 millions d'euros en 2024). Les moyens disponibles s'élèvent à la clôture de l'exercice 2025 à 90,1 millions d'euros.

Le tableau suivant présente les prévisions et les réalisations des recettes et dépenses des fonds budgétaires pour l'exercice 2025.

Tableau 40 – Recettes et dépenses en liquidations des fonds budgétaires en 2025 (en milliers d'euros)

Fonds budgétaires[110]	Recettes perçues[111]		Moyens disponibles 2025	Dépenses en droits constatés		Reports nets (2025)
	Budget	Réel		Budget	Réel	
Fonds budgétaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel « Marcel Hicter »	-	85	364	20	20	344
Fonds budgétaire en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport	60	16	109	60	10	99

[109] Article 7, 2°, du décret du 20 décembre 2011.

[110] Quatre fonds budgétaires ne présentent aucun mouvement ni solde disponible en 2025 à savoir :
- le Fonds budgétaire pour l'achat de terrains et bâtiments. Construction, aménagement et premier œuvre,
- le Fonds budgétaire pour l'octroi des prêts aux éditeurs ;
- le Fonds budgétaire relatif aux activités organisées par la FWB durant la présidence du comité ;
- le Fonds budgétaire en matière de prévention et de la lutte contre le dopage.

[111] Les recettes en droits constatés des fonds budgétaires pour 2025 s'élèvent à 88,5 millions d'euros.

Fonds budgétaires[110]	Recettes perçues[111]		Moyens disponibles 2025	Dépenses en droits constatés		Reports nets (2025)
	Budget	Réel		Budget	Réel	
Fonds budgétaire pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de lecture publique de la Communauté française et au Service général des Lettres et du Livre (C)	-	143	283	155	96	187
Recettes résultant de l'application du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption (DO 17 PA 13 AB 01.01)	70	41	171	64	57	114
Intérêts des produits financiers placés des fondations, donations, legs et prix, et remboursement des placements venus à échéance (DO 40 PA 42 AB 01.01)	64	64	1.929	64	62	1.867
Remboursement des allocations d'études (DO 47 PA 10 AB 33.02)	362	433	1.208	362	361	847
Indemnités pour dégâts occasionnés au matériel fourni en prêt, produit de la vente de matériel déclassé et produit des prêts payants (DO 20 PA 19 AB 12.32)	100	71	346	100	67	279
Remboursement de matériel dégradé ou d'aide financière indue à un justiciable (DO 18 PA 11 AB 01.01)	100	242	652	100	100	552
Droits d'inscription, taxes, amendes et interventions communales perçus dans les Centres de lecture publique de la CF et de la Bibliothèque publique centrale de la CF - Produits de la vente de biens ou de services (DO 20 PA 79 AB 12.11)	155	-	-	-	-	-
Fonds budgétaire destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les attributaires (C)	23.436	29.500	42.662	19.926	19.283	23.379
Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse	15.777	15.732	48.423	13.671	10.800	37.623
Fonds budgétaire pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance	16.290	13.161	24.402	25.693	18.910	5.492
Contributions dues par la Communauté germanophone dans le cadre du protocole d'accord bilatéral entre la Communauté germanophone et la Communauté française en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (DO 11 PA 20 AB 01.01)	-	-	6		-	6
Fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale	9.665	2.503	24.305	7.440	6.705	17.600
Fonds budgétaire destiné à la correction des avances aux organismes assureurs	1.092	1.806	9.862	1.000	16	9.846

Fonds budgétaires[110]	Recettes perçues[111]		Moyens disponibles 2025	Dépenses en droits constatés		Reports nets (2025)
	Budget	Réel		Budget	Réel	
Fonds budgétaire pour la transition numérique	-	-	-10.783	4.074	4.073	-14.856
Fonds budgétaire relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur	1.789	1.813	675	1.000	778	-103
Fonds budgétaire destiné aux prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption	17	15	720		-	720
Fonds budgétaire destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques	1.292	1.378	6.212	1.547	1.487	4.725
Fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel	743	2.379	896		-	896
Fonds budgétaire pour le renforcement et la valorisation de l'enseignement en alternance	8.550	7.914	8.657	8.550	8.174	483
Total	**79.562**	**77.296**	**161.099**	**83.826**	**70.999**	**90.100**

Source : compte d'exécution du budget 2025

La Cour des comptes observe que les soldes négatifs (-15,0 millions d'euros au total au 31 décembre 2025) du fonds budgétaire pour la transition numérique et du fonds relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur sont autorisés par un cavalier budgétaire[112].

4.7 Encours des engagements

À la clôture de l'exercice, l'encours des engagements correspond au montant des engagements budgétaires imputés et non encore liquidés. Il permet d'évaluer les dépenses autorisées et engagées qui devraient avoir un effet budgétaire futur sur les crédits de liquidation. Ces dépenses devront en effet être liquidées et payées durant les exercices ultérieurs.

4.7.1 Contenu de la rubrique

L'encours au 31 décembre 2025 s'élève à 863,1 millions d'euros. Ce montant correspond au solde de l'encours au 1er janvier 2025 (1.007,0 millions) diminué de corrections (-37,4 millions), auquel s'ajoute la différence entre les engagements et les liquidations durant l'année (-106,6 millions).

Les corrections se composent d'ajustements opérés sur le solde initial des encours pour 0,1 million d'euros et d'annulation en cours d'année d'engagements relatifs à des années antérieures pour 37,3 millions d'euros.

[112] Article 8 du décret contenant le budget et les dépenses pour l'année budgétaire 2025.

Tableau 41 – Encours des engagements (en milliers d'euros)

Type de crédits	Encours au 31/12/2024	Corrections historiques	Nouveaux engagements 2025	Dépenses liquidées 2025	Réduction / correction de visas	Encours au 31/12/2025
Crédits budgétaires	977.496	129	15.590.140	-15.692.871	-33.156	841.738
Fonds budgétaires	29.550	1	67.103	-70.999	-4.271	21.384
Total	**1.007.046**	**130**	**15.657.243**	**-15.763.870**	**-37.427**	**863.122**

Source : compte d'exécution du budget 2025

Le tableau ci-après présente la répartition de l'encours en fonction des divisions organiques.

Tableau 42 – Répartition de l'encours par divisions organiques (en milliers d'euros)

Division organique		Encours au 31/12/2025	Part de l'encours
11	Affaires générales	24.441	2,8 %
17	Aide à la jeunesse	6.327	0,7 %
18	Maisons de justice	5.858	0,7 %
19	Enfance	23.209	2,7 %
20	Affaires générales – Culture	640.517	74,2 %
23	Jeunesse et éducation permanente	42.058	4,9 %
25	Audiovisuel et multimédias	15.072	1,7 %
26	Sports	17.510	2,0 %
40	Services communs, affaires générales, recherche en éducation	33.495	3,9 %
41	Service général de l'Inspection	4.689	0,5 %
44	Bâtiments scolaires	2.108	0,2 %
45	Recherche scientifique	23.317	2,7 %
51-57	Enseignement	23.174	2,7 %
	Autres	1.347	0,2 %
	Total	**863.122**	**100,0 %**

Source : Cour des comptes

L'encours au 31 décembre 2025 résulte principalement d'engagements imputés en 2025 (79,1 %) et concerne essentiellement des subventions octroyées dans le cadre de conventions et contrats-programmes du secteur culturel.

Le tableau suivant présente une répartition de l'encours selon l'année d'engagements.

Tableau 43 – Ventilation de l'encours selon l'année d'engagements (en milliers d'euros)

Année	Encours au 31/12/2025	Part de l'encours
2025	207.921	24,1 %
2024	584.697	67,7 %
2023	56.400	6,5 %
2022	4.102	0,5 %
2021	3.855	0,4 %
Avant 2021	6.147	0,7 %
Total	**863.122**	**100,0 %**

Source : Cour des comptes

4.7.2 Constats

La Cour des comptes observe que la liste des encours budgétaires reprise dans le CEB se compose uniquement de numéros d'engagement, sans description. Cette information est dès lors d'un intérêt particulièrement limité pour le lecteur des comptes.

La Cour des comptes constate également qu'à l'instar des exercices précédents, des dispositions du décret du 20 décembre 2011 ayant trait à l'encours des engagements ont été suspendues par les décrets budgétaires. En effet, l'article 28 du décret du 11 décembre 2024 contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2025 suspend notamment les dispositions suivantes :

- L'engagement budgétaire doit être confirmé par l'engagement juridique corrélatif.
- Les engagements doivent être annulés, d'une part, si à l'appui de pièces justificatives, il est constaté qu'ils sont devenus sans objet et, d'autre part, d'office, s'ils n'ont pas été suivis d'une mise en œuvre dans un délai de 5 ans suivant l'année de leur imputation, excepté dans les cas où les ordonnateurs justifient leur maintien au-delà de cette période.
- Le report à l'année suivante, d'une part, du solde des engagements budgétaires non confirmés par les engagements juridiques corrélatifs et, d'autre part, du solde des engagements juridiques non apurés par une mise en liquidation.

Enfin, à l'issue d'une analyse des pièces justificatives pour une sélection d'engagements budgétaires représentant 63,1 % de l'encours[113], la Cour des comptes constate qu'un montant identifié de 3,3 millions d'euros d'engagements aurait dû faire l'objet d'une annulation.

Recommandations

- Veiller à reprendre des informations utiles concernant l'encours des engagements
- Procéder de manière régulière à une analyse approfondie de l'encours des engagements et aux ajustements nécessaires

Le MFWB précise qu'une procédure de contrôle et de suivi de l'encours des engagements, applicable au ministère et aux Saca, a été adoptée et diffusée en juillet 2026. Cette procédure permettra de renforcer progressivement la fiabilité et la justification de l'encours des engagements.

[113] Échantillon de 31 pièces totalisant 544,6 millions d'euros.

4.8 Réconciliation des comptabilités générale et budgétaire

L'article 43 du décret du 20 décembre 2011 impose d'intégrer dans l'annexe du compte général un commentaire visant à réconcilier le solde budgétaire issu du CEB avec le résultat de l'exercice tel qu'établi par la comptabilité générale. Le MFWB a établi une réconciliation qui est annexée au compte général.

Cette réconciliation constitue une des mesures de contrôle interne indispensables permettant de garantir le respect des dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mai 2003 qui prévoit que « *la comptabilité budgétaire est tenue en liaison et de manière intégrée avec la comptabilité générale. Elle doit permettre un suivi permanent de l'exécution du budget de chaque entité comptable* ».

Par ailleurs, l'analyse exhaustive des éléments de réconciliation permettant le passage du résultat économique au résultat budgétaire est nécessaire pour s'assurer que les règles de comptabilisation et d'imputation prévues par le cadre légal et réglementaire sont respectées.

Les éléments qui expliquent les différences entre le résultat comptable et le résultat budgétaire peuvent être résumés comme suit.

Tableau 44 – Réconciliation des comptabilités économique et budgétaire (en euros)

(1) Résultat économique 2025	**-1.486.830.238**
(2) Opérations non budgétaires reprises au compte de résultats	**-64.669.706**
Modifications de recettes non budgétaires	-18.242.598
Amortissements	-11.388.983
Pertes et moins-values sur sortie d'immobilisations	-13.543.116
Provision pour risques et charges (provision - reprise)	5.055.489
Réduction de valeur sur créances (provision - reprise)	47.474.072
Pécules de vacances 2025 (provision - reprise)	-10.225.566
Écritures relatives à la gestion de la dette sans effet budgétaire	-29.656.482
Variation de stocks	549.138
Charges et produits exceptionnels	-21.528.541
Erreurs d'encodage	621.521
Correction Country Hall	-13.779.650
Autres éléments non significatifs	-4.990
(3) Opérations budgétaires reprises au bilan (et non au compte de résultats)	**-18.185.817**
Investissements	-11.816.914
Participations	-5.000.000
Stocks et factures à recevoir	-1.366.541
Charges à reporter et comptes d'attente	24.838
Erreurs d'encodage	-14.697
Autres éléments non significatifs	-12.503

(4) Solde budgétaire des Saca	**42.740.358**
Solde budgétaire Saca SGPGI	41.133.563
Solde budgétaire Saca Piebs	-
Solde budgétaire Saca Sport	1.632.095
Solde budgétaire Saca OPC	-25.300
(1) - (2) + (3) - (4)	**(1.483.086.708)**
Solde budgétaire ministère	**(1.482.867.375)**
Écart	**-219.333**

Source : Cour des comptes

La Cour des comptes constate que le résultat budgétaire renseigné dans la réconciliation annexée au compte général ne correspond pas au solde repris dans le CEB. L'écart de 0,2 million d'euros s'explique par 25 opérations qui ont été enregistrées en comptabilité générale sans effet, à tort, sur les crédits de liquidation.

Recommandation

Adapter les paramétrages du logiciel comptable et budgétaire afin que toutes les écritures comptables nécessitant un enregistrement en comptabilité budgétaire soient imputées sur les crédits de liquidation

Le MFWB précise que plusieurs adaptations du paramétrage du logiciel comptable et budgétaire ont été engagées en 2026 afin de prévenir la réapparition de ce type d'écart.

Les modifications de recettes non budgétaires (18,2 millions d'euros) comprennent notamment des annulations de recettes et des modifications dans les droits constatés des années antérieures pour 12,9 millions d'euros. La Cour des comptes rappelle que cette opération aurait dû être imputée en comptabilité budgétaire (voir point 4.3.3.1).
Par ailleurs, la Cour des comptes constate à nouveau que la dette pour le pécule de vacances de 10,2 millions d'euros a été considérée à tort comme une opération non budgétaire.

Enfin, les 21,5 millions repris comme « total des charges et recettes exceptionnelles » correspondent principalement aux opérations de nettoyage du compte d'attente[114].

4.9 Compte de récapitulation des opérations budgétaires

Le compte de récapitulation des opérations budgétaires (Crob) est un document constitutif du compte général qui a pour objet de regrouper les opérations budgétaires selon une approche économique basée sur la nomenclature des comptes nationaux. Le Crob est par ailleurs un outil de consolidation et de comparaison qui permet de présenter les informations budgétaires de toutes les entités soumises à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 selon une structure uniforme. La forme et la structure du Crob sont définies à l'annexe 3 de cet arrêté.

[114] Voir points 3.2.12.1 et 3.5.3.1.

Tableau 45 – Compte de récapitulation des opérations budgétaires (en euros)

Recettes		2025	2024
90	Recettes non ventilées	-	-
91	Recettes courantes pour biens et services	93.665.387	82.683.362
92	Revenus de la propriété	21.560.235	28.621.604
93	Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs	178.811.650	152.038.781
94	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur administrations publiques	17.637.000.272	17.137.233.291
95	Transferts en capital en provenance d'autres secteurs	-	-
96	Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques	-3.540.000	-
97	Désinvestissements	364.218	400.177
9	Sous-total (90-97)	17.927.861.763	17.400.977.214
98	Remboursements de crédits, liquidations de participations et ventes d'autres produits financiers	35.085.035	3.349
99	Dette publique	882.728.070	-
	Total recettes	**18.845.674.868**	**17.400.980.563**
Dépenses		**2025**	**2024**
80	Dépenses non ventilées	-	62.567
81	Dépenses courantes pour biens et services	2.353.660.618	2.287.949.689
82	Intérêts et revenus de la propriété	293.718.839	223.617.040
83	Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	1.119.615.652	1.054.693.983
84	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur administrations publiques	15.389.419.456	15.119.496.700
85	Transferts en capital à destination d'autres secteurs	8.779.775	6.801.031
86	Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques	176.591.232	163.947.536
87	Investissements	12.370.064	27.127.741
8	Sous-total (80-87)	19.354.155.636	18.883.696.287
88	Octrois de crédit, prises de participations, autres produits financiers et avances	49.137.511	42.743.169
89	Dette publique	882.728.070	36.707
	Total dépenses	**20.286.021.217**	**18.926.476.163**
	Solde	**-1.440.346.349**	**-1.525.495.601**
	Solde budgétaire ministère	-1.482.867.375	- 1.566.873.512
	Solde budgétaire SGPGI	41.133.563	38.786.902
	Solde budgétaire Sport	1.632.095	2.525.958
	Solde budgétaire OPC	-25.300	65.052
	Total soldes budgétaires	**-1.440.127.016**	**-1.525.495.600**
	Écart	**-219.333**	-

Source : Cour des comptes

Le Crob présenté dans le compte général 2025 reprend les opérations du MFWB et des Saca intégrés conformément à une recommandation antérieure de la Cour des comptes. La Cour formule toutefois les remarques suivantes.

4.9.1 Réconciliation avec le CEB

La DGBF ne procède pas à une réconciliation formalisée du Crob avec le CEB. La Cour des comptes constate une différence de 0,2 million d'euros entre ces deux soldes, alors que ceux-ci doivent

correspondre. Cette différence s'explique également par les erreurs d'encodage[115] qui ne sont pas reprises, à tort, dans la comptabilité budgétaire.

Recommandation

Procéder à une réconciliation entre le Crob et le CEB et justifier les éventuels écarts des soldes dans l'annexe du compte général

Le MFWB confirme la nécessité de formaliser la réconciliation entre le Crob et le CEB et de documenter, dans l'annexe du compte général, les éventuels écarts résiduels identifiés. Pour l'exercice 2025, l'écart de 219 milliers d'euros est lié aux opérations identifiées dans le cadre de la réconciliation des comptabilités générale et budgétaire. Les adaptations de paramétrage et de contrôle engagées en 2026 visent notamment à prévenir la réapparition de ce type d'écart.

4.9.2 Classification économique

Comme mentionné au point 4.5.1.1, les adresses budgétaires présentées dans le CEB ne reprennent pas la classification économique. La Cour des comptes n'est dès lors pas en mesure de vérifier l'exactitude de la classification des recettes et dépenses du Crob.

Recommandation

Intégrer les codes économiques dans les adresses budgétaires reprises au CEB

[115] Voir point 4.8.

Chapitre 5

Examen des procédures internes

5.1 Contrôle interne budgétaire et comptable

Le décret du 20 décembre 2011 contient plusieurs dispositions générales qui prévoient la mise en œuvre, par l'administration, d'un système de contrôle interne de ses processus et de ses activités. Ce dernier vise à donner une assurance raisonnable de la maîtrise des risques de l'entité concernant notamment le respect des phases d'engagement et de liquidation des dépenses, la correcte constatation des droits à l'égard des tiers, la prévention et la détection des fraudes et des erreurs, la conformité des décisions aux lois, décrets, arrêtés, circulaires, règlements et contrats ainsi que la fiabilité et l'intégrité des données opérationnelles et financières.

Les arrêtés du gouvernement de la Communauté française des 13 décembre 2012[116] et 28 novembre 2013[117], pris en exécution de ce décret, édictent des règles et principes relatifs au contrôle interne budgétaire et comptable.

Depuis son 35e Cahier d'observations, la Cour des comptes examine les mesures de contrôle interne en place au sein de certains processus budgétaires et comptables, et plus particulièrement celles qui relèvent de la responsabilité de la DGBF. La Cour a actualisé les constats et recommandations formulés à cette occasion.

5.1.1 Tenue de la comptabilité

5.1.1.1 Pièces justificatives

L'article 36, alinéa 2, de l'AGCF du 13 décembre 2012 prévoit que les opérations comptables soient étayées par des pièces justificatives et que les écritures y fassent explicitement référence.

La Cour des comptes relève l'absence ponctuelle de pièces justificatives probantes pour certaines opérations inscrites dans la comptabilité, en particulier pour des opérations diverses.

Recommandation

Intégrer systématiquement une pièce justificative probante lors de l'enregistrement d'une opération comptable dans le logiciel comptable et budgétaire et paramétrer un flux exigeant la présence d'une pièce

Le MFWB précise que la mise en place d'un contrôle systématique de la présence d'une pièce justificative pour les opérations diverses doit être poursuivie, notamment au travers du paramétrage du flux comptable.

5.1.1.2 Délais de comptabilisation

L'article 32, § 1er, du décret du 20 décembre 2011 prévoit que toute opération comptable doit être enregistrée sans retard, de manière fidèle et complète.

116 Arrêté du gouvernement de la Communauté française portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale.

117 Arrêté du gouvernement de la Communauté française portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire.

La Cour des comptes relève d'importants délais entre les dates des pièces et leur enregistrement en comptabilité. À titre d'exemple, 4.981 factures sont enregistrées avec un délai de plus de 60 jours par rapport à la date de la pièce.

Recommandation

Réduire les délais d'enregistrement des opérations dans la comptabilité

Le MFWB précise que l'écart entre la date de la pièce et sa date d'enregistrement comptable ne permet pas, à lui seul, d'isoler le délai imputable au traitement comptable, la réception de la pièce par le MFWB pouvant être postérieure à sa date d'émission. Les projets menés en lien avec les achats et la facturation électronique visent à automatiser la réception, l'acheminement et l'intégration des factures dans le système comptable et, dès lors, à réduire les délais de traitement et d'enregistrement.

5.1.1.3 Établissement du compte général et interventions manuelles

À la suite de ses contrôles précédents, la Cour des comptes avait constaté que les principaux documents qui constituent le compte général n'étaient pas générés par le logiciel comptable et budgétaire. Plusieurs opérations manuelles et extra-comptables étaient réalisées par la DGBF en vue de le générer. Ces opérations présentent des risques d'erreur importants, qui sont renforcés par l'absence de contrôle d'une tierce personne.

Recommandations

- Paramétrer le logiciel comptable et budgétaire afin que le compte général soit généré automatiquement dans son intégralité
- Mettre en place des mesures de contrôle interne qui permettent d'assurer la fiabilité et la cohérence des rapports

Le MFWB précise qu'une partie du compte général 2025 est désormais générée directement sans intervention manuelle. Dans l'attente d'une automatisation complète, le MFWB reconnaît qu'un renforcement des contrôles de cohérence sur les données et rapports produits reste nécessaire.

5.1.1.4 Échéances légales

L'article 16, § 2, du décret du 20 décembre 2011 prévoit que les droits constatés au 31 décembre de l'exercice non imputés au budget avant le 1er février de l'année suivante appartiennent d'office à cette nouvelle année budgétaire. L'article 44, § 1er, prévoit que le gouvernement remette le compte général de l'exercice à la Cour des comptes pour le 30 juin de l'exercice suivant. La Cour des comptes constate à nouveau que des opérations budgétaires de l'exercice 2025 ont été comptabilisées après le 31 janvier 2026.

Par ailleurs, le compte d'exécution du budget a été transmis à la Cour des comptes par le cabinet de la ministre en charge du budget le 16 juillet 2026, soit après le délai légal.

Recommandations

- Veiller au respect de l'échéance légale d'imputation des opérations budgétaires

À l'intention du gouvernement de la Communauté française :

- Veiller au respect du délai légal de transmission du compte général

5.1.2 Environnement de contrôle

5.1.2.1 Communication et responsabilités dans le cadre de la tenue de la comptabilité

Dans ses précédents cahiers d'observations, la Cour des comptes avait observé que la communication entre les administrations opérationnelles et la DGBF était insuffisante et que les responsabilités de chacune des parties prenantes dans le cadre de la tenue de la comptabilité et du processus d'élaboration des comptes annuels n'étaient pas suffisamment déterminées.

Bien qu'un travail de conscientisation des différentes parties prenantes soit entamé par la DGBF, le constat demeure d'application en 2025.

Recommandations

- Mettre en place des échanges de données permettant de détecter les omissions et les erreurs matérielles
- Définir clairement les responsabilités de chaque partie prenante dans le cadre de la tenue de la comptabilité

Le MFWB précise que les services gestionnaires sont responsables de la production, de l'exhaustivité et de la validation des données métiers qu'ils transmettent. La DGBF assure la gouvernance comptable, définit les règles applicables et les informations nécessaires à la correcte comptabilisation, et exerce des contrôles de cohérence et de second niveau sur les données reçues. Les travaux engagés en 2026 visent à renforcer la qualité des échanges de données entre les services gestionnaires et la DGBF.

5.1.2.2 Fixation des responsabilités dans le cadre de l'établissement du compte général

La Cour des comptes observe également que les responsabilités des différents agents de la DGBF qui prennent part au processus d'établissement des comptes ne sont pas déterminées formellement. De plus, ce processus ne fait pas l'objet d'une planification claire et transparente.

Un calendrier de clôture reprenant les principales tâches a été élaboré depuis l'exercice précédent. Cependant, le suivi de ces tâches n'est pas assuré.

Recommandation

Préciser les rôles et responsabilités des différents intervenants dans le processus d'établissement du compte général

Le MFWB précise que la DGBF dispose d'un calendrier de clôture ainsi que d'un descriptif des tâches et d'une répartition entre les agents participant à l'établissement du compte général. Des travaux de formalisation des processus et sous-processus, des rôles et responsabilités sont par ailleurs en cours en 2026 afin de renforcer la gouvernance.

5.1.3 Évaluation des risques

L'article 3, § 1er, de l'AGCF du 28 novembre 2013 prévoit que le ministère recense, évalue et hiérarchise les risques de ses opérations. Le second paragraphe prévoit la formalisation des procédures comptables et budgétaires afin d'établir une documentation claire et à jour à tous les niveaux.

Lors de ses contrôles précédents, la Cour des comptes relevait que les processus budgétaires et comptables ne faisaient pas l'objet d'une analyse de risque. Le constat reste d'application pour l'année 2025. Les analyses de risques doivent être poursuivies.

Recommandation

Mettre en place des systèmes de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques.

Le MFWB précise qu'en 2026, le SCA[118] a engagé un audit consacré au processus d'élaboration du compte général, comprenant notamment l'examen du dispositif de contrôle interne associé. Parallèlement, les travaux de formalisation des processus et sous-processus engagés en 2026 doivent également contribuer à structurer progressivement l'identification des risques et des contrôles associés.

5.1.4 Mesures de contrôle

5.1.4.1 Séparation des fonctions

L'article 37 du décret du 20 décembre 2011 prévoit que l'organisation de la comptabilité doit assurer le respect du principe de séparation des fonctions. Ce principe constitue un élément fondamental du dispositif de contrôle interne. L'article 3, § 1er, de l'AGCF du 28 novembre 2013 précise que le contrôle interne est organisé de manière à éviter une concentration des risques financiers entre les mains d'un même membre du personnel. Enfin, l'article 23 de l'AGCF du 13 décembre 2012 prévoit que le directeur général du Budget ou son délégué procède à la passation ou la validation des écritures comptables et l'article 24 garantit l'indépendance de la fonction comptable en prévoyant que les agents chargés de la passation ou de la validation des écritures comptables ne peuvent exercer simultanément les fonctions d'ordonnateur délégué, de receveur ou de trésorier.

Le respect de ces principes suppose notamment que les habilitations et profils utilisateurs (rôles) au sein du logiciel comptable et budgétaire soient conçus de manière à empêcher qu'un même utilisateur puisse initier, approuver, comptabiliser et exécuter une même opération financière. La séparation des rôles au sein du système constitue ainsi une mesure essentielle visant à prévenir les erreurs, les irrégularités et les risques de fraude, tout en garantissant la fiabilité des informations comptables et financières.

À cette fin, la Communauté française doit disposer d'une documentation complète décrivant les rôles attribués dans ce logiciel, les transactions et autorisations associées à chacun d'eux ainsi que les incompatibilités fonctionnelles identifiées. Elle doit également établir une matrice des autorisations permettant de vérifier la conformité des profils au regard des principes de contrôle interne et tenir à jour un relevé des utilisateurs reprenant les rôles effectivement attribués.

La Cour des comptes relève depuis plusieurs années que la DGBF ne dispose pas d'un inventaire fiable et exhaustif lui permettant d'identifier les utilisateurs disposant d'un accès au logiciel ainsi que les rôles et autorisations qui leur sont attribués.

Dans ces conditions, la DGBF n'est pas en mesure de systématiquement vérifier que :

- les rôles attribués aux utilisateurs sont compatibles avec le principe de séparation des fonctions ;
- les règles de délégation fixées dans le logiciel comptable et budgétaire sont conformes aux actes de délégation des services fonctionnels du ministère ;
- les ordonnateurs repris dans le logiciel comptable et budgétaire ont bien été désignés conformément aux dispositions réglementaires.

De plus, la DGBF n'est pas en mesure de détecter les cumuls d'autorisations susceptibles d'engendrer des risques d'erreur ou de fraude.

[118] Service commun d'audit de la Région wallonne et la Communauté française.

Recommandations

Veiller au respect du principe de séparation de fonctions en disposant :
- d'une liste exhaustive des ordonnateurs délégués établie sur la base d'actes de désignation conformes ;
- d'une description des différents rôles et autorisations configurés dans le système ;
- d'une liste exhaustive des utilisateurs du logiciel comptable et budgétaire et de leurs rôles et autorisations ;
- d'une actualisation des rôles attribués en regard des délégations formellement accordées aux agents

Le MFWB confirme la nécessité de renforcer la gouvernance des accès au logiciel comptable et budgétaire, notamment afin de disposer d'une vision consolidée et actualisée des utilisateurs, des rôles et autorisations qui leur sont attribués ainsi que de leur correspondance avec les délégations formellement accordées. Des travaux ont été engagés en 2026 afin de renforcer l'encadrement des accès et des rôles dans SAP. Le dispositif n'étant toutefois pas encore suffisamment formalisé et consolidé pour répondre à l'ensemble des éléments de la recommandation, les travaux doivent être poursuivis.

5.1.4.2 Approbation des opérations diverses

La Cour des comptes constate que des écritures comptabilisées par lot[119] dans les journaux d'opérations diverses ne font pas l'objet d'un flux d'approbation. Par ailleurs, la Cour relève qu'un nombre limité d'opérations liées à la gestion de la dette est comptabilisé définitivement par la seule intervention du comptable de l'agence de la dette.

Recommandation

Mettre en place les mesures de contrôle interne nécessaires en matière de passation et validation des écritures comptables (opérations diverses et de l'agence de la dette)

Le MFWB précise qu'un flux d'approbation pour les opérations diverses comptabilisées par lot est actuellement en cours de mise en œuvre avec l'Etnic afin de renforcer la séparation entre la passation et la validation des écritures.

5.1.4.3 Imputations à charge des crédits de liquidation

L'article 28 de l'AGCF du 13 décembre 2012 prévoit que les crédits de liquidation sont consommés au moment de la validation de la dépense par l'unité de contrôle des liquidations[120].

Le processus de liquidation paramétré dans le logiciel comptable et budgétaire a comme conséquence que les crédits de liquidation sont frappés dès l'intervention de l'ordonnateur et non au moment où l'opération est validée définitivement par l'unité de contrôle des liquidations.

119 Ces écritures sont générées automatiquement dans le système comptable à partir du chargement d'un fichier provenant du système de gestion.

120 Outre le respect des conditions prévues à l'article 26 du même arrêté sur l'obligation de paiement.

Recommandation

Paramétrer le logiciel comptable et budgétaire afin de s'assurer que les opérations budgétaires soient liquidées lors de la validation des dépenses par les contrôleurs de liquidation et non à l'intervention de l'ordonnateur.

Le MFWB confirme que la recommandation n'a pas encore pu être mise en œuvre, les adaptations nécessaires du paramétrage du logiciel comptable et budgétaire et les procédures associées n'étant pas encore finalisées. Les contrôleurs des liquidations interviennent suite à la liquidation afin de vérifier les pièces justificatives et la conformité des données enregistrées dans SAP avant la validation du paiement.

5.1.4.4 Données des services opérationnels

La fiabilité des données en provenance des services opérationnels ne fait pas l'objet d'un contrôle suffisant de la part de la DGBF. À titre d'exemple, les données transmises par le service juridique à la DGBF sont reportées telles quelles dans la comptabilité. Or, des corrections auraient dû être apportées (voir le point 3.3.2.3).

Recommandation

Définir et mettre en œuvre des mesures de contrôle sur les données en provenance des services opérationnels et mettre en place des procédures permettant de corriger les erreurs détectées.

Le MFWB précise que la DGBF dispose d'un calendrier de clôture ainsi que d'un descriptif des tâches et d'une répartition entre les agents participant à l'établissement du compte général. Des travaux de formalisation des processus et sous-processus, des rôles et responsabilités sont par ailleurs en cours en 2026 afin de renforcer la gouvernance.

5.1.4.5 Rapportage des anomalies

L'article 5 de l'arrêté du 28 novembre 2013 prévoit notamment que les unités de contrôle des engagements et des liquidations effectuent périodiquement auprès de l'autorité responsable un rapportage des anomalies constatées lors de leurs opérations de contrôle. Ces rapports ont pour objet de rendre compte des anomalies détectées, dans le but d'améliorer l'exécution des opérations concernées.

La Cour des comptes observe que l'établissement de ces rapports n'est pas systématique et insuffisamment formalisé.

Recommandation

Établir systématiquement des rapports sur les anomalies constatées dans le cadre des contrôles réalisés conformément à l'arrêté du 28 novembre 2013[121].

Le MFWB précise que les anomalies détectées lors des contrôles des engagements et des liquidations font actuellement l'objet d'une motivation au niveau de chaque pièce concernée. Ce dispositif ne permet toutefois pas, à ce stade, d'établir de manière automatisée un rapport consolidé et structuré des anomalies constatées.

5.1.4.6 Contrôle des soldes d'ouverture

À la suite de ses précédents contrôles, la Cour des comptes avait recommandé d'effectuer une réconciliation entre les soldes de clôture de l'exercice et les soldes de réouverture des comptes de

[121] Arrêté du gouvernement de la Communauté française portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire.

l'exercice suivant. Cette réconciliation a été réalisée cette année par la DGBF. Cependant, un écart détecté lors de ce contrôle n'a pas été corrigé[122].

Recommandation

Corriger, si nécessaire, les écarts détectés lors de la réconciliation entre les soldes de réouverture des comptes et les soldes de clôture

Le MFWB précise que la réconciliation entre les soldes de clôture et les soldes de réouverture a bien été réalisée pour l'exercice 2025. L'écart identifié dans le cadre de ce contrôle fait l'objet d'un suivi afin de procéder, le cas échéant, à la correction comptable nécessaire.

5.1.4.7 Revue analytique

À la suite de ses contrôles précédents, la Cour des comptes avait recommandé d'effectuer une revue analytique des comptes. Le MFWB a réalisé cette analyse en 2025 mais uniquement sur une rubrique des comptes (services de tiers).

Recommandation

Effectuer une revue analytique globale et l'annexer au compte général

Le MFWB précise que la revue analytique réalisée dans le cadre de la clôture 2025 a porté sur la rubrique des services de tiers et n'a pas encore été étendue à l'ensemble des rubriques du compte général.

5.1.5 Conclusion

La Cour des comptes observe à nouveau que le dispositif de contrôle interne encadrant les processus budgétaire et comptable ne permet pas de donner une assurance raisonnable de la maîtrise des risques par l'administration. La Cour relève, de surcroît, que le dispositif présente d'importantes carences et qu'il ne répond pas aux exigences fixées par les arrêtés du 13 décembre 2012 et du 28 novembre 2013.

Selon le MFWB, différents projets, comme ceux encadrant les processus de marchés publics et de facturation électronique, pourraient permettre à terme de répondre à certaines recommandations liées au contrôle interne budgétaire et comptable.

5.2 Cycle des immobilisés

5.2.1.1 Exhaustivité et réconciliation des inventaires physique et comptable

En application de l'article 34 du décret du 20 décembre 2011, l'entité doit procéder au moins une fois par an, et en fin d'exercice, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir, à la date du 31 décembre, un inventaire complet de ses avoirs, de ses droits, de ses dettes, de ses obligations et de ses engagements, y compris de ses droits et engagements hors bilan.

La Cour des comptes constate que le MFWB n'est pas en mesure de transmettre un inventaire physique exhaustif et centralisé pour l'ensemble des sous-classes des biens immobilisés[123]. L'inventaire matérialisé par les fiches d'immobilisations du logiciel comptable et budgétaire ne peut pas être considéré comme un inventaire physique exhaustif. Des réconciliations entre les différents inventaires physiques transmis par les services gestionnaires et la comptabilité sont indispensables

[122] Voir point 3.3.5.2.
[123] Immobilisations incorporelles, immobilisations corporelles en cours, terrains et bâtiments, installations, machines et outillage d'exploitation, mobilier et matériel, immobilisations corporelles détenues en location-financement et autres droits réels.

pour s'assurer de l'existence, de l'exhaustivité et de la valorisation comptable correcte des immobilisés lors de l'établissement du compte général.

Recommandations

- Établir un inventaire physique exhaustif et centralisé sur la base de sources authentiques pour l'ensemble des sous-classes des biens immobilisés en collaboration avec les services gestionnaires
- Mettre en concordance cet inventaire et la comptabilité

Le MFWB confirme que la mise en concordance avec la comptabilité doit s'appuyer sur des inventaires métiers fiables et suffisamment exhaustifs établis et validés par les services gestionnaires. La DGBF assure ensuite leur rapprochement avec l'inventaire comptable et procède, le cas échéant, aux corrections nécessaires sur la base des informations validées qui lui sont transmises.

La Cour des comptes relève, de manière plus détaillée par sous-classe des biens immobilisés, les constats suivants relatifs aux inventaires :

Terrains et bâtiments

Jusqu'en 2024, la DGBF effectuait un rapprochement entre l'inventaire comptable et le relevé cadastral annuel extrait de MyMinfin[124]. Depuis 2025, un nouveau dispositif est en cours de mise en œuvre. Celui-ci confie aux services gestionnaires, notamment à la Direction générale des infrastructures (DGI), l'établissement de l'inventaire patrimonial ainsi que son rapprochement avec les sources authentiques.

À la suite des analyses réalisées sur les données d'inventaires de l'exercice 2025 provenant des services gestionnaires, la Cour des comptes constate des discordances notables :

- 19 bâtiments sont renseignés dans l'inventaire de la DGI (Infrastructure non scolaire) comme des biens démolis[125] et n'ont pas fait l'objet d'une sortie d'inventaire.
- Au minimum 85 parcelles cadastrales[126] ont été signalées comme manquantes dans la comptabilité par la DGI non scolaire.
- 238 fiches d'immobilisations renseignées dans le logiciel comptable (valeur nette comptable de 429,8 millions d'euros) n'ont pu être retracées dans un des inventaires transmis par la DGI[127].
- 40 parcelles cadastrales[128] reprises dans la comptabilité ne sont pas renseignées dans le relevé cadastral MyMinfin extrait en date du 8 avril 2026.
- 13 nouvelles parcelles cadastrales sont renseignées dans le relevé cadastral MyMinfin et n'ont pas été intégrées dans la comptabilité.
- Un bien est grevé de droits inconnus. Pour d'autres, la nature du droit ou le pourcentage de détention n'est pas clairement identifié.
- Les biens grevés d'un droit réel (emphytéose, superficie, usufruit) ne sont pas inventoriés.
- Les quatre bâtiments appartenant à la Communauté française situés à l'étranger ne font pas l'objet de fiches d'immobilisations.
- Trois biens (deux vendus et un en vente sur le site internet de WBE) n'ont pu être rapprochés à aucun des inventaires transmis par le MFWB. Ce dernier n'a pas été en mesure de nous transmettre des informations à ce sujet dans des délais compatibles avec leur analyse.

124 Plate-forme en ligne du SPF Finances permettant notamment l'accès aux données patrimoniales.

125 La valeur nette comptable des terrains et bâtiments liés à ces biens s'élève à 3,0 millions d'euros (2,7 millions d'euros pour les bâtiments et 241 milliers d'euros pour les terrains) au 31 décembre 2025.

126 Parmi ces parcelles, certaines font l'objet de droits réels ou de titres de propriété dont l'origine et la valorisation sont en cours d'analyse par la DGI.

127 L'inventaire lié aux établissements scolaires de la Région Bruxelles-Capitale n'a pas été transmis par la DGBF à la Cour des comptes dans des délais compatibles avec son analyse.

128 L'inventaire comptable comporte au total 68 parcelles cadastrales (fiches d'immobilisations), terrains et bâtiments compris. Les données du relevé MyMinfin rassemblent les terrains et bâtiments en une seule parcelle.

Mobilier et matériel

En 2025, la DGBF a réceptionné plusieurs inventaires relatifs au matériel roulant établis par différents services gestionnaires[129]. Elle a procédé à une réconciliation partielle entre les différentes sources transmises et les données de la comptabilité. La Cour des comptes constate les discordances suivantes :

- Deux véhicules entièrement amortis et déclassés devraient être sortis de la comptabilité d'après les informations transmises par la DGL.
- 12 véhicules, 11 vélos et 5 remorques repris en comptabilité ne sont pas renseignés dans un inventaire physique transmis.
- Deux véhicules mentionnés dans l'inventaire de la DGL n'ont pas été intégrés dans la comptabilité.
- Le fichier ANLA renseigne 141 véhicules non identifiés dans la comptabilité.

Œuvres d'art

La Cour des comptes constate l'absence d'inventaire physique annuel des œuvres d'art conservées dans les bâtiments de la Communauté française. En outre, il n'y a pas de procédure formelle de recensement des œuvres d'art présentes dans les établissements scolaires.

Immobilisations corporelles détenues en location-financement et autres droits réels

La Communauté française ne comptabilise pas de droits réels détenus sur des biens immobiliers. La Cour des comptes a pourtant identifié environ 600.000 m² de terrains et les constructions afférentes, détenus sous forme de droits d'emphytéose, d'usufruit ou de superficie.

5.2.1.2 Fiches d'immobilisations

La Cour des comptes constate que 256 fiches d'immobilisations sur 8.764 ne sont pas valorisées en comptabilité. 170 fiches pour lesquelles les parcelles cadastrales ont été identifiées mais la valorisation n'a pas pu être établie, sont rattachées à la sous-classe terrains et bâtiments.

D'autres fiches ont fait l'objet de notes de crédit ou ont été créées erronément par les services gestionnaires[130]. Ces fiches n'ont pas été clôturées dans l'inventaire comptable. Par ailleurs, des travaux réalisés dans plusieurs bâtiments ont été enregistrés sur une seule et même fiche d'immobilisation en contradiction avec le principe d'évaluation distincte des éléments du patrimoine préconisé par l'article 6 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009. À la suite de contrôles réalisés par la DGBF fin 2025, quatre anomalies ont ainsi été détectées sur des fiches d'immobilisations. Celles-ci n'ont pas donné lieu à des corrections.

Recommandation

Poursuivre et renforcer le contrôle des fiches d'immobilisations afin d'en assurer la valorisation, l'enregistrement et, le cas échéant, leur clôture

Le MFWB précise que les travaux de rapprochement entre les inventaires métiers transmis par les services gestionnaires et les fiches d'immobilisations dans SAP se poursuivent en 2026.
Les anomalies identifiées font l'objet d'analyses et les opérations sont enregistrées en comptabilité une fois que les informations patrimoniales ont été validées par les services gestionnaires.

[129] Inventaire des cabinets ministériels, inventaire de la direction générale de la logistique (DGL) et fichier ANLA (table du logiciel comptable et budgétaire regroupant les fiches d'immobilisations)

[130] À titre d'exemple, 28 nouvelles fiches non valorisées ont été créées en 2025. Cependant, les biens initialement imputés sur ces fiches ont fait l'objet d'un reclassement dans les comptes de charges.

5.2.1.3 Déclassement de biens

L'article 42 de l'AGCF du 13 décembre 2012 prévoit que le MFWB est tenu de se défaire des immobilisations relevant de son domaine privé qui seraient désaffectées. L'article 43, § 1er, du même arrêté, prévoit l'établissement d'une liste des biens à déclasser par l'autorité responsable du MFWB. Les articles 45 et 46 prévoient les modalités de désaffectations des biens immeubles.

La Cour des comptes constate l'absence de procédures formelles encadrant, par catégorie d'immobilisation, les sorties d'inventaire telles que les cessions, les mises au rebut, les pertes ou les transferts. De plus, les conditions de sortie des biens, les motifs justifiant leur retrait de l'inventaire, les responsabilités des intervenants ainsi que les pièces justificatives requises pour attester de la réalité et de la régularité des opérations ne sont pas formellement établis. Enfin, les modalités de transmission des informations provenant des différents services gestionnaires à la DGBF ne sont pas clairement définies.

Cette situation est susceptible d'affecter la traçabilité des mouvements d'immobilisations, la fiabilité de l'inventaire patrimonial ainsi que l'exhaustivité et la régularité des enregistrements comptables correspondants. Elle est par ailleurs susceptible d'accroître les risques d'erreur, d'irrégularité ou de fraude.

Recommandation

Formaliser et mettre en œuvre des procédures de contrôle interne encadrant les désaffectations de biens immobilisés pour les différentes catégories d'immobilisations

Le MFWB précise que la décision de désaffectation d'un bien relève des services gestionnaires concernés, tandis que la DGBF assure, sur la base des informations et pièces justificatives qui lui sont transmises, leur correcte traduction dans la comptabilité.
Les procédures de désaffectations doivent encore être formalisées selon les catégories d'immobilisations, les responsabilités des intervenants, les pièces justificatives requises ainsi que les modalités de traitement par la DGBF.

5.3 Cycle des dépenses de personnel de l'enseignement

Dans son 34e Cahier d'observations, la Cour des comptes avait procédé à une évaluation du contrôle interne du processus de la paie du personnel enseignant en Communauté française.

Sur la base des constats établis, la Cour des comptes recommandait la mise en place de procédures destinées à maîtriser davantage les risques de conformité, de fiabilité et d'intégrité des données budgétaires et financières du processus dans sa globalité. Celles-ci devaient être mises en œuvre par la DGBF pour les contrôles comptables et par l'AGE pour les procédures de contrôle interne spécifiques.

La Cour des comptes observe que le contrôle interne lié au cycle des dépenses du personnel de l'enseignement (comptabilisation et paiements) évolue. Toutefois, des contrôles essentiels à la maîtrise du cycle des rémunérations (tels que le nettoyage et la réconciliation des soldes de dettes salariales, la réconciliation de la comptabilité avec le système de paie) ne sont pas encore pleinement efficaces.

5.3.1 Contrôle interne et structure de l'organisation

Bien que plusieurs documents relatifs à l'organisation soient édités par l'AGE, la Cour des comptes observe l'absence de description globale de procédures internes liées à la paie des enseignants. En revanche, la DGBF a élaboré un descriptif du processus de paiement des dettes sociales et fiscales.

Par ailleurs, le cycle lié aux dépenses de personnel de l'enseignement ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie réalisée par la Communauté française, et ce malgré l'importance financière de ce cycle.

En outre, les directions et services intervenant dans le processus de la paie sont focalisés sur leur tâche spécifique.

En dépit de la fusion des services de fixation et liquidation des traitements (FLT) au sein d'une même direction en 2025, les directions et services interréseaux ne disposent pas d'une vision globale et intégrée du cycle complet de la paie, notamment de son effet sur les comptabilités économique et budgétaire.

Recommandations

- Réaliser une analyse de risques actualisée ciblée sur l'ensemble du cycle de la paie
- Décrire et documenter l'ensemble du cycle de la paie
- Assurer une vision globale du processus de paie en renforçant la coordination entre les directions et services concernés

La DGBF indique avoir documenté les processus relevant directement de son périmètre, notamment le paiement des dettes sociales et fiscales. L'analyse de risques, la documentation complète du cycle de la paie et la coordination entre les différents intervenants nécessitent toutefois une approche transversale associant l'AGE, l'Etnic et la DGBF.

5.3.2 Gestion des accès

Les comptes bancaires des bénéficiaires sont actualisés dans l'application métier « Sens ». Les membres du personnel, eux-mêmes, peuvent modifier leurs données. Les agents FLT et les agents du service financier et fiscal disposent également d'un accès en modification.

La Cour des comptes souligne l'importance de mettre en œuvre des mesures de contrôle interne pour rencontrer les principes de séparation et d'incompatibilité des fonctions, notamment dans le cadre de la signalétique des tiers.

Recommandation

Adapter les profils d'accès des agents FLT à leurs besoins ponctuels et restreindre les droits de modification des comptes bancaires du personnel aux seuls agents dûment habilités sur la base d'un schéma de validation documenté

Le MFWB précise que les modalités de gestion des profils d'accès et des habilitations dans l'application métier Sens, ainsi que le dispositif de validation des modifications de comptes bancaires, relèvent principalement des services gestionnaires de l'application et font l'objet d'une vérification auprès de l'AGE et de l'Etnic.

5.3.3 Calcul des traitements

5.3.3.1 Détermination de la rémunération

Les données permettant la constitution du dossier des membres du personnel enseignant sont compilées et vérifiées par les agents FLT.

Ces opérations s'inscrivent dans un contexte légal et réglementaire complexe. Ces éléments augmentent le risque d'erreurs dans la détermination des prestations entrant en considération pour le calcul du traitement, avec pour conséquence la génération d'indus ou d'arriérés à régulariser[131].

[131] Voir également point 5.3.5.

Au moment du calcul de la paie mensuelle, les agents FLT doivent vérifier le titre de l'enseignant et déterminer le barème applicable. Les informations disponibles sont cependant régulièrement incomplètes ou erronées. Ces éléments augmentent le risque d'erreurs dans la détermination des prestations entrant en considération pour le calcul du traitement, avec pour conséquence la génération d'indus ou d'arriérés à régulariser.

Dans l'attente de la mise en production effective d'un outil permettant le calcul de l'ancienneté des enseignants, ce dernier est effectué par les agents FLT sur la base de tableurs internes gérés en dehors du logiciel de paie. Ces tableurs n'offrent pas de garanties en termes d'irréversibilité des données. Ceci a pour conséquence d'accroître le risque d'erreur dans le cadre de la fixation des traitements. Une situation similaire existe par ailleurs en ce qui concerne la valorisation de l'expérience utile et la vérification du respect des quotas de maladie des membres du personnel, à défaut de disposer d'une application métier qui le permette.

Par ailleurs, lorsque le membre du personnel sollicite une interruption de carrière, l'établissement scolaire doit transmettre, pour validation, un formulaire à l'administration. Ces demandes ne font pas l'objet d'une gestion centralisée. Une feuille de route est utilisée afin d'aider à la détection de dépassement de crédits de congés octroyés. Cet outil, interne et non intégré à l'application de paie, ne permet toutefois pas un contrôle exhaustif.

Lorsqu'une révision de traitement est nécessaire, à la suite par exemple d'une nomination, d'une mise en disponibilité, d'une rectification du barème ou de la charge de travail, l'agent FLT doit déterminer si la révision aura ou non une incidence pécuniaire sur le traitement du membre du personnel. Le cas échéant, il y a lieu d'annuler les informations erronées avant de réencoder les informations correctes. Ces différentes manipulations amplifient le risque d'erreur.

Recommandation

Adapter l'application métier afin de faciliter et automatiser :
- le calcul de l'ancienneté et la valorisation de l'expérience utile ;
- la vérification du respect des quotas de maladie ;
- la gestion des absences ;
- les révisions de traitements.

Le MFWB indique que les adaptations attendues concernent principalement les outils métiers utilisés pour la gestion et le calcul de la paie du personnel enseignant et nécessitent dès lors une appréciation des services gestionnaires concernés et de l'Etnic quant aux évolutions déjà réalisées, en cours ou planifiées.

5.3.3.2 Calcul des cotisations

Le MFWB a identifié plusieurs problèmes liés à la réconciliation entre les cotisations patronales calculées par l'outil métier et la comptabilité :
- Les cotisations sociales ne sont pas correctement calculées par l'outil métier RL10[132]. Des recalculs séparés sont dès lors nécessaires.
- Les imputations budgétaires découlant des recalculs peuvent être incorrectes.
- Les données de l'outil métier ne sont pas synchronisées avec les déclarations ONSS.

La Cour des comptes constate par ailleurs que les recalculs entraînent également des erreurs de césure (voir le point 3.3.5.2).

[132] Moteur salarial de la paie des enseignants.

Recommandation

Veiller à l'exactitude du calcul des cotisations patronales et à leur correcte imputation

Le MFWB mentionne que les difficultés identifiées concernent principalement le calcul des cotisations patronales dans l'outil métier RL10 et leur articulation avec les données servant à l'établissement des déclarations ONSS. Les évolutions à apporter au calcul source et aux traitements applicatifs doivent être précisées par l'AGE et l'Etnic.

5.3.4 Encodage des données

5.3.4.1 Outil de paie

La paie des enseignants découle actuellement du logiciel RL10, conçu dans les années 1970, dont la pérennité est compromise par l'obsolescence de son langage de programmation (Cobol). Les lignes de paie sont introduites manuellement dans RL10 pour la majorité des matricules. Pour ces dossiers, les agents FLT doivent composer avec le manque de convivialité des écrans de l'application qui résulte de sa vétusté. Les lignes de paie découlent par ailleurs de l'encodage de codes, dont la description est détaillée dans la brochure RL10, elle-même peu didactique en raison de la complexité de la matière.

L'application Desi-RL10 permet la génération automatique[133] des lignes de paie des dossiers du personnel enseignant. Ces lignes de paie sont ensuite introduites automatiquement dans l'application RL10 qui se charge enfin du calcul de la paie. Cependant, cette automatisation n'est valable que pour une partie des dossiers du personnel enseignant, la majeure partie faisant encore l'objet d'encodages manuels directement dans le moteur salarial.

Recommandation

Accélérer l'intégration des dossiers dans l'application Desi-RL10 dans l'attente du nouveau système (Projet Cepage[134])

Le MFWB souligne que l'application Desi-RL10 permet déjà l'automatisation d'une partie des dossiers, mais que son périmètre d'utilisation demeure actuellement limité. L'état d'avancement de l'extension de ce périmètre et les possibilités d'intégration complémentaires doivent être précisés par l'AGE et l'Etnic, dans l'attente de la mise en œuvre du futur système.

5.3.4.2 Logiciel comptable et fiabilité des données

La personne-ressource de l'Etnic sur laquelle repose principalement la responsabilité du développement et de la maintenance de RL10 se charge de l'extraction des données de calcul issues de l'application. Le fichier de liquidation produit se présente sous un format texte qui est envoyé via GED, une plate-forme sécurisée pour le partage de données, à l'attention du service financier et fiscal. Les agents de ce service effectuent manuellement l'encodage de ce fichier dans le logiciel comptable et budgétaire, ce qui entraîne un risque d'erreur dans l'enregistrement comptable et budgétaire de ces opérations.

La réconciliation de la paie du personnel enseignant repose également sur une consolidation manuelle de rapports mensuels issus de RL10 sous format texte. La Cour des comptes souligne le risque d'erreur lié à cette opération manuelle. La Cour relève à ce titre la possibilité d'extraire le total des liquidations de traitement des enseignants pour l'année, directement depuis l'application RL10.

133 Cette application sert d'interfaçage entre des applications tierces reprenant les données des enseignants et le moteur salarial RL10.

134 Voir également à ce sujet : Cour des comptes, Projets informatiques de gestion des carrières des personnels de l'enseignement en Communauté française, rapport au Parlement de la Communauté française, juin 2026, 44 p., courdescomptes.be.

Recommandations

- Automatiser et sécuriser le transfert des données entre les applications métiers et les applications comptables
- Limiter les interventions manuelles et veiller à la fiabilité et à la cohérence des données salariales

Le MFWB convient que la sécurisation et l'automatisation des échanges entre les applications métiers de la paie et le logiciel comptable et budgétaire constituent un axe d'amélioration identifié.
À ce stade, le MFWB indique que certains transferts et travaux de réconciliation reposent encore sur des traitements manuels. Les possibilités d'automatisation, de sécurisation des interfaces et de réduction de ces interventions doivent être précisées avec l'AGE et l'Etnic, en tenant compte de l'évolution des applications métiers concernées.

5.3.5 Indus de traitement

Les révisions de traitement peuvent amener à une correction négative de celui-ci, avec pour conséquence l'obligation de récupérer auprès du bénéficiaire l'indu payé. À titre informatif, les indus restant à recouvrer comptabilisés au 31 décembre 2025 s'élèvent à 22,4 millions d'euros.

5.3.5.1 Exhaustivité

Lorsque le montant indûment payé est constaté par l'agent FLT, il peut être soit récupéré directement sur le traitement du membre du personnel, soit pris en charge par le service de récupération des indus (SRI). Dans ce second cas, l'agent FLT doit avoir d'une part, constaté l'indu dans RL10 et d'autre part, encodé et validé une date d'envoi de la lettre d'indu dans le module « Sens-Indu » afin que le dossier d'indu parvienne au SRI. Cette dernière manipulation est nécessaire à l'enregistrement des indus constatés.

La comptabilisation des indus de traitement à récupérer repose sur un processus nécessitant un traitement manuel. Les risques d'oubli et de non-détection ne sont pas maîtrisés.

5.3.5.2 Classification

Tous les indus recouvrés par le SRI sont comptabilisés en recettes. Or, les droits constatés relatifs aux indus de l'année de paie en cours doivent être enregistrés en diminution des charges/dépenses de personnel alors que les droits constatés concernant un indu relatif à une année antérieure doivent être enregistrés en produits/recettes de l'exercice en cours.

La Cour des comptes relève qu'en contravention avec cette règle d'enregistrement, l'ensemble des droits constatés en 2025 liés aux indus sont enregistrés en produits/recettes, car l'administration n'est pas en mesure de déterminer si un indu est relatif à une opération de l'année en cours ou d'une année antérieure.

5.3.5.3 Évaluation

La Cour des comptes constate qu'au 31 décembre 2025, la comptabilité comprend 2,1 millions d'euros d'indus de traitement qui présentent un solde ouvert depuis plus de 10 ans, soit potentiellement prescrits. L'administration n'a pas pu confirmer si ces montants faisaient l'objet de procédures en récupération interrompant ou suspendant la prescription.

Recommandations

- Analyser périodiquement les créances anciennes et procéder, le cas échéant, à l'annulation des droits constatés en recettes dont le recouvrement apparaît définitivement compromis
- Renforcer le suivi des indus en assurant leur identification, la recherche de leur origine et la mise en œuvre des démarches nécessaires à leur récupération
- Simplifier le processus de comptabilisation des indus de traitement à récupérer et renforcer les contrôles visant à garantir l'exhaustivité et la correcte comptabilisation des créances correspondantes

5.3.6 Contrôles a posteriori

Au sein du service général de la gestion du personnel de l'enseignement, la direction de la coordination a mis en place plusieurs d'outils permettant de contrôler la qualité des données liées au calcul de la paie. Ces contrôles se matérialisent principalement par l'envoi de listes d'anomalies[135] à destination des directions déconcentrées. Certaines sont diffusées mensuellement, annuellement ou sur demande spécifique. Il n'existe cependant pas de calendrier fixe de contrôles à opérer sur la paie, ceux-ci étant effectués en fonction de la disponibilité du service de coordination. Le suivi effectué sur les retours ou même l'absence de retour des agents est également tributaire du temps disponible du service.

Recommandations

- Mettre en place un indicateur du taux d'erreurs dans le calcul du paiement des enseignants (comme celui prévu précédemment dans le contrat d'administration du MFWB couvrant la période 2020 à 2025)
- Définir les contrôles à réaliser sur les listes d'erreurs selon un calendrier précis et en assurer le suivi exhaustif et systématique

5.3.7 Réconciliations comptables

5.3.7.1 Dettes sociales et fiscales

La Cour des comptes constate une amélioration des procédures de clôture comptable par lesquelles la DGBF enregistre comptablement et budgétairement l'écart constaté entre les données ONSS reprises dans la déclaration multifonctionnelle « DMFA » et l'outil métier Ulis pour le personnel administratif et de cabinet.

Cependant, la Cour des comptes constate que le MFWB ne parvient toujours pas à réconcilier systématiquement les écritures de dettes sociales entre l'outil métier Ulis et le logiciel comptable. De plus, cette procédure de réconciliation doit encore être étendue aux dettes sociales du personnel lié à l'enseignement.

Les soldes ouverts des comptes de dettes fiscales ne sont pas réconciliés avec les paiements intervenus après la clôture ni avec les pièces justificatives avant l'établissement du compte général. De plus, la DGBF ne procède pas à un rapprochement entre les relevés récapitulatifs 325 et les données de gestion.

La réalisation de tels contrôles au cours de l'exercice et avant la clôture des comptes permettrait d'identifier et de corriger les anomalies éventuelles.

[135] Issues d'un outil de traitement de données provenant directement de l'outil métier RL10. Citons, par exemple, la liste des enseignants pour lesquels il existe une inadéquation entre le barème et le diplôme.

Recommandations

- Analyser les soldes ouverts relatifs aux déclarations ONSS, comprendre les mécanismes de calcul sous-jacents et mettre en œuvre les mesures correctrices nécessaires sans attendre l'implémentation d'un nouveau programme de paie
- Réconcilier les soldes ouverts pour les dettes fiscales et sociales avec les états de compte des tiers concernés (ONSS et SPF Finances)

Le MFWB précise que, pour le personnel administratif et les cabinets ministériels, des rapprochements entre les données DMFA/ONSS et Ulis ont été réalisés dans le cadre de la clôture 2025 et ont permis l'enregistrement des écarts identifiés. Ces travaux ne constituent toutefois pas encore une réconciliation systématique entre l'outil métier, la comptabilité et les états de compte des tiers.
Le MFWB indique réaliser un rapprochement trimestriel des cotisations ONSS depuis 2026. Les écarts identifiés font l'objet de régularisations sur la base des informations communiquées par l'AGE.

5.3.7.2 Charges salariales

Les charges salariales sont enregistrées dans l'outil métier RL10 pour la paie du personnel enseignant et dans l'outil métier Ulis pour la paie du personnel administratif et de cabinet.

La DGBF procède à l'encodage des données comptables et budgétaires sur la base de fichiers transmis respectivement par l'Etnic[136] et le Segi[137]. Cependant, aucune réconciliation n'est effectuée par le MFWB entre les données extraites directement des outils métiers et les données comptables et budgétaires.

Ainsi, la DGBF n'a pas pu expliquer les différences relevées par la Cour des comptes entre les données issues des outils métiers et la comptabilité.

La Cour des comptes souligne que ces contrôles sont nécessaires afin de garantir l'exactitude et l'exhaustivité des charges de personnel enregistrées dans les comptes.

Recommandation

Réconcilier les données issues des outils métiers avec les données de la comptabilité générale et budgétaire

5.3.7.3 Contrôle des erreurs

La Cour des comptes souligne à nouveau que ces exercices de réconciliation font partie des mesures de contrôle interne indispensables permettant de corroborer les charges de personnel. La Cour attire également l'attention sur l'importance de réaliser ces contrôles avant la clôture des comptes de telle sorte qu'une correction puisse être apportée aux éventuelles erreurs détectées.

Par ailleurs, les analyses des données comptables permettant de détecter les omissions ou erreurs ne sont pas assez développées.

136 Entreprise des technologies numériques de l'information et de la communication.

137 Le Segi est le service informatique de l'Université de Liège qui développe des applications en matière de gestion de ressources humaines pour les services publics.

Recommandation

Procéder à une revue analytique des dépenses de personnel, réconciliée avec la comptabilité

Le MFWB indique que les contrôles actuellement réalisés ne permettent pas encore d'assurer une réconciliation complète entre les données extraites directement des outils métiers de paie et les données enregistrées en comptabilité générale et budgétaire.

5.4 Subventions allouées par l'Administration générale de l'aide à la jeunesse

La Cour des comptes a procédé au suivi des recommandations formulées dans son 35e Cahier d'observations[138] relatives au cycle des subventions allouées par l'Administration générale de l'aide à la jeunesse et du centre pour mineurs dessaisis (ci-après dénommée « AGAJ »).

Cet examen avait porté sur le processus de contrôle, par le service général de la gestion administrative et pécuniaire des prises en charge de jeunes, de l'utilisation des subventions de fonctionnement et de personnel allouées aux services agréés de l'aide à la jeunesse.

5.4.1 Mesures de contrôle

L'AGAJ a mis en place diverses mesures de contrôle afin de vérifier l'utilisation faite par les services agréés des subventions qui leur ont été allouées.

5.4.1.1 Rapport de contrôle

La Cour des comptes recommandait d'uniformiser les contrôles à l'aide d'une procédure écrite ou de listes de contrôle et de développer un manuel ad hoc. Si la recommandation n'a pas été totalement suivie en 2025, une procédure uniformisée a depuis été adoptée début 2026 et fait, désormais, partie intégrante de la formation des agents de l'AGAJ.

5.4.1.2 Analyse de risques

La Cour des comptes avait recommandé d'utiliser uniquement des critères objectifs dans l'analyse de risques ou d'uniformiser l'interprétation des critères subjectifs. À l'analyse des documents transmis dans le cadre de ce suivi, la Cour constate que l'analyse de risques repose désormais uniquement sur des critères objectifs.

5.4.1.3 Vérification de la transmission des documents

Lors de ses contrôles, la Cour des comptes avait constaté que certains services agréés étaient en défaut de transmission de documents et que l'administration n'avait pas eu recours à la possibilité de suspendre les versements de leurs subventions. Ce constat est toujours observé dans le cadre de ce suivi. La Cour des comptes recommande d'exercer cette faculté afin de pouvoir opérer les vérifications nécessaires.

5.4.2 Délais de contrôle

Chaque exercice comptable fait l'objet d'un contrôle par les inspecteurs de l'AGAJ. Un décompte définitif est réalisé à la fin de chaque triennat. La Cour des comptes avait constaté un retard structurel dans la mise en œuvre des contrôles. En effet, pour les 17 services agréés sélectionnés, les inspecteurs de l'AGAJ devaient encore réaliser le contrôle de près de 40 % des dossiers comptables des 10 dernières années. Si l'arriéré pouvait alors aller jusqu'à 7 années pour certains dossiers, la

[138] Cour des comptes, 35e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française, 2023, Bruxelles, p.118 à 123.

Cour observe que l'AGAJ a pris des mesures pour résorber ce retard qui est désormais en moyenne de 4 années[139].

5.4.3 Récupération des indus

La notification de l'indu faisant suite aux contrôles réalisés par les inspecteurs est adressée dans un délai relativement court, d'une durée moyenne de 3 mois. La Cour des comptes avait cependant constaté que les indus étaient essentiellement récupérés par compensation des versements d'autres subventions et étaient comptabilisés en déduction des dépenses au lieu d'être imputés en recettes en comptabilité budgétaire. Par ailleurs, ces récupérations d'indus n'étaient pas comptabilisées au moment où l'indu était connu et notifié.

La Cour des comptes observe que les recommandations formulées en lien avec ces constats ne sont pas encore mises en œuvre.

Recommandations

- Uniformiser les contrôles à l'aide d'une procédure écrite ou de listes de contrôle et de développer un manuel ad hoc
- Réduire les délais de contrôle
- Suspendre les versements futurs en cas de défaut de transmission de documents afin de pouvoir opérer les vérifications nécessaires
- Comptabiliser les indus dès que le droit est constaté et les enregistrer en produits/recettes

5.5 Cycle de la trésorerie

La Cour des comptes constate que la plupart des recommandations formulées lors du précédent contrôle ont été mises en œuvre. L'ensemble des comptes bancaires est désormais intégré dans le logiciel comptable et budgétaire et les modalités de signature des paiements ont été renforcées notamment par la mise en place d'une double signature sur l'ensemble des comptes bancaires.

Toutefois, le cycle de la trésorerie ne fait toujours pas l'objet ni de procédures ni d'une analyse de risques complètes et détaillées de la part du MFWB concernant la gestion de la signalétique, l'organisation des caisses, la gestion des cartes de crédit, le contrôle des pouvoirs de signature sur comptes bancaires.

Par ailleurs, le suivi détaillé des droits au comptant est toujours réalisé au moyen d'un fichier Access distinct du système comptable.

Recommandations

- Formaliser les procédures manquantes relatives au cycle de la trésorerie
- Intégrer le suivi complet des droits au comptant dans le système comptable

5.5.1 Pouvoirs de signature

Conformément à l'article 46 du décret du 20 décembre 2011, l'entité est tenue de mettre en place un système de contrôle interne visant notamment à prévenir les fraudes et les erreurs, à garantir la fiabilité et l'intégrité des données financières ainsi qu'à protéger son patrimoine. Par ailleurs, l'article 38, § 3, prévoit que le système d'encaissement et de décaissement des fonds doit offrir toutes les garanties de sécurité contre toute forme de fraude. Dans ce contexte, la gestion des pouvoirs de signature sur les comptes bancaires constitue un contrôle essentiel du cycle de la trésorerie.

[139] L'AGAJ a clôturé, au moment du suivi, le contrôle des triennats se terminant en 2021.

Bien que les modalités de validation des paiements aient été renforcées par l'ajout d'une seconde signature au sein de la DGBF, la Cour des comptes constate qu'une revue des mandataires bancaires n'a pas été réalisée en 2025. En outre, le MFWB n'a pas été en mesure de communiquer une liste consolidée des titulaires de pouvoirs bancaires[140].

Recommandation

S'assurer que les personnes qui quittent l'entité ne soient plus mandataires sur les comptes bancaires de la Communauté française

Le MFWB indique que les services concernés ont été sensibilisés à la nécessité de signaler ces changements afin de permettre l'actualisation des mandats bancaires. Une revue des mandataires a par ailleurs été relancée à la fin de l'exercice 2025 afin de confirmer les pouvoirs existants et d'identifier les adaptations nécessaires.

5.5.2 Cartes de crédit

Le MFWB dispose de sept cartes de crédit prépayées[141]. Les dépenses payées par ce biais s'élèvent à 43.766 euros en 2025. La plupart de ces dépenses concernent des achats en ligne qui ne peuvent être payées, selon le ministère, que par ce canal. La Cour des comptes a contrôlé un échantillon de 126 pièces (38.695 euros) de dépenses payées au moyen des cartes de crédit en examinant principalement les aspects liés au contrôle interne et à sa formalisation. Ce contrôle n'a soulevé aucune remarque.

5.5.3 Livre de caisse

Conformément à l'article 38 du décret du 20 décembre 2011, les entrées et sorties de fonds s'effectuent à l'intervention de trésoriers. En outre, l'article 32 prévoit que toute opération comptable soit inscrite sans retard, de manière fidèle et complète, et qu'elle repose sur une pièce justificative datée.

Le MFWB dispose de 22 caisses au sein des services IPPJ et du Saca Sport[142] dont le solde global, au 31 décembre 2025, s'élève à 35.715 euros. Au cours de l'exercice, les encaissements ont atteint un total de 250.330 euros, tandis que les décaissements se sont élevés à 238.375 euros (1.909 pièces).

La revue du contrôle interne a mis en évidence les constats suivants :

- Près de 25 % des pièces justificatives[143] ne comportent pas les validations requises.
- Les mouvements des livres de caisse sont enregistrés tardivement dans la comptabilité, ce qui entraîne leur imputation dans un exercice comptable incorrect.
- Certains soldes de caisse au 31 décembre 2025 ne concordent pas avec les comptages physiques réalisés.
- Une différence de 269 euros relevée lors de l'inventaire de fin d'exercice n'a pu être justifiée et n'a fait l'objet d'aucun enregistrement comptable.

Recommandations

- Étendre les procédures de contrôle (dont la concordance avec le solde de comptage physique) des livres de caisse à l'ensemble du périmètre
- Enregistrer sans délais les mouvements financiers des livres de caisse dans le logiciel comptable
- Veiller à la validation formelle de chaque dépense par l'autorité compétente

140 Situation au 30 septembre 2026.

141 Les cartes de crédit sont au nom du service trésorerie et mises à disposition des autres services selon les besoins.

142 Les caisses sont utilisées par le Saca Sport pour l'encaissement des stages sportifs et le paiement de petites dépenses. Dans les IPPJ, elles servent principalement au paiement de l'argent de poche des jeunes placés ainsi qu'à de petites dépenses de fonctionnement.

143 16 pièces sur 69 (841 euros sur 7.610 euros).

Chapitre 6

Conclusion

6.1 Opinion de la Cour des comptes

Le compte général 2025 de l'entité comporte un compte annuel, un compte d'exécution du budget, un compte de récapitulation des opérations budgétaires et une annexe, conformément au prescrit des articles 42 et 43 du décret du 20 décembre 2011.

La Cour des comptes observe toutefois que le compte général de l'entité ne donne pas une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'entité au 31 décembre 2025 et des résultats de l'exercice 2025, conformément au cadre de rapportage financier instauré par le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française, et ses arrêtés d'exécution.

La Cour des comptes formule une opinion défavorable sur le compte général 2025 de l'entité.

6.1.1 Fondement de l'opinion défavorable

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

La Cour des comptes est parvenue à la conclusion que les anomalies suivantes sont significatives et ont une incidence diffuse sur le compte général de l'entité.

- La comptabilité n'est pas tenue dans le respect des articles 30 et 32 du décret du 20 décembre 2011, qui prévoient, d'une part, l'établissement d'une comptabilité et d'un inventaire complets, et, d'autre part, que toute opération comptable est enregistrée sans retard, de manière fidèle et complète dans la comptabilité.
 Ainsi, les processus d'inventaire ne permettent pas encore de garantir une réconciliation complète, documentée et vérifiable entre l'inventaire physique et la comptabilité, en particulier pour les biens meubles. Par ailleurs, la sous-classe des provisions pour risques et charges n'est pas exhaustive dès lors que l'ensemble des litiges présentant des risques significatifs n'a pas été inventorié.

- Outre les lacunes d'inventorisation, les sous-classes relatives aux actifs immobilisés présentent les anomalies suivantes :
 - Les biens dont l'acquisition a été financée par le Saca Fonds des bâtiments scolaires sont repris, à tort, dans les immobilisations du ministère pour 1.415,9 millions d'euros.
 - L'entité n'a pas valorisé les biens détenus sous la forme de droits d'emphytéose ou de superficie ainsi que les biens détenus par la Communauté française situés à l'étranger.
 - Des immobilisations en exploitation sont comptabilisées dans une sous-classe d'immobilisations en cours et inversement pour un total de 28,9 millions d'euros en valeur absolue.
- Le non-respect du critère d'enregistrement légal des opérations sur la base des droits constatés conduit à diverses erreurs significatives relevées tant en comptabilité budgétaire qu'en comptabilité générale.
 - Concernant les dépenses imputées au compte d'exécution du budget (CEB), des anomalies pour un total de 380,8 millions d'euros ont été identifiées, ce qui entraine une surestimation du solde budgétaire à due concurrence :

 - La dette pour le pécule de vacances afférent aux prestations de l'exercice 2025 (373,6 millions d'euros) a été imputée, à tort, sur l'exercice 2026 au lieu de l'exercice 2025. La Cour des comptes souligne que cette anomalie est récurrente[144].
 - L'effet de l'inflation de l'année écoulée sur la valeur des emprunts qui y sont liés n'a pas été imputé en 2025.
 - Concernant les produits et recettes, les anomalies détectées se fixent à 30,4 millions d'euros en valeur absolue :
 - Divers produits et recettes (9,3 millions d'euros) ont été comptabilisés en 2026 plutôt qu'en 2025.
 - Des droits antérieurement constatés ont été annulés ou modifiés en 2025 sans imputation en comptabilité budgétaire, à hauteur de 12,2 millions d'euros.
 - Une créance de 8,9 millions d'euros envers le CHU de Liège aurait dû être annulée en 2025.

Le contrôle a été effectué conformément aux prescriptions, méthodes et procédures adoptées par la Cour des comptes.

En tant que membre de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Intosai), la Cour des comptes utilise les normes internationales pour les institutions supérieures de contrôle (Issai) comme référence lors de l'exécution de ses diverses missions.

Dans le cadre de son examen de certification, la Cour des comptes utilise les Issai pour l'audit financier.

6.1.2 Autres points

Sans préjudice de l'opinion formulée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- La réalisation d'un grand nombre d'opérations significatives en dehors du logiciel comptable, enregistrées en comptabilité sur la base d'une écriture globale pour laquelle la procédure d'approbation est inadéquate, est source d'erreur et génère des risques de fraude.
 - Les recettes gérées par les receveurs-trésoriers du ministère sont globalisées dans un fichier extra-comptable et intégrées telles quelles, lors de la clôture, dans le logiciel comptable.
 - De nombreuses subventions sont gérées via des applications périphériques et sont comptabilisées de manière globale dans le logiciel comptable.
- L'absence d'identification individuelle des œuvres d'art, combinée aux insuffisances relevées dans la formalisation des contrôles physiques, constitue notamment une faiblesse majeure du dispositif de contrôle interne applicable aux immobilisations. Par ailleurs, les valeurs des œuvres d'art ne sont pas établies sur la base d'une méthode unique et plusieurs milliers d'œuvres ne sont pas valorisées. En outre, les données financières transmises par le service général du patrimoine à la Direction générale du budget et des finances pour valoriser ces œuvres d'art ne sont pas suffisamment fiables.

- Les mesures de contrôle interne actuellement en vigueur sont insuffisantes pour détecter les omissions et erreurs matérielles.
 - Le contrôle interne lié au cycle des dépenses du personnel de l'enseignement (comptabilisation et paiements) évolue positivement, mais des contrôles essentiels à la maîtrise du cycle des rémunérations ne sont pas encore pleinement efficaces. Ainsi, la différence non réconciliée entre les cotisations ONSS calculées par l'outil métier et la comptabilité s'élève à 7,2 millions d'euros.
 - Les mesures de contrôle interne nécessaires à la maîtrise des écritures comptables générées par les outils de gestion de stock ne sont pas mises en place.

144 Si les pécules de vacances 2024 (363,3 millions d'euros) et 2025 (373,6 millions d'euros) avaient été imputés conformément au référentiel comptable et budgétaire, les dépenses seraient plus élevées de 10,3 millions d'euros au compte d'exécution du budget 2025.

- Aucune réduction de valeur sur créances n'a été comptabilisée. En appliquant la méthode de calcul des exercices précédents, la surestimation des créances s'élèverait à 36,4 millions d'euros.
- Le ministère a apuré un montant de 30,8 millions d'euros en compte d'attente à défaut d'être en mesure de déterminer la destination de certaines opérations en raison de la gestion extra-comptable des recettes et comptes bancaires.
- Bien que le résultat comptable n'en soit pas modifié, certaines opérations ne respectent pas les principes comptables d'image fidèle (respect de la classification) et de non-compensation :
 - Les dépenses liées à la contribution de responsabilisation pension (CRP) et au mécanisme de transition, ainsi que les crédits nécessaires aux dépenses relatives aux charges du passé liées aux infrastructures hospitalières ont été enregistrées en déduction des recettes liées à la loi spéciale de financement (recettes institutionnelles). Le montant total qui aurait dû être imputé en dépenses s'élève à 485,3 millions d'euros.
 - Les produits autres que ceux relatifs à la loi spéciale de financement, soit 414,5 millions d'euros, sont comptabilisés dans une sous-classe erronée.
 - Les indus de traitement de l'exercice sont erronément comptabilisés en produits à la place d'être enregistrés en déduction des charges (22,4 millions d'euros).
 - La vente de biens immobiliers pour 13,5 millions d'euros a été comptabilisée dans une rubrique autre que celle spécifiquement dédiée aux cessions de biens immobiliers.
- La codification des articles de base ne permet pas d'identifier la classification économique des dépenses et des recettes.

6.2 Effet des erreurs identifiées

L'effet estimé des erreurs identifiées qui ont pu être chiffrées figure dans le tableau ci-après.

Certaines erreurs sont évaluées à titre informatif, car, bien qu'elles reposent sur des éléments probants ou informations obtenues lors de l'audit, il n'en demeure pas moins qu'elles nécessitent une analyse ou de plus amples informations de la part de la Communauté française avant de pouvoir procéder à leur correction. Ce type d'erreur est renseigné dans le tableau ci-dessous comme « estimé ».

Tableau 46 – Effet des erreurs identifiées (en millions d'euros)

Constat	Type d'erreur	Effet sur le bilan	Résultat comptable	Solde budgétaire	Reclassement (économique ou budgétaire)	Hors bilan
Reclassement des immobilisations en cours mises en service	Estimé				28,9	
Transfert des bâtiments scolaires dont l'acquisition a été financée par le FBSCF	Estimé	-1.415,9				
Non-valorisation des biens immeubles situés à l'étranger	Estimé	nd	nd			
Adaptation de la méthode : non-indexation des valeurs unitaires de 2020	Estimé	nd	nd			
Non-valorisation des « modifications importantes » apportées aux bâtiments après leur construction	Estimé	nd	nd			
Non-valorisation des parcelles cadastrales identifiées (hors droits réels)	Estimé	nd	nd			
Non-valorisation des biens grevés d'un droit réel	Estimé	nd	nd			

Constat	Type d'erreur	Effet sur le bilan	Résultat comptable	Solde budgétaire	Reclassement (économique ou budgétaire)	Hors bilan
(emphytéose, superficie, usufruit)						
Valorisation à la suite de l'établissement de la propriété de 12.000 œuvres d'art	Estimé	nd	nd			
Erreur de valorisation des œuvres d'art (due à un rapport erroné provenant de l'outil métier) – 35e Cahier (clôture 2022)	Estimé	15,1	15,1			
Non-valorisation des immobilisations corporelles détenues en location-financement	Estimé	nd	nd			
Reclassement de la prise en charge de la valeur nette comptable des biens immobiliers vendus	Estimé				13,5	
Surestimation de la sous-classe des stocks	Estimé	nd	nd	nd		
Non-comptabilisation de réduction de valeur sur créances CT	Factuel	-36,4	-36,4			
Créance loyer CHU de Liège	Factuel	-8,9	-8,9			
Absence de réconciliation ONSS	Estimé	7,2	7,2			
Reclassement des indus de traitements	Factuel				22,4	
Reclassement des ventes de biens immobiliers	Factuel				13,5	
Classification erronée des recettes diverses	Factuel				-414,5	
Problème de césure pour différents comptes de produits (droits constatés 2025 non comptabilisés)	Factuel	9,3	9,3	8,9		
Surestimation de l'encours (MFWB + Saca SGPGI)	Factuel					10,8
Annulation et diminution de droits constatés en recettes	Factuel			-12,2		
Pécule de vacances 2025	Factuel			-373,6		
Sous-estimation des dépenses 2025 liées aux emprunts « *inflation linked* »	Factuel			-7,2		
Compensation de la contribution de responsabilisation pension, du mécanisme de transition et des charges du passé (infrastructures hospitalières)	Factuel				485,3	

Source : Cour des comptes

6.3 Synthèse des recommandations

	Mise en œuvre complète		Mise en œuvre en cours		Absence de mise en œuvre
	Nouvelle recommandation		Aucune information reçue		Pas d'évaluation
	Criticité faible		Criticité moyenne		Criticité élevée

Tableau 47 – Recommandations liées à la comptabilité générale

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Voir points
	Appuyer toute écriture d'une pièce justificative probante constatant l'existence et l'étendue exacte de l'obligation et veiller à la correcte classification des opérations selon leur nature (Country Hall)		CG 2022	
	Poursuivre les travaux d'inventaire afin de s'assurer de l'exhaustivité de la sous-classe des immobilisations financières		CG 2023	
	Veiller au respect des règles d'évaluation (matériel roulant)		CG 2024	
	Ventiler la créance relative à la vente du centre sportif de Worriken en créance à court terme et à long terme en fonction de l'échéancier		CG 2023	
	Gérer les stocks en corrélation avec la tenue de la comptabilité		CG 2020	
	Veiller au suivi des immobilisations corporelles en cours et reclasser les actifs en exploitation en appliquant les règles d'évaluation qui s'y rapportent		CG 2020	3.2.2.3
	Identifier les biens acquis par le Fonds des bâtiments scolaires depuis sa création, les extraire de la comptabilité du MFWB et les intégrer dans les actifs du Fonds des bâtiments scolaires		CG 2020	3.2.2.3
	Valoriser les différents biens détenus qui sont situés à l'étranger et les fiches d'immobilisations (parcelles cadastrales) qui ne comportent actuellement aucune valeur comptable		CG 2020	3.2.2.3
	Valoriser et intégrer les terrains et les constructions afférentes sur lesquels la Communauté française détient un droit réel		CG 2020	3.2.2.3
	Mettre en place des canaux d'information fiables entre la DGBF et les autres services, y compris les services des Saca intégrés et les cabinets pour garantir l'exhaustivité, l'actualisation et l'évaluation des provisions pour risques et charges		CG 2020	3.3.2.3
	Établir et actualiser l'évaluation des provisions dans le respect des critères de prudence et de sincérité, au départ des dernières informations disponibles		CG 2023	3.3.2.3

	Réconcilier les écritures de dettes sociales avec l'extrait de compte ONSS		CG 2020	3.5.2
	Renforcer la maîtrise du calcul des cotisations sociales issu de l'outil métier ainsi que de celui réalisé par l'Etnic lors de l'établissement des déclarations ONSS afin d'être en mesure de justifier la partie non réconciliée et de procéder aux écritures adéquates		CG 2023	3.3.5.2
	Établir la liste des bâtiments scolaires détenus par la Communauté française qui doivent être transférés à WBE		CG 2020	3.2.3.3
	Poursuivre les analyses de la nature des droits de démembrement grevant les biens immobiliers dont la Communauté française détient la propriété, les valoriser et les comptabiliser conformément à la réglementation comptable		CG 2020	3.2.3.3
	Réaliser annuellement un inventaire physique exhaustif et mettre l'inventaire comptable en concordance avec celui-ci		CG 2020	3.2.9.3
	Assurer le suivi des droits restant à recouvrer et procéder régulièrement aux annulations des droits qui s'avèrent définitivement irrécouvrables sur une base documentée robuste		CG 2015	3.2.10.2
	Annexer au compte général les rapports sur les transferts et aliénations de biens immeubles, conformément au décret du 20 décembre 2011		CG 2020	3.2.3.3
	Mettre en place des outils facilitant l'obtention et la centralisation des actes authentiques relatifs aux biens immobiliers		CG 2020	3.2.3.3
	Étendre aux Saca non intégrés l'analyse des charges visant à assurer l'exhaustivité de l'inventaire du patrimoine immobilier ainsi que les contrôles des enregistrements liés aux immobilisations		CG 2020	3.2.3.3
	Continuer les analyses sur la gestion informatisée des stocks afin de pouvoir extraire des listes de stocks fiables et permettre une comptabilisation correcte		CG 2023	3.2.9.3
	Limiter les comptabilisations sur la classe 3 au matériel répondant à une définition comptable de stock et reclasser le matériel immobilisé en actifs corporels		CG 2023	3.2.9.3
	Établir une base de données des fournisseurs fiable et exhaustive (notamment en supprimant les doublons).		CG 2020	3.3.4.2
	Utiliser des comptes fournisseurs individuels		CG 2020	3.3.4.2
	Enregistrer les indus de traitement de l'exercice en déduction du compte de charge de rémunération		CG 2021	3.3.4.2
	Respecter les principes généraux fixés par le législateur en matière de subvention		CG 2024	3.4.4.3
	Poursuivre l'inventorisation et la valorisation des œuvres d'art selon les prescrits de l'arrêté royal du		CG 2020	3.2.5.3

	10 novembre 2009 (y compris les œuvres intégrées - IOA)			
	Développer des mesures de contrôle interne sur les données reprises dans l'outil métier (TMS) et effectuer des tests de cohérence (exhaustivité des données, absence de doublons, etc.) sur les informations comptables reçues du service général du patrimoine		CG 2020	3.2.5.3
	Veiller au respect du principe de césure comptable en matière de produits		CG 2022	3.5.1.2 3.5.2.2
	Veiller à appliquer intégralement les dispositions du décret du 20 décembre 2011		CG 2021	2.1
	Inclure les comptes d'exécution des budgets des Saca intégrés dans l'entité comptable à certifier		CG 2022	2.3
	Réévaluer annuellement les immobilisations incorporelles, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 novembre 2009		CG 2020	3.2.1.3
	Mettre en place une méthode de valorisation conforme aux dispositions prévues par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 et l'avis de la CCP 2022-01		CG 2020	3.2.3.3
	Mettre en place une procédure permettant d'assurer la traçabilité des modifications apportées aux bâtiments		CG 2020	3.2.3.3
	Prendre une décision quant à la propriété des œuvres d'art		CG 2020	3.2.5.3
	Inventorier les montants à recevoir à la suite de jugements et les comptabiliser en créances		CG 2023	3.2.10.2
	Veiller à l'exhaustivité et à la correcte évaluation des droits et engagements hors bilan		CG 2022	3.6.1.3
	Préciser les modalités de calcul des réductions de valeur en fonction du stade de la procédure de recouvrement dans les règles d'évaluation		CG 2023	3.2.10.2
	Enregistrer les écritures comptables dans les fonds propres conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double		CG 2020	3.3.1.2
	Veiller à la classification adéquate des enregistrements comptables des produits		CG 2021	3.5.1.2
	Comptabiliser de manière systématique les réductions de valeur sur les créances dont le remboursement à l'échéance est, en tout ou en partie, incertain ou compromis		CG 2025	3.2.10.2
	Analyser régulièrement les soldes en compte d'attente et comptabiliser les écritures adéquates sur une base documentée robuste		CG 2025	3.2.12.2
	Analyser les biens immobiliers en regard des travaux d'inventaire afin d'identifier et corriger les éventuels doublons dans les comptes		CG 2025	3.2.3.3
	Encadrer la cession de biens immobiliers par une procédure, en prévoyant notamment une		CG 2025	3.2.3.3

	estimation documentée de la valeur du bien ainsi que des parcelles cadastrales concernées			
	Catégoriser les travaux immobiliers selon leur nature et leur durée d'utilité économique estimée et appliquer des taux d'amortissement cohérents avec les caractéristiques des actifs concernés		CG 2025	3.2.3.3
	Veiller à la correcte comptabilisation des produits et opérations de régularisations générés par les cessions de biens et de la correspondance avec l'inventaire comptable		CG 2025	3.2.3.3
	Analyser la situation des parcelles cadastrales du site du Country Hall et opérer les modifications nécessaires dans la comptabilité		CG 2025	3.2.3.3
	Veiller à la classification adéquate des enregistrements comptables relatifs aux cessions des biens immobiliers		CG 2025	3.4.6.2

Tableau 48 - Recommandations liées à la comptabilité budgétaire

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Voir points
	Imputer les mouvements en capital liés à la dette et présenter des soldes budgétaires bruts et nets		CG 2021	
	Imputer les charges d'intérêts liées aux contrats d'opérations d'échanges d'intérêts sur des articles de base spécifiques		CG 2022	
	Imputer l'ensemble des montants qui sont dus à et par la Communauté française dans le cadre des contrats d'opérations d'échanges d'intérêts en recettes		CG 2021	
	Limiter les dépenses des fonds budgétaires aux recettes perçues ou, le cas échéant, autoriser les dérogations par voie décrétale normale		CG 2021	
	Imputer toutes les dépenses sur des articles de base ventilés, et ce, dès l'engagement		CG 2021	
	Procéder de manière régulière à une analyse approfondie de l'encours des engagements et aux ajustements nécessaires		CG 2021	4.7.2
	Procéder à une réconciliation entre le Crob et le CEB et justifier les éventuels écarts des soldes dans l'annexe du compte général		CG 2023	4.9.1
	Veiller au respect du principe du droit constaté et à l'imputation des dépenses et recettes sur l'exercice auquel elles se rattachent		CG 2020	4.5.2.1
	Imputer au budget la variation de la valeur des emprunts consécutive à l'évolution des indices de prix entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice		CG 2020	4.5.2.3
	Limiter le recours aux provisions (respect du principe de spécialité) et assurer une estimation précise des besoins budgétaires		CG 2024	4.5.1.3

	Intégrer les codes économiques dans les adresses budgétaires reprises au CEB		CG 2023	4.5.1.1 4.9.2
	Veiller à reprendre des informations utiles concernant l'encours des engagements		CG 2023	4.7.2
	Imputer les corrections de droits constatés des exercices antérieurs sur des crédits de dépenses en cas d'annulation ou de modification à la baisse et sur des articles de recettes en cas de modification à la hausse		CG 2025	4.3.3.1
	Enregistrer distinctement les recettes et les dépenses sur la base de leur montant brut tout en respectant le principe d'universalité		CG 2025	4.5.3
	Adapter les paramétrages du logiciel comptable et budgétaire afin que toutes les écritures comptables nécessitant un enregistrement en comptabilité budgétaire soient imputées sur les crédits de liquidation		CG 2025	4.8
	Veiller à l'exactitude des crédits repris dans le CEB		CG 2025	4.5.1.4

Tableau 49 - Recommandations liées au contrôle interne

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Voir points
	S'assurer de l'appartenance des différents comptes ayant un solde nul repris dans la confirmation bancaire		CG 2020	
	Utiliser exclusivement des critères objectifs dans l'analyse de risques ou uniformiser l'interprétation des critères subjectifs		CG 2022	
	Faire reposer la maîtrise du langage de programmation (Cobol) de l'outil de paie sur un nombre plus important de personnes dans l'attente de la mise en service effective du nouveau système de paie		CG 2021	
	Améliorer la transmission des données permettant la constitution du dossier des membres du personnel enseignant des établissements scolaires aux directions déconcentrées		CG 2021	
	Établir un inventaire physique exhaustif et centralisé sur la base de sources authentiques pour l'ensemble des sous-classes des biens immobilisés en collaboration avec les services gestionnaires		CG 2020	5.2.1.1
	Adapter l'application métier afin de faciliter et automatiser : • le calcul de l'ancienneté et la valorisation de l'expérience utile; • la vérification du respect des quotas de maladie ; • la gestion des absences ; • les révisions de traitements.		CG 2021	5.3.3.1

	Analyser les soldes ouverts relatifs aux déclarations ONSS, comprendre les mécanismes de calcul sous-jacents et mettre en œuvre les mesures correctrices nécessaires sans attendre l'implémentation d'un nouveau programme de paie		CG 2021	5.3.7.1
	Réconcilier les soldes ouverts pour les dettes fiscales et sociales avec les états de compte des tiers concernés (ONSS et SPF Finances)		CG 2020	5.3.7.1
	Réconcilier les données issues des outils métiers avec les données de la comptabilité générale et budgétaire		CG 2021	5.3.7.2
	Intégrer le suivi complet des droits au comptant dans le système comptable		CG 2024	5.5
	Réduire les délais d'enregistrement des opérations dans la comptabilité		CG 2022	5.1.1.2
	Veiller au respect de l'échéance légale d'imputation des opérations budgétaires		CG 2022	5.1.1.4
	Mettre en place des échanges de données permettant de détecter les omissions et les erreurs matérielles		CG 2022	5.1.2.1
	Définir clairement les responsabilités de chaque partie prenante dans le cadre de la tenue de la comptabilité		CG 2022	5.1.2.1
	Mettre en place des systèmes de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques		CG 2022	5.1.3
	Mettre en place les mesures de contrôle interne nécessaires en matière de passation et validation des écritures comptables (opérations diverses et de l'agence de la dette)		CG 2022	5.1.4.2
	Définir et mettre en œuvre des mesures de contrôle sur les données en provenance des services opérationnels et mettre en place des procédures permettant de corriger les erreurs détectées		CG 2022	5.1.4.4
	Effectuer une revue analytique globale et l'annexer au compte général		CG 2022	5.1.4.7
	Poursuivre et renforcer le contrôle des fiches d'immobilisations afin d'en assurer la valorisation, l'enregistrement et, le cas échéant, leur clôture		CG 2024	5.2.1.2
	Réaliser une analyse de risques actualisée ciblée sur l'ensemble du cycle de la paie		CG 2021	5.3.1
	Assurer une vision globale du processus de paie en renforçant la coordination entre les directions et services concernés		CG 2021	5.3.1
	Adapter les profils d'accès des agents FLT à leurs besoins ponctuels et restreindre les droits de modification des comptes bancaires du personnel aux seuls agents dûment habilités sur la base d'un schéma de validation documenté		CG 2021	5.3.2

	Accélérer l'intégration des dossiers dans l'application Desi-RL10 dans l'attente du nouveau système (projet Cepage)		CG 2021	5.3.4.1
	Automatiser et sécuriser le transfert des données entre les applications métiers et les applications comptables		CG 2021	5.3.4.2
	Limiter les interventions manuelles et veiller à la fiabilité et à la cohérence des données salariales		CG 2021	5.3.4.2
	Analyser périodiquement les créances anciennes et procéder, le cas échéant, à l'annulation des droits constatés en recettes dont le recouvrement apparaît définitivement compromis		CG 2021	5.3.5.3
	Simplifier le processus de comptabilisation des indus de traitement à récupérer et renforcer les contrôles visant à garantir l'exhaustivité et la correcte comptabilisation des créances correspondantes		CG 2021	5.3.5.3
	S'assurer que les personnes qui quittent l'entité ne soient plus mandataires sur les comptes bancaires de la Communauté française		CG 2021	5.5.1
	Enregistrer sans délai les mouvements financiers des livres de caisse dans le logiciel comptable		CG 2020	5.5.3
	Intégrer systématiquement une pièce justificative probante lors de l'enregistrement d'une opération comptable dans le logiciel comptable et budgétaire et paramétrer un flux exigeant la présence d'une pièce		CG 2022	5.1.1.1
	Paramétrer le logiciel comptable et budgétaire afin que le compte général soit généré automatiquement dans son intégralité		CG 2022	5.1.1.3
	Mettre en place des mesures de contrôle interne qui permettent d'assurer la fiabilité et la cohérence des rapports		CG 2022	5.1.1.3
	Préciser les rôles et responsabilités des différents intervenants dans le processus d'établissement du compte général		CG 2022	5.1.2.2
	Décrire et documenter l'ensemble du cycle de la paie		CG 2021	5.3.1
	Renforcer le suivi des indus en assurant leur identification, la recherche de leur origine et la mise en œuvre des démarches nécessaires à leur récupération		CG 2021	5.3.5.3
	Mettre en place un indicateur du taux d'erreurs dans le calcul du paiement des enseignants (comme celui prévu précédemment dans le contrat d'administration du MFWB couvrant la période 2020 à 2025)		CG 2021	5.3.6
	Définir les contrôles à réaliser sur les listes d'erreurs selon un calendrier précis et en assurer le suivi exhaustif et systématique		CG 2021	5.3.6

	Uniformiser les contrôles à l'aide d'une procédure écrite ou de listes de contrôle et de développer un manuel ad hoc		CG 2022	5.4.1.1
	Réduire les délais de contrôle		CG 2022	5.4.2
	Mettre en concordance cet inventaire et la comptabilité		CG 2023	5.2.1.1
	Veiller à l'exactitude du calcul des cotisations patronales et à leur correcte imputation		CG 2021	5.3.3.2
	Veiller au respect du principe de séparation de fonctions en disposant : • d'une liste exhaustive des ordonnateurs délégués établie sur la base d'actes de désignation conformes ; • d'une description des différents rôles et autorisations configurés dans le système ; • d'une liste exhaustive des utilisateurs du logiciel comptable et budgétaire et de leurs rôles et autorisations ; • d'une actualisation des rôles attribués en regard des délégations formellement accordées aux agents.		CG 2022	5.1.4.1
	Paramétrer le logiciel comptable et budgétaire afin de s'assurer que les opérations budgétaires soient liquidées lors de la validation des dépenses par les contrôleurs de liquidation et non à l'intervention de l'ordonnateur		CG 2022	5.1.4.3
	Procéder à une revue analytique des dépenses de personnel, réconciliée avec la comptabilité		CG 2023	5.3.7.3
	Suspendre les versements futurs en cas de défaut de transmission de documents afin de pouvoir opérer les vérifications nécessaires		CG 2022	5.4.1.3
	Comptabiliser les indus dès que le droit est constaté et les enregistrer en produits/recettes		CG 2022	5.4.3
	Établir systématiquement des rapports sur les anomalies constatées dans le cadre des contrôles réalisés conformément à l'arrêté du 28 novembre 2013		CG 2022	5.1.4.5
	Formaliser et mettre en œuvre des procédures de contrôle interne encadrant les désaffectations de biens immobilisés pour les différentes catégories d'immobilisations		CG 2025	5.2.1.3
	Étendre les procédures de contrôle (dont la concordance avec le solde de comptage physique) des livres de caisse à l'ensemble du périmètre		CG 2025	5.5.3
	Veiller à la validation formelle de chaque dépense (caisse) par l'autorité compétente		CG 2025	5.5.3
	À l'intention du gouvernement de la Communauté française : Veiller au respect du délai légal de transmission du compte général		CG 2025	5.1.1.4

	Corriger, si nécessaire, les écarts détectés lors de la réconciliation entre les soldes de réouverture des comptes et les soldes de clôture		CG 2025	5.1.4.6
	Formaliser les procédures manquantes relatives au cycle de la trésorerie		CG 2025	5.5

Ce rapport est disponible uniquement en version électronique,
sur courdescomptes.be.

DÉPÔT LÉGAL
ISSN 2736-2949

ADRESSE
Cour des comptes
Rue de la Régence 2
1000 Bruxelles

TÉL.
+32 2 551 81 11

courdescomptes.be